



BANQUE DES MEMOIRES

**Master de Droit Pénal et sciences criminelles
Parcours criminologie
Dirigé par Le Professeur Patrick Morvan
et La professeure Charlotte Dubois
2024**

***La criminalité au sein et aux abords des
stades de football en France***

Auteur : Mathéo Moreau

Sous la direction de M. Le Professeur Patrick Morvan

REMERCIEMENTS

A Monsieur le Professeur Morvan pour avoir accepté de diriger ce mémoire et pour avoir été un directeur de Master aussi brillant que compréhensif.

A Madame la Professeure Dubois pour la codirection tout aussi agréable de ce Master, pour ses cours mêlant apprentissage et débats ainsi que pour ses jeux de mots dans des articles doctrinaux.

A Thomas pour les ultimes corrections apportées à ce mémoire.

A Noa, Guillaume, Thibault, Samuel et Mattéo qui ont accepté de relire, corriger et annoter mon mémoire.

A Maître Boris Khalvadjian, pour m'avoir permis de préparer mon mémoire sur mon temps de travail ainsi que pour tout ce qu'il m'a apporté et continue de m'apporter depuis 2 ans.

A M. Le Commandant Divisionnaire Franck Langin pour sa disponibilité, sa sympathie et son attrait pour mon mémoire tout au long de sa rédaction.

A l'ensemble des personnes qui ont accepté de répondre à mes questions.

SOMMAIRE

| | |
|--|------------|
| INTRODUCTION : | 5 |
| PARTIE 1 : LE CONSTAT D'UNE CRIMINALITÉ PARTICULIÈRE AUX SUPPORTERS DE FOOTBALL | 20 |
| Titre 1 : L'existence d'une criminalité structurelle mais différenciée : de la violence organisée à l'usage de fumigènes..... | 20 |
| Chapitre 1 : La persistance des violences aggravées dans les stades de football | 22 |
| Chapitre 2 : L'existence d'une criminalité intériorisée inhérente au stade de football ? | 27 |
| Chapitre 3 : La criminalisation discutée de certaines pratiques festives..... | 32 |
| Titre 2 : Un profil criminel hétérogène : de la revendication au déni..... | 39 |
| Chapitre 1 : Le profil type du supporter délinquant revendiqué..... | 40 |
| Chapitre 2 : Le déni délinquant du supporter | 49 |
| PARTIE 2 : LE CONSTAT D'UNE RÉPONSE PUBLIQUE PEU EFFICACE | 57 |
| Titre 1 : Une répression essentiellement collective : la sanction des supporters..... | 58 |
| Chapitre 1 : L'inefficacité de sanctions collectives injustes et incomprises..... | 59 |
| Chapitre 2 : Un mal reconnu mais nécessaire pour les instances..... | 69 |
| Titre 2 : Une répression individuelle mal calibrée : la sanction du supporter..... | 76 |
| Chapitre 1 : la sanction « préventive » du supporter délinquant..... | 76 |
| Chapitre 2 : La sanction répressive du supporter délinquant | 89 |
| PARTIE 3 : L'OBJECTIF D'UNE RÉPONSE MIEUX ADAPTÉE | 96 |
| Titre 1 : Vers une meilleure appréhension de la délinquance dans les stades | 97 |
| Chapitre 1 : La poursuite d'une concertation nécessaire dans la gestion du supportérisme | 99 |
| Chapitre 2 : L'évolution attendue des sanctions | 108 |
| Titre 2 : Vers une responsabilisation de tous les acteurs..... | 113 |
| Chapitre 1 : la responsabilisation des acteurs institutionnels du football professionnel..... | 113 |
| Chapitre 2 : La responsabilisation des supporters | 119 |
| CONCLUSION : | 125 |
| BIBLIOGRAPHIE | 128 |
| ANNEXES | 133 |
| TABLE DES MATIÈRES | 163 |

Introduction :

1. **Le douzième homme est mort.** Samedi 2 décembre 2023, Maxime Le Roy, supporter nantais, meurt aux abords de La Beaujoire¹ à la suite d'un coup de couteau porté par un chauffeur VTC. Quelques minutes avant le match, des véhicules transportant des supporters niçois désireux de se rendre en tribune visiteur pour assister à la rencontre entre Nantes et Nice, en violation d'un arrêté d'encadrement qui prévoyait que le trajet soit réalisé en bus et sous escorte, se retrouvent au milieu des supporters nantais de la « Brigade Loire ». Des supporters niçois qui violent un arrêté d'encadrement, des supporters nantais chauffés à blanc et des circonstances encore floues. Une rivalité, une rixe et un mort, tel est le bilan de ce qui devait être un avant-match festif.

Si une telle issue est éminemment rare, les incidents autour des rencontres de football en France le sont moins. Le 8 octobre 2023, un supporter montpelliérain, non affilié à une association de supporter, lance un pétard sur le gardien de l'équipe adverse. Le match est interrompu et le délinquant interpellé ; il sera condamné à 6 mois de prison avec sursis le 16 mai 2024.

Quelques semaines plus tard, le 29 octobre, Fabio Grosso, entraîneur de l'Olympique Lyonnais, est touché par un projectile lancé sur le bus lyonnais à son arrivée à Marseille. Le match n'aura pas lieu et l'entraîneur sera pris en charge par les secours, il ressortira du stade non pas avec trois points de gagnés mais douze points...de suture.²

Ces événements ont nui à l'image du supportérisme en France puisqu'un sondage réalisé par *Odoxa* pour RTL le 31 octobre 2023, avant même la mort du supporter nantais, affirmait que soixante-dix pourcents des Français ont une mauvaise opinion des supporters de football, soit une hausse de quinze points en quatre ans. Plus de la moitié des Français estiment que les incidents sont plus importants en France qu'ailleurs et 93 % des sondés souhaitent que les sanctions prises à l'encontre des supporters soient plus importantes tant individuellement (neuf français sur dix favorables à la mise en place d'une interdiction de stade à vie) que collectivement (sept français sur dix favorables à une interdiction de déplacement pour les supporters visiteurs).³

¹ Stade du Football Club de Nantes.

² Article « 7 interpellations, 12 points de suture pour Grosso, ce que l'on sait des graves incidents avant OM-OL ». *Le Parisien*. 29 octobre 2023.

³ Sondage Odoxa pour Winamax et RTL. « Les français et les supporters de Football ». 31 octobre 2023

Le dix décembre 2023, en réaction aux récents débordements, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Gérald Darmanin, annonce « *l'interdiction systématique des déplacements de supporters à l'extérieur* » pour une durée indéterminée dans le but de créer un « électrochoc ». ⁴ Une restriction disproportionnée en matière d'atteinte aux libertés individuelles ou un mal nécessaire pour préserver l'ordre public ? La deuxième option fut celle choisie par le gouvernement, la première fut celle majoritairement retenue par le Conseil d'État qui trancha en faveur des supporters en suspendant les arrêtés d'interdiction de déplacement dans une majorité des litiges. ⁵

2. Du spectateur au supporter. « Ils seront cinquante-mille supporters à pousser derrière leur équipe ce mardi ». Cette lapalissade du football a été employée par pléthore de commentateurs sportifs souhaitant nourrir l'atmosphère fédératrice d'un match de football. Cependant, il convient de se prémunir de tout amalgame, tous les individus présents dans un stade ou à ses abords ne constituent pas une masse une et indivisible.

Nicolas Hourcade, sociologue spécialisé dans la question du supportérisme, différenciait déjà en 2002 « l'opposition schématique entre supporter et spectateur ». ⁶ Dans le stade, le spectateur attend de la rencontre un divertissement tandis que le supporter souhaite exclusivement la victoire de l'équipe qu'il encourage. Le premier corrèlera son plaisir à la qualité de jeu produite tandis que le second trouvera son épanouissement dans la victoire, qu'importe la manière. Évidemment, cette séparation est poreuse. Même le spectateur neutre aura tendance à supporter une équipe. L'ethnologue Christian Bromberger écrit que « *sans préférence pour un camp, le match de football est insipide* ». ⁷ Il arrive ainsi que des spectateurs deviennent supporters, poussés par un passif qui se crée et par une expérience unique qu'est celle du stade.

3. Du supporter à l'ultra fan. Le supporter peut être un fan vivant son expérience de manière plus ou moins intense, la seule condition étant qu'il soit engagé émotionnellement dans le soutien d'une équipe qu'il regarde jouer. Dès lors, il peut vivre le match au stade ou à la télévision, regarder tous les matchs ou seulement certains, suivre l'équipe en déplacement ou ne jamais le faire.

⁴ Vidéo YouTube publiée sur la chaîne Brut. « Gérald Darmanin répond à BRUT » à partir de la 48^e minute. 11 décembre 2023.

⁵ Conseil d'État, Juge des référés, 15 décembre 2023, n°490134.

⁶ N. Hourcade. « La place des supporters dans le monde du football ». *Pouvoirs* n°101. 2002 pp.75-84

⁷ C. Bromberger. « L'autre public des matchs de football : sociologie des supporters ». EHESS. 25 novembre 2010

Si le terme de « vrai supporter » émerge dans le cadre de certaines luttes de légitimité, opposant supporters récents ou nouveaux, opportunistes ou passionnés, abonnés du stade ou visiteurs occasionnels, ils n'en restent pas moins tous, au sens commun, des supporters.

Nicolas Hourcade opère également une distinction dans le mode de supportérisme chez les supporters les plus présents. D'aucuns sont favorables à un supportérisme exigeant mais respectueux (huées contre son équipe qui serait mauvaise, cependant réprobation des insultes des tribunes populaires). D'autres, vivent le fait de supporter comme un dévouement à l'équipe, avec des critiques possibles mais peu mises en avant, l'idéal étant de supporter l'équipe peu important les circonstances. Enfin, des supporters, parfois organisés, affirment l'extrémisme de leurs chants et souhaitent soutenir leur équipe en toute indépendance du club et avec une acception proche du contre-pouvoir. Ils revendiquent un droit à l'identité du club.

Le commandant divisionnaire Franck Langin, adjoint du commissaire Thibaut Delaunay qui dirige la division nationale de lutte contre le hooliganisme (*DNLH*) différencie cependant « l'ultra supporter » du « supporter ultra ». Il expliquera durant l'entretien que l'on peut être un « ultra fan », ne pas rater un match au stade, se déplacer occasionnellement pour suivre son club, chanter en tribune et vivre en partie pour son club de cœur sans être un « supporter ultra ».

4. Le supporter ultra. Pour M. Langin, le « supporter ultra » se différencie de « l'ultra supporter » en raison d'abord de son investissement, puis de son organisation. Le « supporter ultra » vit pour son club, il est sa priorité absolue. Concernant l'investissement, il est à la fois temporel, financier et émotionnel.

A titre d'exemple, au lendemain de la victoire parisienne à Barcelone le 16 avril 2024, les supporters ultras parisiens du Collectif Ultra Paris (CUP) se sont immédiatement lancés dans la réalisation d'un tifo⁸ pour la demi-finale à venir, et ce malgré les trente heures de bus qu'ils ont dû endurer pour faire l'aller-retour.⁹ Une telle entreprise, pourtant accomplie sur la base du volontariat, nécessite des heures de travail, des journées entières de peinture, des heures de couture. Ce dévouement est une première facette du « supporter ultra » que M. Langin ne présente pas comme un délinquant en puissance mais comme un passionné excessif dont il précise que cet excès « n'est pas péjoratif. »

⁸ Un tifo est une animation visuelle réalisée dans la tribune, par les supporters.

⁹ PSG-Dortmund. 7 mai 2024.

Concernant ensuite leur organisation, les supporters ultras sont organisés. En principe, ils sont indépendants du club et vivent grâce aux cotisations des membres. Par ailleurs, certains groupes ultras ont récemment déclaré leurs associations en préfecture de manière à faciliter les relations avec l'État alors même qu'historiquement les « supporters ultra » opèrent dans le rejet de toute forme de régulation administrative.

Maître Pierre Barthélemy, avocat de l'association nationale des supporters¹⁰, opère la même distinction. Il insiste sur le fait que la violence n'est certainement pas un corollaire des associations ultras où priment la passion absolue d'un club et la défense d'une forme de supportérisme. A l'image du mouvement « liberté pour les ultras »¹¹, il est possible de voir en les différents groupes de supporters ultras, une sous-culture (au sens sociologique) avec ses propres codes et ses propres valeurs.

Cet excès peut parfois engendrer de la violence, mais, et la DNLH insiste sur ce point, c'est bien la violence qui peut devenir une conséquence d'un excès de supportérisme mais pas le supportérisme qui sert de prétexte à la violence.

En résumé, les ultras pourraient se définir ainsi :

« Supporters les plus convaincus d'un club de football. Ils assistent à la quasi-intégralité des matchs de leur équipe, sauf cataclysme, et se donnent le rôle d'encourager leurs joueurs tout au long de la partie, grâce à des chants ou des animations en tribune (tifos, chorégraphie, clapping, fumigènes, etc.). Ils se réunissent dans une partie du stade, généralement derrière les buts et assistent au match debout. Ils sont dirigés par un leader, le capo (signifiant « tête » en italien), qui fait dos au terrain et face à la tribune. Constitués en groupe, apparu en Italie dans les années 1980 avant d'essaimer en Europe (mais pas dans les pays anglo-saxons), ils entretiennent des relations plus ou moins cordiales et plus ou moins constructives avec la direction de leur club, dans la mesure où ils tentent de participer à la politique du club. Ils sont l'un des symboles du football populaire. » **Lexique du football. So Foot.**

¹⁰ L'ANS a été créée en 2014 par différents groupes de supporters et revendique comme objectifs principaux de fédérer l'ensemble des associations françaises de supporters de football et d'agir contre les mesures répressives touchant les supporter.

¹¹ Slogan commun à l'ensemble des groupes ultras réclamant une cessation des mesures à l'encontre des supporters ultras et une liberté totale de gestion.

5. Le hooliganisme. « *Celui qui se prépare délibérément à un affrontement n'engage pas dans son action les mêmes significations que celui qui pourchasse l'arbitre pour se venger d'un penalty injuste* » Patrick Mignon¹². Le terme hooliganisme est apparu, au Royaume-Uni à la fin du XIX^e siècle en référence à un groupe d'irlandais qui sévissait dans l'est de Londres. Le terme s'est imposé au fur et à mesure du XX^e siècle pour parler des « voyous du football ». Faute de définition stricte, Nicolas Hourcade propose de circonscrire l'appellation de « hooligan » à ceux qui se désignent ainsi.¹³ A l'inverse, pour Franck Langin et la DNLH, le hooliganisme peut se définir en une volonté de faire passer la violence comme agissement prioritaire et recherché, le sport servant alors de prétexte à cette violence. Les « supporters ultras » se distinguent des hooligans. Ils ne circulent pas quotidiennement avec des battes de base-ball, ils ne planifient pas, en principe, de rencontres avec d'autres supporters dans l'unique but d'en découdre, et s'ils commettent des actes violents, c'est plus souvent le fruit d'une réaction spontanée que d'une intention préméditée.

Franck Langin comme Pierre Barthélémy l'assurent, le hooliganisme est aujourd'hui sorti des stades de football en France. Il n'a pas disparu, des groupes hooligans existent toujours et organisent parfois des rencontres violentes entre groupes. Mais ils demeurent très minoritaires, connus, et surveillés. Si certains arrivent parfois à entrer dans les stades, ils sont d'une part, peu nombreux, et d'autre part rapidement identifiés. Bien qu'une multitude d'écrits traitent du hooliganisme européen, ce mémoire tend à prendre le pouls de la criminalité actuelle dans les stades de football en France et montre que le hooliganisme n'y exerce qu'une influence limitée.

6. La criminalité des supporters. Le hooliganisme n'a pas le monopole de la violence sportive, et la violence n'a pas le monopole de la criminalité. En criminologie, les termes délinquance et criminalité sont synonymes, tout comme les termes de récidive et de réitération. Au sens large, la criminalité s'entend des comportements criminels et des actes infractionnels quels qu'ils soient mais dans un sens plus étroit, elle vise des infractions commises à un moment donné, dans un espace donné, par un groupe social précis.¹⁴

En l'espèce, il s'agira ici de recenser, comprendre et analyser les actes infractionnels commis par les supporters, c'est-à-dire tout individu qui se revendique comme le soutien affirmé d'une équipe de football. Et ce dans un lieu précis, à savoir, le stade de football et sa grande proximité.

¹² P. Mignon. « La violence dans les stades : supporters, ultras et hooligans ». Les cahiers de l'INSEP n°10. 1995.

¹³ N. Hourcade « hooliganisme : un phénomène pluriel. » Revue internationale et stratégique n°94. 2014. pp.127 à 134.

¹⁴ Larousse. Définition de criminalité (n.f).

Selon les chiffres de la division nationale de lutte contre le hooliganisme, 475 supporters ont été interpellés durant la saison 2023-2024. Ces chiffres sont en baisse par rapport à la saison précédente. Ils sont à mettre en perspective avec l'affluence moyenne dans les stades français en première division qui n'a jamais été aussi élevée, atteignant une moyenne de plus de 27 000 supporters par match sur la saison 2023-2024¹⁵, soit un niveau jamais atteint auparavant. Ils sont également à mettre en perspective avec les 18 millions de français qui affirment soutenir une équipe de Ligue 1 ou de Ligue 2.¹⁶ 18 millions de supporters, 255 000 personnes dans les stades le weekend¹⁷ et moins de 500 interpellations.

Dès lors, la criminalité affectant évidemment le milieu des supporters de football, il sera important, tout au long des interrogations sur ses causes et ses remèdes, de se rappeler qu'il s'agit d'une focalisation sur un aspect très marginal de la vie de supporter.

Les chiffres de la DNLH permettent également de recenser les motifs de condamnation (*cf. infra*). Or ces chiffres attestent d'une majorité de condamnations pour des faits liés à l'usage d'engins pyrotechniques. En effet, le code du sport réprime lourdement l'introduction, l'usage et la détention d'engins pyrotechniques dans les enceintes sportives puisque l'article L332-8 du même code prévoit une peine d'emprisonnement de trois ans.¹⁸ Or, et il en sera question lors de développements ultérieurs, cette pénalisation de l'usage pyrotechnique est un cheval de bataille des différents groupes ultras.

Le commandant divisionnaire Franck Langin évoque ainsi trois grands types de criminalité : la pyrotechnie en premier lieu, la violence dans un second temps, et plus précisément, l'attaque organisée de convois de supporters adverses.

Chacune de ces actions résulte de motivations propres, d'auteurs différents et nécessite donc un traitement individualisé. Elles ont néanmoins en commun le fait d'être intrinsèquement liées à la rencontre sportive, ce qui justifie qu'elles soient analysées comme des formes distinctes de criminalité.

¹⁵ « Affluences : une saison 2023-2024 record en Ligue 1 Uber Eats », [ligue1.fr](https://www.ligue1.fr) 31 mai 2024

¹⁶ Enquête annuelle IPSOS pour le compte de la LFP. Mars 2024.

¹⁷ 25^e journée de ligue 1 Uber Eats 2023-2024.

¹⁸ Article L332-8. Code du sport.

7.L'exclusion de certaines formes de criminalité au sein et aux abords des stades de football. « *Le football est le reflet de la société* ». Durkheim voit le crime comme un fait normal. Selon lui, une société exempte de crime serait impossible. Or, Aimé Jacquet, sélectionneur de l'équipe de France en 1998, évoque un parallélisme entre le monde du football et les faits sociétaux. Dès lors, si le crime est ainsi indissociablement lié à l'existence d'une société dont le football serait le reflet, alors la présence de faits criminels dans le football ne devrait pas surprendre. La criminalité peut ainsi prendre mille formes, y compris dans les stades. Un président de club pourrait chercher à passer sous silence la corruption de joueurs adverses, un revendeur de billets pourrait escroquer des acheteurs à la porte de l'enceinte, ou pire encore, un terroriste pourrait tenter de faire exploser une bombe dans un stade, comme cela avait été espéré par l'État Islamique le 13 novembre 2015.

Mais ces actions ne peuvent, à notre sens, être traitées de la même manière que celles inhérentes à l'existence d'un stade et d'un sport en particulier. Le terroriste n'est pas terroriste en raison d'une rencontre de football ; à ses yeux, celle-ci n'est qu'un lieu à forte affluence propice à la réalisation d'un massacre. L'auteur d'une escroquerie à la billetterie réalise sans doute les mêmes manœuvres aux abords d'une salle de concert et les délinquants en col blanc ne se limitent que rarement à des infractions circonscrites au football.

A l'inverse, le passionné de sport au casier judiciaire vierge qui frappe violemment un arbitre, le groupe d'ultras guettant le bus adverse pour le cribler de projectiles, ou bien encore l'enseignant d'un lycée privé allumant des dizaines de fumigènes en tribune ultra, toute cette criminalité circonscrite à une situation précise sera au cœur des réflexions menées.

8.L'analyse d'une criminalité circonscrite au football. Le football est le sport préféré des Français devant le rugby et le tennis.¹⁹ Mais c'est aussi le sport aux débordements les plus importants. La division nationale de lutte contre le hooliganisme doit classer, de manière régulière, les futures rencontres à « haut risque » en matière de violences au sein et aux abords des stades. Cette instance, dépendante du ministère de l'Intérieur a été créée en 2009 et précise par l'intermédiaire de son commissaire²⁰ en chef qu'hormis quelques matchs de basket dans l'année, « la quasi-totalité des rencontres classées sont des rencontres de football ».

¹⁹ Sondage Statista publié en avril 2024.

²⁰ Thibaut Delaunay. Commissaire en chef de la DNLH.

Les rencontres « hors football » qui peuvent être classées à haut risque le sont en raison d'une porosité entre les sports. C'est le cas en handball lorsque le Paris Saint-Germain handball (section handball du PSG) rencontre un autre club affilié à un groupe multisport. Quelques rares antagonismes dans des sports relativement populaires peuvent également motiver un tel classement à haut risque mais l'existence d'une violence non pas systémique mais structurelle, liée à une rencontre sportive, est presque systématiquement réservée au football.

Ronald Reagan déclarait que « *le sport, une institution déguisée de la guerre euphémisée* ». Cette idée d'euphémisation de la guerre fait référence à une forme de confrontation symbolique entre les nations, adoucie par les règles propres à la pratique sportive. Ce cadre pacifique s'illustre parfaitement dans le classement des médailles des Jeux olympiques se substituant aux guerres de territoires euphorisantes. Cette catharsis internationale s'appréhende donc à l'échelle des États, qui convertissent leurs ambitions guerrières en compétitions sportives. Mais l'effet cathartique du sport ne se limite pas aux compétitions internationales. Robert Redeker, dans *Sport, je t'aime moi non plus*²¹ va plus loin et explique que le vocabulaire guerrier attribué à la pratique sportive est plus qu'une métaphore filée. Contribuant à l'instrumentalisation de l'intention belliqueuse du sport, le commentateur qui parle d'un joueur comme « d'un vrai guerrier », d'un violent tacle comme d'un « attentat » ou encore d'une « capitulation » pour évoquer une équipe qui n'arrive plus à défendre.

Les supporters participent à ce jeu de rôle guerrier. « Tue-le » est souvent prononcé par les supporters, même les plus dociles, lorsqu'un attaquant s'apprête à défier un défenseur en un contre un. Les supporters huent un joueur, comme à l'époque des gladiateurs, pour réclamer sa sortie là où les Romains réclamaient la mort. Si cette analyse peut fonctionner pour l'ensemble des pratiques sportives, le curseur cathartique est poussé à l'extrême dans un stade de football.

« Les valeurs de l'ovalie » ou « le respect ancestral du tennis » sont des expressions régulièrement utilisées par les fans de ces sports pour créer une frontière poreuse entre l'atmosphère d'une rencontre de football et le reste du monde sportif. Cette distinction bien souvent teintée de mépris de classe demeure réelle. Ce curseur cathartique ne dépassera presque jamais le domaine de la loi à Roland Garros ou lors d'une rencontre du Stade Toulousain. En revanche, il n'est pas un classique PSG – OM sans que les médias ne s'inquiètent des « chants homophobes, insultes et propos violents » tenus lors de la rencontre.

²¹ R. Redeker. Sport : je t'aime, moi non plus. Robert Laffont. 2022

La ministre des Sports, Amélie-Oudéa-Castéra, déclarait le 25 septembre 2023, au lendemain d'un match entre Paris et Marseille, qu'il fallait « condamner tous les individus ayant chanté des chants homophobes tout au long de la rencontre ».²² Certains ont alors évoqué « le folklore » d'un match de football pour justifier des chants habituels. En d'autres termes, les supporters ne sont pas homophobes mais traditionnels : il faudrait séparer l'homme du supporter. Si, de toute évidence, les quarante-huit-mille spectateurs du Parc des Princes n'étaient pas homophobes, pourquoi ont-ils repris des chants qu'ils n'auraient jamais assumés hors des limites du stade ?

Des chants homophobes aux jets de fumigènes, en passant par les attaques de bus de supporters, les analyse de la DNLH ou encore le traitement médiatique des incidents sportifs, il devient difficile de voir le football comme la simple composante d'une problématique sportive commune. Au contraire, il se distingue comme un enjeu sécuritaire à part entière, tant par sa popularité que par ses singularités.

9. L'exclusion du football amateur. Philippe Sarnin, auteur de « *la violence dans le football amateur* »²³ rappelle que le football amateur est le sport le plus pratiqué en France et se donne pour objectif l'apprentissage du don de soi et du fair-play. Norbert Elias explique dans son ouvrage *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*²⁴ que le sport est l'une des formes du processus de civilisation permettant de contenir la violence. Pourtant, la réalité apparaît tout autre. Le football amateur souffre de grands maux avec, notamment, des actes violents dans 10 à 20% des matchs²⁵. Des arbitres y sont régulièrement attaqués par des joueurs, des supporters, voire des dirigeants.

Si la criminalité dans le football amateur peut être reliée à celle des stades de football professionnel, c'est à la fois par mimétisme des jeunes joueurs, inspirés par le comportement douteux de certaines de leurs idoles, et par imitation des spectateurs qui insultent des amateurs comme ils le feraient avec des professionnels. Toutefois, cette criminalité ne saurait être associée au sujet d'étude.

En effet, la question de la criminalité dans les stades renvoie à des obligations sécuritaires de la

²² Publication de Amélie Oudéa-Castéra sur le réseau social X. 25 septembre 2023.

²³ P. Sarnin. *La violence dans le football amateur*. Canal Psy n°73. 2006, pp. 8-10.

²⁴ N. Elias. *La violence maîtrisée*. Fayard. 1^{er} Janv. 1994.

²⁵ P. Sarnin. *La violence dans le football amateur*. Canal Psy n°73. 2006.

part des clubs et des instances que l'on ne peut comparer à une organisation associative bénévole. La violence y est aussi différente. Les arbitres sont les grandes victimes de la violence amateur là où ils sont globalement protégés dans le football professionnel. Enfin, la question du supporter comme corps social propre est évidemment difficile, voire impossible, à envisager dans le football amateur.

10.L'analyse d'une criminalité circonscrite à la France. « *Il n'y a qu'en France que l'on voit ça* ». Kevin Diaz, journaliste sportif pour la radio RMC, s'est fait le porte-voix d'une sensation collective. Après les nombreux débordements qui ont eu lieu récemment, la question du nombre d'incidents en France par rapport aux pays étrangers s'est posée. Qu'en est-il vraiment ? Le supportérisme pose-t-il problème aux autorités uniquement dans l'Hexagone ?

En janvier 2022, le derby de Séville entre le FC Séville et le Bétis Séville fut arrêté après qu'un joueur du FC Séville a reçu un projectile en métal en provenance du public. Une situation rappelant la bouteille lancée sur Dimitri Payet, joueur de l'OM contre Lyon en novembre 2021. En mai 2023, la finale de l'Europa League à Budapest est entachée par de violentes altercations entre supporters romains et sévillans. En novembre 2023, cinquante policiers sont blessés par des supporters de Frankfurt avant un match contre Stuttgart. En décembre 2023, le championnat turc est suspendu, décision exceptionnelle, en raison du passage à tabac d'un arbitre, sur le terrain lors d'un match de première division. Enfin, pour terminer cette liste non exhaustive, en janvier 2024, Mike Maignan, gardien de l'équipe de France et du Milan AC, quitte la pelouse en réaction aux cris racistes de supporters italiens. Un récent sondage réalisé en Italie précise que 16% des interrogés trouvent justifiés de telles invectives racistes dans un match de football.²⁶

Si l'on peut croire que la délinquance du supporter est plus forte dans son pays, c'est pour les mêmes raisons que l'on croit que l'insécurité est plus grande chez soi qu'ailleurs. L'exposition médiatique des événements, combiné à la proximité et l'identification personnelle, alimente une perception exagérée de la réalité.

Thomas Porlon, journaliste ayant enquêté sur le radicalisme des supporters dans toute l'Europe insiste lors de notre entretien sur ce décalage entre le ressenti des Français et la réalité. Il évoque notamment une délinquance organisée omniprésente dans des pays de l'Est où les ultras ne sont

²⁶ Sondage Institut italienne SWG réalisé du 24 au 26 janvier 2024.

pas seulement des bagarreurs, mais aussi des leaders impliqués dans des trafics illégaux, allant de la drogue à la corruption de paris sportifs.²⁷

Alors pourquoi ne pas traiter de la délinquance au sein et aux abords des stades de football dans toute l'Europe ? Car les problématiques diffèrent selon les pays. Par exemple, sans même parler de criminalité organisée, si l'Espagne et l'Italie souffrent de problèmes structurels de racisme dans les stades²⁸, ils demeurent résiduels dans les stades de football en France. A l'inverse, l'Allemagne, forte d'une culture différente, ne connaît presque jamais de heurs lors des déplacements de supporters à l'extérieur tandis que cette problématique est centrale en France. De même, la question de la pyrotechnie, très discutée en France et dans certains pays européens, est un non-sujet en Angleterre. C'est pourquoi ce mémoire se centrera sur la criminalité au sein et aux abords des stades de football en France.

11.La définition du stade. La criminalité ainsi définie et circonscrite, la notion de supporter mieux appréhendée, il reste à définir ce qu'est un stade. La question semble simpliste mais couvre des enjeux juridiques plus importants que la simple délimitation de ce mémoire de recherche.

La loi Pasqua de 1995, le règlement de la Fédération Française de football ainsi que celui de la Ligue de Football Professionnel prévoient, stricto sensu pour le dernier, que « *le club visité est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude de ses joueurs, éducateurs, dirigeants et des spectateurs* »²⁹. Un bel exemple de responsabilité sans faute pour quiconque souhaiterait l'évoquer dans une thèse de responsabilité civile mais surtout, une question : où s'arrête l'enceinte du stade ?

Cette question a pu se poser le 29 octobre 2023, lorsque le car lyonnais a été attaqué à 150 mètres du stade Vélodrome de Marseille. Alors même que le match n'avait pas pu se tenir du fait de cet événement, les instances n'ont pas sanctionné l'Olympique de Marseille, faute de manquement à ses responsabilités. En effet, en dehors du stade stricto sensu, c'est bien l'État qui est responsable de la sécurité et cela malgré l'article 541 du règlement de la Ligue de Football Professionnel qui dispose que, « *en cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux*

²⁷ Entretien avec Thomas Porlon.

²⁸ Article. Racisme dans les stades espagnols : deux matchs entachés d'incidents dans la même journée. Le Monde. 31 mars 2024.

²⁹ Article 541 du règlement de la Ligue de Football Professionnel.

délégués, aux joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse, ainsi qu'aux supporters, (le club visité) doit, avec le responsable des forces de police, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade.

Dès lors, puisque l'Olympique de Marseille et la préfecture avaient, selon le ministre de l'Intérieur, tout mis en place en matière de sécurité pour prévenir des troubles à l'ordre public³⁰, la responsabilité de l'OM ne pouvait être retenue par la commission de discipline en vue d'une sanction sportive ou financière. La situation eût été différente si les infractions avaient été commises sur le parvis du stade ou au niveau des portiques d'entrée. La délimitation ne s'entend pas d'une limite à l'intérieur du stade mais bien à sa délimitation urbaine. Cette définition juridique ne sera pas exactement celle retenue dans les développements à venir.

Le stade est un haut lieu du supportérisme et son importance pour les supporters ne se borne pas à son cadastre urbain. La ferveur que suscite cet espace sportif chez les passionnés est proportionnellement inverse à celle que lui accorde le riverain moyen, qui voit son arrivée avec scepticisme, si ce n'est de l'inquiétude. Pour décrire le processus de structuration croissante de la vie et des espaces d'un quartier résidentiel, Clément Rivière parle de *stadisation*.³¹ Ce terme s'inspire de la « boulevardisation », concept forgé dans les années 90 par Monique et Michel Pinçon-Charlot au cours de leurs études des beaux quartiers parisiens.³² Concrètement, cette stadisation induit une griffe spatiale, c'est-à-dire des traditions ultra localisées aux abords du stade (regroupements, chants, etc.) de manière périodique. Cela va avoir pour conséquence d'éloigner les riverains et de faire baisser le prix de l'immobilier qui se situe à proximité de l'espace sportif.

C'est cet espace rejeté par les riverains qui sera, de fait, investi par les supporters, à tout le moins lors des jours de match, mais pas seulement. Les supporters parisiens ont ainsi célébré leur victoire en demi-finale de coupe d'Europe contre Leipzig en 2020, alors même que le match se déroulait à huis-clos³³ au Portugal, en se regroupant devant le Parc des Princes, parfois des centaines de mètres autour. Si cette foule n'était pas juridiquement dans l'enceinte du stade, nous constatons donc que tout ce qui est perçu par le supporter comme son espace, son antre ou son

³⁰ 500 policiers et gendarmes étaient mobilisés.

³¹ C. Rivière. Quand le sport travaille à la ville. Stadisation et luttes pour l'espace dans le quartier du Parc des Princes. Les annales de la recherche urbaine. 2013.

³² M et M. Pinçon-Charlot. Quartier bourgeois quartier d'affaires. Payot. 1992.

³³ La locution « huis-clos » signifie à portes fermées. En football, cela signifie que le match se joue dans un stade vide.

stade, mérite d'être considéré comme tel et d'être retenu comme définition du « stade » dans ce mémoire de recherche.

12. L'opportunité d'une recherche criminologique. La criminalité dans les stades de football en France est un objet d'étude plurifactoriel. D'abord, en ce qu'elle mêle des problématiques actuelles de politique pénale, de gestion des foules, de coopération entre diverses instances ou encore de protection des libertés fondamentales.

Mais aussi car cette criminalité est majoritairement le fait d'auteurs engagés dans des groupes de supporters ou, tout du moins, d'individus se réclamant du statut de supporters. Ceux-ci partagent des normes communes, non alignées sur les normes sociales admises, dans une opposition parfois affirmée des règles en vigueur, le tout constituant, d'une certaine manière, une sous-culture au sens des travaux d'Albert Cohen.³⁴

La criminalité dans les stades de football en France revêt également un intérêt en raison de la faible littérature à ce sujet, alors même que ses enjeux sont en constante évolution. Si des auteurs ont pu écrire sur la question des supporters, du hooliganisme, ou du rapport entre sport et violence, leurs textes sont aujourd'hui relativement datés. Or, le football n'a cessé de gagner en popularité depuis la coupe du monde 1998 et les actions comme les profils des supporters des années 90 ne peuvent être décemment comparées aux supporters actuels, plus nombreux et moins ostracisés.

Si, plus récemment, des auteurs tels que Nicolas Hourcade, spécialiste de la question sociologique en matière de supportérisme, ou encore Ludovic Lestrelin, avec son ouvrage « *sociologie des supporters* »³⁵, se sont intéressés au sujet, ces études restent rares et relèvent d'une approche sociologique plus que criminologique.

13. La nécessité d'une enquête qualitative. C'est ainsi que la volonté de focaliser ce mémoire de recherche sur une faible proportion des supporters de football en France, à savoir les supporters commettant des infractions, n'est sans doute pas inédite mais demeure un exercice ardu, faute de ressources abondantes.

³⁴ Albert. K. Cohen (1918-2014). Sociologue américain ayant écrit sur la sous culture délinquante notamment dans son œuvre « *Delinquent Boys* »

³⁵ L. Lestrelin. *Sociologie des supporters*. La découverte. 2022, pp. 69-88.

Dès lors, pour compléter les données statistiques et littéraires traitant du sujet, il est apparu opportun de s'entretenir avec les différentes parties concernées par la délinquance des supporters. C'est pourquoi vous retrouverez, annexées au présent mémoire, les retranscriptions d'entretiens avec **M. Franck Langin**, commandant divisionnaire de la police nationale et chef adjoint de la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ; **M. Olivier Gérardin**, directeur des opérations de match de la Football Professionnel (LFP) ; **Me. Pierre Barthélémy**, avocat de l'association nationale des supporters ; **M. Thomas Porlon**, journaliste ; **M. Jérémie P**, membre d'un groupe ultra dans un club de Ligue 1 et **M. Nicolas Hourcade**, sociologue.

Ces entretiens ont permis à chaque acteur de la chaîne de la criminalité dans les stades, du supporter à la ligue, en passant par la police, d'apporter son expertise. Chacun a contribué à explorer le profil des délinquants, la vision des instances quant aux solutions à mettre en place, le tout en dressant un état des lieux précis des mesures préventives et répressives actuelles.

14. Problématisation. La question de la violence dans les stades a réellement commencé à retenir l'attention de l'opinion publique, et plus encore celle de la littérature scientifique, à partir du drame du « Heysel » le 25 mai 1985. Ce jour-là, un affrontement général dans le stade bruxellois du Heysel dégénère en mouvement de foule. Trente-neuf personnes perdent la vie et quatre-cent-soixante-cinq sont blessées. Pour Ludovic Lestrelin, ce drame illustre ce que la sociologie nomme la « construction des problèmes publics », c'est-à-dire la transformation d'un fait social en sujet de débat public nécessitant l'intervention des pouvoirs publics.³⁶

Alors que le traitement des supporters violents n'était pas considéré ni par les pouvoirs publics ni par l'opinion publique, le rapport s'est inversé depuis 1985 et le traitement des supporters de football violents est aujourd'hui un sujet prisé tant par les médias que par les politiques, comme en témoigne la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur la gestion de la finale de Ligue des Champions au Stade de France en 2022.³⁷

Les pouvoirs publics s'étant saisis de la question des supporters délinquants, il convient de s'interroger sur l'existence d'une criminalité propre aux supporters de football ? Les supporters délinquants constituent-ils ainsi une sous-culture délinquante ? Ont-ils un profil commun ou

³⁶ L. Lestrelin. Sociologie des supporters. La découverte. 2022, pp. 69-88.

³⁷ Des incidents importants ont lieu le 28 mai 2022 à Paris en amont et en aval de la finale de la Ligue des Champions.

hétérogène ? Les réponses judiciaires et administratives apportées sont-elles efficaces ? Qu'en pensent les différents acteurs et que faut-il privilégier pour l'avenir ?

15. Structuration de la réponse. Ce mémoire cherche à articuler une recherche criminologique quant à la réalité de la criminalité des supporters délinquants avec une analyse juridique des normes en vigueur. C'est la raison pour laquelle cet écrit constatera dans une première partie l'existence d'une criminalité propre aux supporters de football (*I*), avant de souligner l'inefficacité relative de la réponse publique actuelle (*II*), pour enfin explorer la possibilité de mettre en place une réponse plus adaptée (*III*).

PARTIE 1

Le constat d'une criminalité particulière aux supporters de football

16. Criminalité spécialisée. Le lundi 11 mars 2024, au Sénat, s'est tenu le colloque « *Quel supportérisme pour demain ?* »³⁸ Parmi les propositions évoquées, pour répondre à l'insuffisance de l'appareil judiciaire quant à certaines infractions propres au milieu ultra comme le vol de bâches³⁹ ou encore l'utilisation d'engins pyrotechniques, ont été proposés la création de juridictions spécialisées pour juger des crimes et délits liés au supportérisme ou, de manière plus pragmatique, une formation des magistrats aux spécificités de la délinquance du supporter.

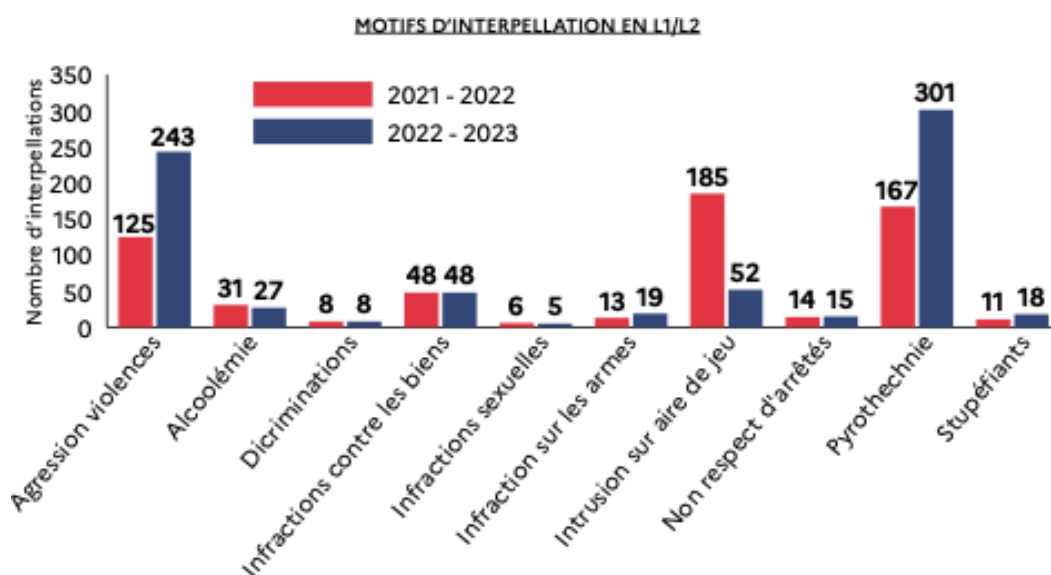
Ces débats révèlent l'existence d'une particularité dans la « délinquance du stade » tant dans son traitement infractionnel que dans l'appréhension de ses auteurs. Une telle observation nécessite de s'intéresser dans un premier temps aux différentes infractions constatées dans les stades de football en France (*Titre I*) avant de focaliser la recherche sur le profil différencié des supporters délinquants (*Titre II*).

Titre 1 - L'existence d'une criminalité structurelle mais différenciée : de la violence organisée à l'usage de fumigènes

17. **Délinquance multiple.** La division nationale de lutte contre le hooliganisme a accepté de transmettre ses chiffres sur la saison de football professionnel qui vient de s'écouler, à savoir la saison 2023-2024. L'instance annonce, sur 475 interpellés en Ligue 1 et en Ligue 2, 183 le sont pour des raisons liées à la pyrotechnie et 292 pour l'ensemble des autres motifs. Bien que la DNLH n'ait pu obtenir la permission de me transmettre le détail des autres interpellations, il convient de s'intéresser aux différents motifs d'interpellation recensés lors des deux saisons précédentes.

³⁸ Colloque auquel j'ai pu assister en raison de mon sujet de mémoire.

³⁹ Le « vol de bâche » consiste en la substitution de matériel ultra appartenant à un groupe par un autre groupe ultra.



Source : rapport annuel de l'Instance Nationale du Supportérisme. 2023.

On y constate que le premier motif d'interpellation, en France, dans les stades sur la période 2021-2023, était relatif aux engins pyrotechniques avec 468 interpellés. Le deuxième motif d'interpellation le plus recensé est celui d'agressions violentes avec 368 interpellés. Si ces infractions sont majoritaires, le stade regorge également de délits plus classiques comme des infractions à la législation sur les stupéfiants ou des infractions contre les biens.

Cependant, si les agressions entre supporters, la dégradation de bus adverses ou l'usage de fumigènes n'ont en commun ni leurs préméditations ni leurs conséquences, ils partagent une histoire et une existence étroitement liée au déroulé d'un match de football.

18. Différenciation nécessaire. Une rencontre de football connaît un arsenal juridique complet recouvrant tant des mesures judiciaires (code pénal, code du sport, code de la consommation, etc.) qu'administratives (arrêtés, décrets, règlement, etc.) Les violations de ces mesures sont alors nombreuses et recouvrent des logiques différentes. La violence physique ne peut être confondue avec des activités pyrotechniques tandis que les chants injurieux à l'intérieur du stade ne sauraient relever de la même problématique qu'une pierre lancée sur un bus.

C'est la raison pour laquelle nous aborderons dans un chapitre premier l'héritage du hooliganisme au travers d'actions violentes persistantes (*chapitre 1*), avant d'évoquer

l'existence d'infractions inhérentes au stade de football (*chapitre 2*), pour enfin traiter de la pénalisation contestée de certaines actions tolérées (*chapitre 3*).

Chapitre 1 : La persistance des violences aggravées dans les stades de football

Section 1 : la poursuite marginale de violences hooligans

19. L'héritage du hooliganisme en France. Si nous avons réduit à sa juste proportion l'impact du hooliganisme en France dans l'introduction, cette réduction n'équivaut pas à une disparition pure et simple.

Le sociologue Nicolas Hourcade expliquait durant notre entretien que le terreau du hooliganisme était principalement parisien et que celui-ci demeurait très actif jusqu'au plan Leproux. Ce hooliganisme francilien a notamment causé la mort de deux individus. Le 23 novembre 2006, Julien Quemener, supporter parisien, est tué par un policier qui protégeait un supporter juif pris pour cible par des hooligans parisiens. Le 28 février 2010, Yann Laurence, décrit comme un supporter sans histoires, meurt lors d'une rixe entre supporters de la tribune Boulogne et de la tribune Auteuil. Un homme sera condamné à 3 ans de prison ferme pour violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Mais des années plus tard, de nombreux participants au passage à tabac n'auront jamais été jugés et ne le seront jamais. Ces drames, et en particulier le premier, ont participé à motiver la création de la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) en 2009.

20. L'expulsion des hooligans en dehors des stades. La création de la DNLH montre la prise en compte par les pouvoirs publics d'un fait criminel important qui nécessite une réponse institutionnelle. Cette prise en compte fut aussi celle d'un club, le Paris Saint-Germain, qui au lendemain de la mort de Yann Laurence, a décidé de mettre en place du « Plan Leproux »⁴⁰, nom du Président du club à l'époque. Multiplication des interdictions de stade, mise en place d'un placement aléatoire interdisant les regroupements de supporters dans le stade, plus grande sécurité aux abords du stade, places nominatives... Ces mesures avaient un seul but : pacifier le Parc des Princes.

⁴⁰ Le plan Leproux est le nom donné à un ensemble de mesures visant à lutter contre les violences au Parc des Princes en 2011.

Mission réussie, car depuis, les violences ont quasi intégralement cessé au Parc des Princes et à ses abords, alors même que depuis 2016, sous l'impulsion du club, des ultras ont pu revenir dans l'enceinte du stade.

En 2024, et à l'image du Parc des Princes, le hooliganisme n'a pas disparu ; il a muté. Instances, sociologues, avocats et supporters s'accordent tous sur ce point : le hooliganisme s'est déplacé en dehors des frontières du stade. A titre d'exemple, le 19 mai 2013, une rixe importante a eu lieu sur une aire d'autoroute entre supporters marseillais et lyonnais. De même, d'anciens habitués du Parc des Princes, aujourd'hui interdits d'accès, profitent de toutes les occasions pour se montrer et si possible, s'affronter, mais jamais dans le stade.

La frontière est parfois floue entre ultra radical et hooligan. Comment qualifier un supporter, présent à chaque match dans le stade, mais qui organise des guet-apens sur des aires d'autoroute pour en venir aux mains, comme ce fut le cas, très récemment, entre parisiens et lyonnais lors de la finale de la coupe de France à Lille ?⁴¹ Quelle que soit la réponse à cette question rhétorique, le constat reste inchangé : ces violences se déroulent désormais en dehors des stades. Temple de sécurité ? Sans doute pas encore. Lieu où règne la violence sans limites ? Plus maintenant.

21. Le retour contenu de certains hooligans dans les stades. OL-Besiktas, avril 2017, des violences explosent entre turques et lyonnais. Les fans de Lyon se réfugient sur la pelouse et de nombreux individus sont blessés. Les Turcs l'affirment, ils ont été pris à partie par des hooligans lyonnais. De leur côté, les Lyonnais soutiennent le contraire. Le fait est que des individus, uniquement motivés par la volonté de s'écharper, ont cassé, menacé et frappé dans l'enceinte d'un stade. Ces situations sont rares mais existent.

Plus récemment, des groupes hooligans sont réapparus dans plusieurs stades français, non pas pour s'affronter, mais simplement pour se montrer. Selon *Pierre Barthélémy*, cela serait dû à une « désinhibition de l'extrême droite ». L'avocat de l'association nationale des supporters prend pour exemple des groupes précis et connus « *la LOSC ARMY à Lille* », « *les Mesos à Reims, infiltrés par les anciens hooligans Parisiens* » ou encore « *le virage Sud* » à Lyon.

Thomas Porlon, journaliste qui a pu suivre « *La Mezza* », un groupe hooligan d'extrême droite

⁴¹ Deux bus ont été brûlés, une station-service endommagée et 30 personnes dont huit policiers ont été blessés.

implantée à Lyon, souligne lors de son entretien que, bien qu'ils ne soient pas majoritaires, ces supporters constituent un noyau actif, surtout lors des déplacements. Selon lui, s'ils ne sont pas soutenus dans le stade, ils sont à tout le moins tolérés.

Le retour du hooliganisme d'extrême droite dans les stades trouve une illustration judiciaire. Début 2024, deux supporters lyonnais, appartenant à la *Mezza*⁴² ont été condamnés à de la prison ferme pour avoir réalisé des saluts nazis dans la tribune extérieure du stade Vélodrome en octobre 2023.

En somme, la persistance des violences aggravées dans les stades s'explique en partie par une résurgence relative des mouvements hooligans. Cependant, ces derniers se manifestent majoritairement en dehors des stades, et lorsqu'ils y pénètrent, ils privilégient la démonstration à la violence. C'est pourquoi il faut s'interroger sur la violence dans l'exercice du supportérisme plus classique.

Section 2 : l'existence de violences graves dans l'exercice du supportérisme

22. La violence accessoire au supportérisme. Précisions tout d'abord que les notions de « violence lourde » ou « grave », par opposition aux violences dites « légères », doivent être entendues comme des violences aggravées. Il s'agit des coups portés en réunion, des coups entraînant des interruptions temporaires de travail de plusieurs jours ou encore des coups s'apparentant parfois à la tentative de meurtre. En revanche, l'échauffourée habituelle entre supporters enivrés ne saurait être considérée comme une violence grave dans l'exercice du supportérisme.

Dans le supportérisme, la violence n'est pas une fin en soi, recherchée, souhaitée ou organisée. Si le hooliganisme valorise les comportements virilistes et violents, le supportérisme, même dans ses formes les plus radicales, suit des codes spécifiques. Il peut inclure des actes violents, mais cela n'est jamais une obligation ; la violence y est réactive⁴³. Ainsi, selon l'historien et professeur Wray Vamplew, dès 1870, les supporters dits classiques pouvaient être très violents, notamment envers les arbitres, en raison d'une tolérance à la frustration très réduite. Eric Dunning (1936-2019), successeur de Elias en matière de perspective socio-historique

⁴² Association non reconnue qui revendique des idées d'extrême droite et qui assume un logo inspiré de la 33^e division de Waffen SS.

⁴³ La violence réactive s'entend comme une agressivité dirigée vers la personne qui a provoqué l'énervement.

affirmait également cette intolérance à la frustration. Il a pu constater que les supporters, avant la Première Guerre mondiale pouvaient se montrer très violents en raison d'une défaite, d'une décision arbitrale voire d'un simple fait de jeu. La violence était d'ailleurs beaucoup moins importante lorsque les matchs se concluaient sur... une égalité.

Les mouvements ultras ont un rapport ambigu à la violence (*cf. infra Titre 2*) et cette ambiguïté fait persister dans le monde du football des cas de violences graves comme l'agression de Fabio Grosso en octobre 2023, le décès du supporter nantais en décembre 2023, ou plus récemment les incidents en marge de la finale de la Coupe de France 2024. Bien que difficile à saisir pour le grand public, la distinction entre la violence hooligan et la violence réactive est essentielle pour comprendre la criminalité à laquelle les autorités publiques sont confrontées, ainsi que pour déterminer les réponses appropriées devant y être apportées.

23. Une violence lourde mais variée. En droit pénal, la violence recoupe de nombreuses infractions qui varient selon le résultat et dont les circonstances influent sur l'aggravation l'infraction. Cependant, elles partagent toutes un point commun, celui de nécessiter un acte positif dont l'intention est de porter atteinte au physique ou au psychique d'un individu.⁴⁴ Or, l'image du supporter violent que l'on se représentait avec des poings américains ou une batte de baseball n'est aujourd'hui plus pertinente. Si cela peut encore se produire, la violence s'est depuis beaucoup diversifiée.

D'après Franck Langin, l'un des plus grands enjeux actuels réside dans le fait que des groupes de supporters, parfois peu nombreux, se rassemblent pour jeter des pierres sur les bus des supporters adverses ou de l'équipe adverse. Ces actes constituent des formes de violences parfois très graves, avec des risques considérables. Franck Langin m'a confié, lors de notre entretien, qu'il est arrivé que des supporters dirigent des projectiles sur un bus adverse, alors même que celui-ci était en circulation sur l'autoroute. Bien que cela ne concerne pas directement les stades de football, il apparaît nécessaire de souligner qu'une telle violence, aux risques disproportionnés, existe aujourd'hui. En matière de projectiles encore, le 29 mai 2022, des supporters stéphanois sont entrés sur la pelouse de Geoffroy-Guichard⁴⁵ pour lancer des fumigènes et feux d'artifices sur leurs propres joueurs ainsi que sur la direction. Ces objets,

⁴⁴ Art. 222-7 et suivants du Code pénal.

⁴⁵ Stade de Saint-Etienne

chauffés à plus de cent degrés sont assimilables à des armes par destination lorsqu'ils sont ainsi utilisés.

De même, bien que l'affaire dite de « la bouteille » lancée sur Dimitri Payet⁴⁶ ait pu faire sourire certains, la réalité est que de nombreux fumigènes, bien plus dangereux qu'une bouteille en plastique, sont parfois jetés, depuis les tribunes en direction des joueurs. Ces actes, qui en temps normal donneraient lieu à des enquêtes approfondies et à des interpellations musclées, sont souvent oubliés ou tolérés dans l'enceinte sportive alors même qu'ils relèvent d'une criminalité sérieuse.

24. Forte violence mais faible proportion. Après avoir constaté l'existence de certaines formes de violence, il est nécessaire de pondérer leurs manifestations de manière empirique en s'appuyant sur les chiffres fournis par la division nationale de lutte contre le hooliganisme sur la saison 2023-2024. Sur les 8,27 millions de personnes qui se sont rendues dans les stades au cours de la saison⁴⁷, 475 personnes ont été interpellées. Parmi elles, 243 peuvent être considérées comme ayant commis des actes de violence particulièrement graves, soit environ 0,003 % du total des supporters. A l'évidence, ce pourcentage est sans doute sous-estimé, d'une part en raison du fait que le nombre réel de supporters inférieur à 8,27 millions, puisque de nombreux individus assistent à plusieurs matchs. D'autre part, la complexité de l'identification et de l'appréhension des auteurs de troubles contribue également à présenter des chiffres éloignés de la réalité.

L'analyse brute de ces données ne cherche pas à dédouaner les auteurs mais bien à prendre du recul sur leurs actions. Dans quelle mesure les actions de probablement moins de 1 % des supporters de football doivent impacter le traitement et la perception de l'intégralité ? Même réduit à la proportion des groupes ultras, une fois retirées les interpellations relatives à la pyrotechnie, ces chiffres sont d'une proportion très faible.

Des chiffres trop importants encore, assurément. Disproportionnés ? Peut-être pas, sauf à souhaiter une délinquance zéro. Mais comment imaginer un stade sans délinquance, alors que les sociétés occidentales se sont employées, sans succès, à la faire disparaître, y compris dans leurs quartiers les plus sécurisés.

⁴⁶ Le match OL-OM fut interrompu le 21 novembre 2021 à la suite d'un jet de bouteille sur la tête de Dimitri Payet.

⁴⁷ Statistiques de la LFP publiés le 31 mai 2024 et ne prenant pas en compte les présences répétées des mêmes supporters.

Chapitre 2 : L'existence d'une criminalité intériorisée inhérente au stade de football ?

Section 1 : La banalisation d'une violence condamnable

25. Un degré de violence moindre. La notion de violence « grave » ou « moindre » peut porter à confusion. Aucune violence n'est censée être acceptable. Cependant, dans les stades de football en France, il existe un curseur invisible qui redéfinit ce qui est considéré comme pénalement acceptable. Au-delà du sentiment d'impunité qui peut encourager les actions des supporters délinquants (cf. *infra*), une certaine tolérance de la part des pouvoirs publics persiste quant à la présence de violences dans le stade. Les faits divers relatifs aux matchs de football ne concernent que les excès : les bus brûlés à Lille, l'entraîneur lyonnais avec des points de sutures ou le décès dramatique d'un supporter. Mais de nombreux matchs de football aboutissent à des infractions, et parfois même à des interpellations, sans pour autant aller jusqu'à un tel extrême.

En 2023, une famille de supporters marseillais, dont un enfant, se sont fait insulter puis agresser à La Beaujoire, par des supporters nantais, car cette famille affirmait soutenir Marseille. Trois hommes de 21, 49 et 56 ans, sans casier judiciaire, seront interpellés. Ces événements, fréquents dans les stades de football, ne conduisent que rarement à une interpellation.

« *C'est le folklore du football* » répondait Noël Le Graët, ancien président de la fédération française de football, à propos d'autres situations infractionnelles. Une réponse d'un autre temps, déplacée ? Pas forcément, car les instances elles-mêmes apprécient jouer sur rivalités entre clubs, ce qui peut attiser la haine, voire la violence. Le vocabulaire employé en est un exemple : « le classique » entre Paris et Marseille, « les lyonnais sont venus pour en découdre », ou plus encore « ce stade est connu pour son ambiance très électrique ». Animés par la volonté – éventuellement mercantile – d'éveiller les passions, les commentateurs orchestrent une mise en scène exploitant les antagonismes afin d'intensifier la ferveur du stade, quitte à laisser planer le spectre des échauffourées. Si les excès les plus graves demeurent prohibés, une certaine violence semble tolérée, perçue comme le prix à payer pour maintenir l'intensité du spectacle. Le supporter dans le stade n'est pas choqué lorsque l'on lui explique qu'un supporter portant le maillot d'une autre équipe a été humilié et reconduit à l'extérieur du stade ; il dira simplement « c'est pas très malin mais il l'a cherché aussi ».

C'est exactement cela la banalisation d'une violence restreinte.

Le spectateur ordinaire n'acceptera jamais qu'un homme puisse perdre la vie au nom du football ; il acceptera beaucoup plus facilement d'être un peu secoué. Et si le football n'était pas une euphémisation de la guerre, mais plutôt sa réincarnation policée, mais non moins belliciste ? Car si le stade est une arène où tous les coups ne sont pas permis, tout ce qui n'y pas expressément interdit y est tacitement autorisé. Après tout, même les conflits armés les plus âpres sont soumis à des règles.

26. Une démystification de la pelouse. La violence banalisée ne s'arrête plus aux frontières des lignes blanches qui séparent l'aire de jeu de l'extérieur du terrain. Si les hooligans ont été repoussés hors les murs du stade, les actes violents ont quant à eux pu se rapprocher du rond central. Olivier Gérardin, directeur des opérations matchs de la LFP m'a évoqué, lors de notre entretien, une démystification de la pelouse.

Ces dernières années, de nombreuses infractions ont été réalisées au sein même du rectangle vert : jets de projectiles sur les joueurs⁴⁸, agression physique des joueurs par les supporters sur le terrain⁴⁹ ou encore la fameuse « poussette » du supporter bordelais contre un joueur de Rodez, en 2023, ayant eu pour conséquence l'arrêt du match et l'absence de montée pour Bordeaux. Pris indépendamment, ces actes ne constituent parfois que de simples contraventions ou des délits mineurs qui ne justifieraient même pas d'une comparution immédiate.

Et pourtant, si le supporter pense aujourd'hui pouvoir descendre agresser son propre joueur, qu'est-ce qui l'empêchera demain d'en faire autant avec celui de l'équipe adverse, entraînant possiblement des conséquences bien plus graves ? Ce supporter bordelais, Marc, a été condamné en novembre 2023 à deux-milles euros d'amende et deux ans d'interdiction de stade par le tribunal correctionnel de Bordeaux.

Section 2 : La surreprésentation d'actions haineuses

27. La faible présence de propos racistes. La focalisation réalisée ici sur les actes répréhensibles dans les stades de football en France peut donner l'impression que tout y est négatif. Mais les chiffres de la DNLH ainsi que l'étude des événements qui surviennent à

⁴⁸ Jets de projectiles sur Dimitri Payet en 2021 et sur Mory Diaw en 2023.

⁴⁹ Le 29 mai 2022, des supporters stéphanois sont entrés sur la pelouse pour lancer des fumigènes sur leurs propres joueurs.

l'étranger permettent de retenir certains points positifs. Alors qu'en France, aucun match n'a été interrompu pour des raisons de cris racistes sur la saison 2023-2024, le gardien de l'équipe de France et du Milan AC, Mike Maignan, a lui été victime de cris racistes lors d'un match de Série A alors interrompu.

Cet exemple n'est pas isolé ; les insultes racistes sont un véritable fléau dans le football italien. Un fléau partagé avec les Espagnols, dont la star du Réal Madrid, Vinicius Junior, ne cesse de tirer la sonnette d'alarme.⁵⁰

S'il serait irréaliste de présumer l'absence totale de comportements racistes dans les stades de football en France, constater sa rareté doit être un motif de satisfaction, qui plus est dans une époque où les injures discriminantes prolifèrent dans le monde du sport.

Cependant, ce constat plutôt positif se heurte à une limite inhérente à mon mémoire, à savoir sa focalisation sur le football professionnel. Contrairement à son grand frère, le foot amateur souffre encore de nombreuses dérives racistes, longtemps étouffées par l'omerta. Si les instances fédératives déploient désormais leurs efforts pour les limiter, il n'est pas rare de voir des matchs amateurs arrêtés à la suite de propos racistes.⁵¹

28. L'injure comme délit justifié. Qu'en est-il juridiquement du délit d'injure ?

L'injure publique envers une personne privée est punie d'une amende de 12 000 €.
L'injure non publique envers une personne privée est punie d'une amende de 38 €.
L'injure publique commise envers les autorités publiques est punie par une amende de 12 000 €.

Loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse.

Quiconque s'est déjà rendu dans un stade de football sait que l'insulte n'y est pas uniquement proférée par la frange la plus radicale du stade. Nicolas Hourcade, dans notre entretien et dans ses écrits, évoque une certaine « tolérance à l'insulte », présente dans les enceintes sportives et tout particulièrement dans le cadre du football. A quel niveau les pouvoirs publics doivent-ils établir le curseur entre ce qui fait la ferveur d'un stade et ce que doit être son exemplarité compte tenu de son impact actuel ?

⁵⁰ Article. Le Monde. « Vinicius Junior, en larmes, dénonce le racisme dans le football : « Je vois cela depuis longtemps et à chaque fois j'ai moins envie de jouer » 26 mars 2024.

⁵¹ La rencontre de 3^{ème} division de district de Meurthe-et-Moselle entre l'ES Lunéville et Badonviller-Celles-sur-Plaine a été interrompue à la suite de propos racistes d'un juge de touche.

Bien que cette question soit approfondie ultérieurement, il est évident que la tolérance est le point de référence actuel. Si chaque injure prononcée par un supporter aboutissait à une amende, même de 38 €, alors la dette française serait sans doute nettement moins conséquente.

De là à imaginer un prochain alinéa de l'article R621-2 du code pénal : « *les faits réprimés à l'alinéa précédent ne saurait s'appliquer dans une enceinte sportive où se déroule un match de football* » ? Pas sûr. Le législateur préfère sans doute laisser la coutume remonter la pyramide de Kelsen.

29. L'omniprésence des chants sexistes et homophobes. Cette fois-ci, le code pénal se montre plus sévère :

Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le code pénal réprime donc par de l'emprisonnement le fait de proférer des injures homophobes ou sexistes. Pourtant, chaque semaine dans les stades, des chants revêtant ces qualifications sont repris en cœur par les supporters.

Au lendemain du match de septembre 2023 entre le Paris Saint-Germain et l'Olympique de Marseille, la ministre des Sports et des Jeux olympiques, Amélie Oudéa-Castéra avait annoncé vouloir « faire condamner l'ensemble des auteurs de ces chants inadmissibles. »

Très concrètement, le chant ayant fait le plus polémique et le plus médiatisé était celui-ci :

« Eh les marseillais c'est des pédé, lalalilalala, des fils de putes, des enculés, lalalilalala, et par les couilles on les pendra, lalalilalala, eh mais des couilles ils en ont pas, lalalilalala ».

Un peu moins d'un an plus tard, le signalement au procureur de la République réalisé par le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT a été

classé sans suite⁵² par le parquet faute de pouvoir identifier clairement les auteurs du chant.

Et pour cause, l'ensemble du stade, soit quarante-huit mille personnes, semblait avoir repris ce chant hostile aux Marseillais. Cela soulève la question de la responsabilité collective d'une foule tout entière dans la commission d'une infraction, ainsi que des moyens d'y remédier. Envisager d'envoyer devant un juge l'ensemble des spectateurs n'était sans-doute pas la solution la plus évidente à évoquer au lendemain de telles images.

De plus, la qualification d'injure homophobe, a fait l'objet, d'un point de vue purement juridique, de certaines contestations en raison du fait que les propos entonnés ne pouvaient pas viser les joueurs « à raison de leurs orientations sexuelles » dès lors qu'aucun d'entre eux n'en avait publiquement donné les détails.

La même question se pose dans l'hypothèse de l'infraction d'appel à la haine en raison de l'orientation sexuelle d'un groupe puisque les chants n'appelaient pas directement à la haine du groupe. S'il n'est pas contestable que ces chants participent à la stigmatisation des personnes LGBT, dans quelle mesure les auteurs des chants pourraient être renvoyés devant un juge pénal alors même qu'ils ne viseraient pas un joueur homosexuel directement ? Il s'agit là d'une différence notable avec les injures racistes qui seraient proférées contre un joueur sur le terrain. L'élément intentionnel ferait ici difficilement défaut.

Au-delà de cet exemple particulier, c'est bien l'existence même de ces chants qui pose un débat sur l'étendue de la criminalité tolérée dans un stade de football, des violences assumées aux propos déplacés.

Chapitre 3 : La criminalisation discutée de certaines pratiques festives

30.La pyrotechnie. Nous l'avons constaté dans l'analyse des chiffres donnés par la division nationale de lutte contre le hooliganisme. Les interpellations et les infractions dans les stades de football en France sont majoritairement du fait de l'usage d'engins pyrotechniques. Jérémy, ultra, le précise dans notre entretien. « La pyro c'est notre ADN ».⁵³

⁵² Le classement sans suite dit « 41 » prévoit un classement sans suite pour poursuite inopportune faute d'identification des auteurs de l'infraction.

⁵³ La pyrotechnie renvoie principalement à l'usage de torches colorées ou de fumigènes dans le but de réaliser un spectacle en tribune.

Dans le monde du supportérisme, la pyrotechnie fait référence à l'usage d'artifices, « d'engins pyrotechniques », pour créer un esthétisme particulier dans la tribune. Il s'agit notamment de torches et de fumigènes destinées à créer une fumée d'une couleur particulière.

La pyrotechnie est source de crispations en ce qu'elle nourrit un paradoxe : elle est plus sévèrement punie que la répétition d'injures homophobes dans un stade tout en étant mise en avant par les instances et tolérée, en partie, par les pouvoirs publics qui souhaitent encadrer son utilisation.

En image, la pyrotechnie, c'est notamment cela :



Source de la photo : MadinFOOT.com

31. Régime juridique et définition de l'usage d'engins pyrotechniques. Le code du sport est très clair sur la question de la pyrotechnie :

Le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L332-8 code du sport

Cet article démontre une volonté répressive forte de la part du législateur et la volonté de permettre le déferrement de tous les individus identifiés comme contrevenant au Code du sport en matière de pyrotechnie. Mais alors pourquoi une législation si stricte ?

Section 1 : la répression de principe de la pyrotechnie

Franck Langin répond lors de notre entretien que c'est en raison de la grande dangerosité des engins pyrotechniques. D'abord, parce que personne n'est à l'abri d'un accident ; ce n'est pas pour rien qu'un artificier devrait, en principe, être présent à chaque « craquage » de fumigène. Il évoque notamment la brûlure peu grave (par chance selon lui) d'une supportrice nantaise mineure par des résidus de fumigènes allumés par des ultras au-dessus d'elle. Il mentionne également un incident survenu dans un célèbre stade de football, où un départ de feu a failli dégénérer à cause d'un tifo enflammé, provoqué par un engin pyrotechnique mal éteint.

Ensuite, parce que ces engins deviennent parfois des armes par destination. Il prend comme exemple les événements du 30 mai 2022 qui ont vu des supporters stéphanois lancer des fumigènes, dans le but de toucher leurs propres joueurs, tout juste rétrogradés en Ligue 2. Ce double risque reposant, d'une part, sur la possibilité que l'engin blesse ses utilisateurs et les personnes environnantes, et, d'autre part, sur le danger d'une utilisation détournée, justifie selon lui, un contrôle toujours plus strict de la pyrotechnie dans les stades de football en France.

32. Un délit ignoré par les supporters. « *Tous les supporters ultras ont déjà tenu un fumigène. Lorsqu'on craque 600 torches et que nous sommes 500, le compte est rapide.* » *Jérémy*, ultra, durant notre entretien.

Cette déclaration n'est pas anodine, elle illustre la pensée de toute la mouvance ultra qui a ses propres codes et sa propre culture (*cf. infra*). La sphère ultra, à l'instar d'un amateur de cannabis, soutient que la répression ne saurait mettre à mal l'usage d'engins pyrotechniques dans un stade de football. Dans une logique semblable à celle du consommateur qui le pousse à persister, l'ultra allumera sa torche, quoi qu'il en coûte, quoi qu'il advienne. Cette comparaison se limite cependant au fait que le grand public exprime généralement une hostilité au cannabis,

tandis que les spectateurs qui se rendent au stade semblent, en grande majorité, apprécier le spectacle pyrotechnique offert par les supporters ultras.

33. Une réponse publique forte. Sans empiéter sur les parties ultérieures, il est nécessaire de souligner l'importance de la pyrotechnie dans la réponse publique, d'où qu'elle vienne. Déjà, lors du rapport parlementaire Houillé-Buffet de 2020, il était constaté que tous les huis-clos⁵⁴ prononcés par la Commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel sur la saison 2018-2019 l'avaient été en raison de l'usage d'engins pyrotechniques, avec également, des centaines de milliers d'euros d'amende pour les clubs. Le tout avec une efficacité relative contre la récidive puisque l'usage de tels engins n'a cessé de croître.

Au-delà de la Ligue de Football Professionnel (LFP), les clubs, la justice et l'administration font également la chasse aux supporters pyrotechniciens. L'existence d'interdictions judiciaires, administratives et même commerciales permet aux différents acteurs du monde du sport de prononcer des sanctions contre ceux identifiés comme liés à l'usage d'engins pyrotechniques.

M. Rouget, Directeur Général de la LFP expliquait même lors du colloque au Sénat le 11 mars 2024 que les clubs capables d'identifier individuellement les personnes responsables de l'usage d'engins pyrotechniques pouvaient éviter les sanctions prises à leur encontre. Concrètement, si le club accepte de prendre des mesures contre ses supporters, alors la Ligue ne lui imposera pas de sanction financière ou ni de huis-clos.

Appelant des réponses judiciaires, administratives et commerciales, l'usage d'engins pyrotechniques constitue le principal cheval de bataille des autorités publiques. Cependant, confrontés au paradoxe d'une pratique de plus en plus réprimée par les textes tout en trouvant une acceptation croissante dans les faits, l'éventualité d'un assouplissement des normes commence à se dessiner.

Section 2 : vers un assouplissement des normes en matière de pyrotechnie

34. L'acceptation de fait de l'usage d'engins pyrotechniques. En décembre 2017, Jean-Michel Aulas, président de l'Olympique Lyonnais à l'époque, et aujourd'hui vice-président de

⁵⁴ Rapport d'information parlementaire Houillé-Buffet sur les interdictions de stade et le supportérisme. II) C. 22 mai 2020.

la Fédération française de football, tient un fumigène devant des dizaines de caméras pour célébrer l'anniversaire d'un groupe de supporters lyonnais. Cette situation prête à sourire mais Jean-Michel Aulas aurait dû, si la loi s'applique à tous de la même manière, être convoqué par la police et frappé d'une interdiction de stade. Il ne le sera pas, ce qui constitue un nouvel aveu criant que la pyrotechnie est finalement perçue comme acceptable.

Cette acceptation est aussi celle de la LFP dont le système de sanctions souffre d'un cadre mal ajusté qui ne laisse que trois options : amende, sanction collective, ou sanction sportive. De plus, lorsque ce sont des fumigènes qui sont mis en cause, la Ligue se trouve réduite à ne pouvoir sanctionner les clubs que par des amendes ou des huis-clos. Ainsi, soit l'on considère l'allumage de fumigènes par un groupe de supporters comme étant un acte grave, et il faut alors accepter de sanctionner sportivement le club (échelle la plus haute). Soit, cet acte est jugé moins sérieux, et punir l'ensemble du stade pour les agissements de quelques-uns semble peu opportun. Alors, faute de mieux, la LFP sanctionne principalement par des amendes de plus de 250 000€ contre le Paris Saint-Germain sur la saison 2018-2019⁵⁵ et parfois, par des huis-clos partiels ou totaux.

Enfin, l'acceptation de fait de l'usage d'engins pyrotechniques est également celle des diffuseurs. Chaque année, les plus belles animations pyrotechniques, qui ont traditionnellement lieu à l'entrée des joueurs, sont filmées et diffusées car elles participent à mettre en avant le spectacle qu'est la rencontre de football. Plus encore, ces images sont souvent réutilisées dans des campagnes promotionnelles, témoignant ainsi d'une volonté de valoriser la pyrotechnie, non pas comme un délit, mais comme une composante de la rencontre footballistique.

35. La création d'expérimentations légales. Depuis 2023, l'article L. 332-8 du Code du sport a évolué pour donner lieu à un nouvel alinéa ainsi rédigé.

« Par dérogation au premier alinéa, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à démocratiser le sport en France, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, saisi d'une demande en ce sens par l'organisateur de la manifestation sportive et le propriétaire de l'enceinte sportive qui l'accueille, peut y autoriser l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, dans des conditions de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire à la sécurité de la manifestation sportive, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou l'aménagement des modalités d'accueil du public. La fédération délégataire à laquelle l'organisateur de la manifestation sportive est affilié ainsi que le maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'enceinte accueillant la manifestation sportive sont informés de la délivrance de cette autorisation. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les catégories d'enceintes sportives concernées et les catégories d'engins autorisés. »

L. 332-8, alinéa 2, Code du sport

⁵⁵ Rapport d'information parlementaire Houlié-Buffet sur les interdictions de stade et le supportérisme. II. B. 22 mai 2020.

Bien que technique, cet alinéa est une révolution. Il permet la détention et l'usage d'engins pyrotechniques à l'intérieur du stade dès lors qu'une autorisation a été donnée et que l'utilisation de ces engins est encadrée. La fin du tout répressif en matière de pyrotechnie ? Sans doute, mais nous reviendrons sur l'applicabilité de cette expérimentation ultérieurement.⁵⁶

Le fait est que par sa simple existence, l'expérimentation visant à permettre l'utilisation de la pyrotechnie dans les stades montre bien à quel point ce sujet est sensible. Cette évolution illustre le véritable jeu d'équilibriste auquel doivent se livrer les autorités publiques, soucieuses de préserver l'ordre public tout en prenant en compte l'animation des tribunes, moins indispensable, mais néanmoins cruciale à l'économie du football.

Notons tout de même que cette expérimentation ne change rien à la réalité de l'alinéa 1^{er} qui dispose toujours que, hors les cas prévues à l'alinéa 2, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques constitue toujours un délit puni de trois ans d'emprisonnement.

Dès lors, et nous le verrons, face au succès plus que relatif de cette expérimentation, la pyrotechnie sera toujours considérée comme une source de criminalité dans ce mémoire.

36. Vers une dépénalisation ? « Non ». Trois lettres répétées par chacun des interlocuteurs, de la DNLH au supporter, de l'avocat au sociologue. Personne ne pense raisonnablement que les supporters puissent se voir un jour accorder un blanc-seing pour utiliser la pyrotechnie dans les stades sans restriction.

Plus encore, personne ne le souhaite vraiment. Pierre Barthélémy, avocat de l'ANS, l'explique, « ce serait trop dangereux, il faut encadrer, mieux encadrer, mais il faut encadrer ». La pyrotechnie à la carte et sans cagoule pour celui qui allume la torche, ce n'est pas encore pour demain.

Mais, dans un élan de disparition progressive de l'enquête et du parquet au profit d'une justice plus efficace et exemplaire,⁵⁷ le législateur a ouvert la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire (AFD) prévue par les articles 495-17 à 495-25 du Code de procédure pénale aux infractions d'introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive (prévues et réprimées à l'article L. 332-8 du Code du sport).

⁵⁶ Infra. Point 103.

⁵⁷ Ironie

En d'autres termes, un policier, seul, peut aujourd'hui délivrer une amende forfaitaire délictuelle à un supporter ayant allumé une torche. Amende qui sera suivie d'une inscription au casier judiciaire de l'intéressé. Une doctrine d'emploi de ces AFD en date du 24 novembre 2023 a été publiée par la DACG⁵⁸. Entre autres précisions, elle énumère les cas où l'amende forfaitaire délictuelle est possible :

Trois Natinfns forfaitisables sont rattachées à l'article L. 332-8 du code du sport :

| Natinfns inclus dans l'AFD | Natinf exclu de l'AFD |
|---|---|
| Nature d'infraction n°12849 « Introduction de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive » | Nature d'infraction n°12845 « Jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive » |
| Nature d'infraction n°27571 « Détention de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive » | Nature d'infraction n°12850 « Introduction d'objet susceptible de constituer une arme dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive » |
| Nature d'infraction n° 27572 « Usage de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive » | |

Si les pouvoirs publics semblent reconnaître l'importance de la pyrotechnie dans un stade de football, cela ne saurait signifier une atténuation de la répression ni une dépenalisation à venir. L'usage, la détention et l'introduction d'engins pyrotechniques demeurent réprimés, très fortement réprimés, et ce d'autant plus, comme nous le verrons dans la prochaine partie, que certains ultras rejettent l'idée même d'un usage encadré.

Titre 2 - Un profil criminel hétérogène : de la revendication au déni.

37.L'identification des profils délinquants. Si le constat d'une criminalité particulière dans les stades de football a pu être tiré des chiffres fournis par la division nationale de lutte contre le hooliganisme, ainsi que des travaux des différents sociologues sur le sujet, il convient désormais de s'intéresser, non plus à la nature des infractions, mais à celle de leurs auteurs.

« Malgré l'enthousiasme suscité par le football en France, mais aussi à cause de lui, des stéréotypes essentiellement négatifs s'attachent dans notre pays aux supporters de ce sport, souvent perçus comme des « beaufs », vivant par procuration à travers leur équipe, ou comme

⁵⁸ Direction des affaires criminelles et des grâces. Direction de l'administration centrale du ministère de la justice.

des « hooligans », porteurs d'une violence bestiale et gratuite. »⁵⁹. C'est ainsi, en 2010, que Nicolas Hourcade souhaitait lutter contre les stéréotypes afférents aux supporters de football en France. Quatorze ans plus tard, ces stéréotypes demeurent, et lorsqu'ils se mêlent à ceux sur la délinquance en général, l'opinion publique continue de voir le supporter délinquant comme un individu peu ou pas diplômé, violent et pas très malin.

Cette analyse est erronée. Le stade de football est aujourd'hui, sans doute, le lieu où règne la plus grande mixité sociale, le chef d'entreprise en loge n'étant séparé que de quelques dizaines de mètres de son ouvrier abonné en tribune « populaire ». Évidemment, les supporters en loge ne sont pas l'essentiel de la délinquance, mais la tribune populaire regorge aujourd'hui de profils sociaux variés.

Plus encore, l'appartenance à un groupe ultra est devenue à la fois une source de stigmatisation et de valorisation, et dans certains cas, s'est même gentrifiée. De nombreux étudiants, futurs avocats, ingénieurs ou médecins, fréquentent ces tribunes. Parmi eux, des ultras, loin des stéréotypes habituels, flirtent avec la délinquance, allant parfois jusqu'à la commettre.

C'est pourquoi, face à des profils aussi variés, il est nécessaire de comprendre ce qui anime l'esprit d'un ultra, voire d'un simple supporter, et ce qui pousse certains étudiants ou travailleurs de jour à se faire délinquants la nuit.

38. Une diversité dans le rapport à la délinquance. Si la diversité des délinquants dans un stade de football semble être une clé de lecture essentielle à la compréhension du football et ses dérives en tant que phénomène social, il faut également s'intéresser au rapport à la délinquance des contrevenants à la loi. Dans quelle mesure un mouvement ultra qui entretient des rapports ambigus avec les normes et la violence peut être considéré comme une sous-culture délinquante ? Cela sera tout l'enjeu de la détermination du profil type du supporter délinquant revendiqué (*chapitre 1*). De la revendication ultra à la négation par le supporter habituel de ses actes délictueux, entre la catharsis et l'excuse culturelle du stade de football, nous aborderons, dans un second temps, la question du déni chez le supporter délinquant (*chapitre 2*).

Chapitre 1 : Le profil type du supporter délinquant revendiqué

⁵⁹ « Supporters extrêmes en France : dépasser les stéréotypes », *Les Cahiers de la Sécurité*, n° 11 (« Sport : risques et menaces »), 2010, p. 162- 172.

39. Une délinquance ultra. Il est nécessaire de se centrer ici sur l'appréciation du mouvement ultra qui est le plus investi dans les stades de football, celui qui, par son engagement, se démarque le plus, tant par la festivité et le spectacle qu'ils ont cœur à offrir que par les débordements et les excès auxquels ils peuvent parfois se livrer. Le « pas d'amalgame », visant à affirmer que tout ultra n'est pas délinquant, pourrait sembler relever du bon sens mais tout dépend de la définition du délinquant puisque, nous l'avons vu, la pyrotechnie est un délit.

Il est donc important de noter que le terme délinquant revêt des réalités différentes selon les cas. L'analyse sociologique et criminelle ne peut être la même entre un supporter ultra au casier vierge qui allume un feu d'artifice et un supporter multirécidiviste qui se bat, ivre, à chaque fin de rencontre.

Quoi qu'il en soit, il convient, pour appréhender la situation, de dresser un état des lieux des profils des supporters ultras et de leur rapport à la délinquance dans sa globalité. Nous traiterons d'abord du profil des supporters délinquants (*section 1*) avant de souligner l'importance de la sous-culture ultra (*section 2*).

Section 1 : la persistance d'une diversité parmi les délinquants

40. A l'inverse du hooliganisme. Alain Ehrenberg⁶⁰ fut le premier sociologue à proposer une analyse du phénomène hooligan en France. S'il avance qu'ils sont avant tout des « outsiders », c'est-à-dire des individus en marge des structures dominantes, souvent voués à des rôles subalternes ou à une forme d'invisibilité sociale, il ne fait pas de l'appartenance de classe un élément central. Pour lui, ces hommes illustreraient surtout une jeunesse vulnérable, prise dans les contradictions de la société de consommation et de l'univers entrepreneurial exaltant la performance, le mérite individuel et la visibilité. Le hooliganisme serait un individualisme des exclus alimenté par la « rage de paraître », selon une formule qui a retrouvé un succès certain. En effet, ce n'est pas tant la violence en elle-même mais la possibilité d'être un homme et de devenir quelqu'un qui serait au cœur de l'activité des hooligans, lesquels auraient intériorisé l'impératif moderne de se singulariser et d'être acteurs de leur existence. La violence est ainsi vue comme une spectacularisation efficace de la conduite.

⁶⁰ Alain Ehrenberg est un sociologue Français (1950 -), directeur de recherche au CNRS.

On comprend ici que les hooligans correspondent à la figure de « l'innovateur » théorisée par Robert Merton. Ils ont intégré les « objectifs culturels » de leur époque, ils s'investissent dans un monde socialement peu légitime et transgressent des normes pour atteindre leurs objectifs. Comme me l'a rappelé Nicolas Hourcade durant notre entretien, le hooligan est en réalité souvent plutôt un jeune, hors système, très viriliste et masculiniste en quête de violence. La diversité des profils y est assez limitée bien que jamais complètement poreuse.

41. La mixité sociale du groupe de supporters y compris délinquants. Il est compliqué d'offrir un panorama exhaustif et non caricatural d'un groupe. Ce constat est d'autant plus vrai que la majorité de ceux qui commettent ces actes délictueux ne sont pas interpellés et restent donc non identifiées par les instances. De plus, les délits commis par les supporters varient de l'allumage de torches festives aux attaques de bus, contribuant à rendre l'analyse encore plus complexe. C'est pourquoi il m'est apparu opportun de m'appuyer sur les témoignages de ceux qui fréquentent ces groupes pour avoir un aperçu de ceux qui les composent. D'abord, de manière globale, il convient de déterminer qui est présent dans un groupe de supporters et, plus précisément, qui y commet des délits. Mais si l'on considère la pyrotechnie comme une infraction de cet ordre, alors tous pourraient presque être assimilés à des « hors la loi » par action ou complicité.

D'abord, il faut noter qu'à l'inverse du hooliganisme, le mouvement ultra est beaucoup plus divers en ses membres. Sébastien Louis auteur de « Ultras, les autres protagonistes du football »⁶¹ décrit des individus âgés majoritairement de 18 à 35 ans mais avec des personnes plus âgées qui continuent de s'investir malgré le passage du temps. C'est ce que confirment Jeremy P. ou Thomas Porlon qui ont côtoyé directement des ultras en France et en Europe. Les supporters se transmettent leurs expériences dans le temps, les anciens sont respectés et écoutés, les jeunes appréciés.

Évidemment, il s'agit très majoritairement d'hommes, mais à la différence du mouvement hooligan, les femmes n'en sont pas du tout exclues. Au contraire, elles sont même plutôt protégées par le mouvement ultra qui, d'après Jérémy P., a tendance à lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans les tribunes. Il rappelle durant son entretien que de nombreuses familles existent au sein du groupe, dont des couples formés grâce au groupe, et que cela ne

⁶¹ Sébastien Louis. « *Ultra : les autres protagonistes du football* ». Marie Martin. 30 novembre 2017.

pose jamais aucun problème.

En matière de statut socio-économique, là encore un groupe ultra est beaucoup plus diversifié que l'on ne pourrait le croire. Ainsi Jérémie P évoque tout un échantillon de situations que l'on peut retrouver dans son groupe : « étudiant, ouvrier, artisan, profs, chômeurs, artistes... » Le groupe ultra n'a pas de frontières sociales. Et pour cause, un groupe, pour vivre, a besoin d'une multitude de compétences. De celui qui imagine le tifo⁶² à celui qui le met en place dans la tribune en passant par celui qui le dessine et ceux qui vont le coudre, le groupe serait une forme de coopérative bénévole au service d'un idéal commun dont le profil type ne saurait se résumer en une phrase.

Ce portrait idyllique n'est pas impartial, et n'est d'ailleurs pas idyllique. Car en effet, une telle mixité, bien que positive et bienveillante, n'empêche pas le mouvement, auxquels ses membres vouent un dévouement sans faille, de se livrer à des excès assumés et revendiqués, jusqu'à transgresser la loi lorsque cela leur paraît nécessaire. Ainsi, lorsqu'il faut allumer une torche interdite dans la tribune, ou lorsqu'il faut se battre pour défendre son honneur, le supporter ultra ne se posera pas de questions (*cf. section 2*) : la doctrine du mouvement ultra demeure : « tifo – violence ».

La distinction entre les profils délinquants réside plutôt dans le fait que certains contreviennent à la loi par leur simple appartenance au groupe, tandis que d'autres étaient déjà, en dehors du mouvement, un habitué des contorsions normatives.

42. Le délinquant isolé. Dans une quête d'exhaustivité, il est nécessaire d'évoquer le cas des supporters dont les actes délictueux ne bénéficient pas de l'approbation du groupe ultra. Cette situation, de plus en plus courante, concerne des supporters, membres ou non d'un groupe, qui isolément, décident de franchir la limite du tolérable selon les normes du collectif.

C'est le cas du supporter ultra bordelais descendu bousculer un joueur adverse, son acte ayant été critiqué par une majorité de son groupe. Une situation différente, mais ayant suscité une réaction similaire, s'est produite lorsqu'un supporter montpelliérain, non encarté, donc purement isolé, a lancé un pétard sur le gardien de l'équipe adverse causant l'arrêt d'un match

⁶² Le supporter à l'origine du tifo est souvent un dessinateur qui peut réaliser une première maquette du tifo sur une feuille, ensuite projetée pour imaginer le rendu dans la tribune.

pourtant en passe d'être gagné par son équipe. Ce supporter a d'ailleurs été identifié et appréhendé par les ultras montpelliérains eux-mêmes, afin de faciliter son interpellation.

Cette délinquance isolée met en lumière deux points. D'une part, elle souligne que les groupes ultras n'ont pas le monopole de la délinquance, puisque là encore, selon Jérémy P., de nombreuses injures ou affrontements peuvent être déclenchées par des « lambdas », des individus extérieurs à ces mouvements. D'autre part, elle interroge sur l'impact de l'ambiance même du stade, capable de pousser des personnes qui, en principe, n'auraient aucune raison de commettre un délit, à franchir la ligne.

Section 2 : la commune appartenance à une sous-culture partiellement délinquante

43. La notion de sous culture. A la lecture du sociologue Howard Becker⁶³, spécialiste de la déviance et auteur de l'ouvrage « outsider », on peut s'essayer à définir la sous-culture déviante comme un ensemble de valeurs, de normes et de comportements propres à un groupe social donné qui manifeste un écart par rapport à la culture dominante. La sous-culture déviante n'est donc pas nécessairement délinquante, elle peut n'être qu'une opposition aux normes culturelles établies. Un groupe de musiciens de Jazz aux États-Unis fut ainsi étudié par Becker pour comprendre l'existence d'une culture commune mais différente de la culture dominante.

Cette notion de sous-culture est reprise et illustrée par Albert Cohen⁶⁴ dans son livre « Delinquent boys » en 1955. En analysant le comportement de jeunes délinquants, Cohen s'est focalisé plus encore sur une sous-culture délinquante et non pas seulement déviante.

Il constate une opposition de classe entre une élite dominante, conforme aux normes sociales, et une culture propre, forgée par ces jeunes délinquants en réaction à ces exigences. Si à l'époque, aux États-Unis, la norme était le protestantisme et ses valeurs (mérite, travail, politesse, altruisme, recul sur ses désirs) la sous-culture délinquante, décrite par Cohen comme une sorte d'anti-culture, les gangs de garçons étant animés selon lui par l'intention de nuire et les plaisirs hédonistes.

⁶³ Howard Becker. Sociologue Américain. 1928-2023.

⁶⁴ Albert. K. Cohen (1918-2014). Sociologue Américain ayant écrit sur la sous culture délinquante notamment dans son œuvre « Delinquent Boys » en 1956.

La sous-culture délinquante regroupe ainsi des « déviants », des individus qui s'extirpent des attendus classiques de la société jusqu'à, parfois, se construire en opposition à la culture dominante.

Loin des « gangs de garçons » décrits par Cohen, qui forment une réalité plus proche de ce qu'est le hooliganisme, la notion de sous-culture déviante semble cependant pouvoir tout de même correspondre aux groupes ultras. En effet, si Nicolas Hourcade préfère parler de « mouvement »⁶⁵, les supporters ultras ont bien leurs propres codes, leurs propres règles et un écosystème quasi autosuffisant. Le groupe ultra est une identité. Lors de notre entretien, Jérémy P. nous confirme à ce titre l'importance des logos, des drapeaux, des bâches et des vecteurs identitaires.

L'ultra est d'abord membre de son groupe avant d'être fan de son club. Les ultras sont par ailleurs fiers de cette identité. Il n'est pas rare de croiser, sur les réseaux sociaux, des fans de football avec le nom de leur groupe accolé à leur pseudonyme⁶⁶ ou une photo de profil mettant en avant l'appartenance à leur groupe. Mais cette culture du groupe est plus large encore avec une culture commune à l'ensemble du mouvement ultra. A titre personnel, je suis toujours surpris lorsque je vais supporter le Paris Saint-Germain à l'extérieur, de croiser des supporters parisiens tout de noir vêtus.

L'image du supporter avec le maillot de son club est parfois effacée derrière un maillot et une tenue entièrement noire. Cette unicité des maillots noirs déferlant comme une marche inquisitrice dans les rues de villes « ennemies » n'appartient pas à un club ou un groupe mais au mouvement ultra dans son ensemble. Lorsque je questionne Jérémy P. sur les raisons qui motivent ces codes vestimentaires, sa réponse est lapidaire : « c'est les codes, c'est comme ça. »

Des règles communes (hiérarchie, manière de s'habiller...) des codes à maîtriser (chants, tifos...) mais aussi un écosystème à part entière, Jérémy P. me le confirme, être ultra est un investissement à temps plein, et souvent, à perte financièrement. Mais c'est aussi, parfois, l'opportunité de nouer des contacts et de trouver un emploi. L'ultra donne tant de temps à son groupe qu'il y vit pleinement, ses amis en font partie, parfois sa famille, et par moment son

⁶⁵ Cf. Entretien Nicolas Hourcade.

⁶⁶ Pour exemple, les supporters parisiens membres du « Virage Auteuil 91 » qui font suivre leurs pseudos de « VA91 ».

employeur ou son employé. A l'image des musiciens de Jazz en leur temps, les ultras forment un groupe soudé, commun et souvent stigmatisé mais qui, selon Jérémy P., est aussi et surtout un « magnifique » modèle de solidarité.

Enfin, si ces comportements illustrent le concept de sous-culture au sens d'une existence commune d'un mouvement avec ses us et coutumes, la notion « d'anti-culture » décrite par Cohen peut également trouver une certaine forme de résonance ici.

44. La revendication de pratiques non licites. L'anti-culture est la sous-culture qui se crée en opposition aux règles du système dominant : elle les rejette et se structure en contradiction. Or, si le groupe ultra ne saurait être réduite à cette seule dimension, l'opposition demeure assumée, tant en matière de pyrotechnie que de violence.

« N'oublions pas que la doctrine des ultras est violence et tifo. La banderole des SUPRA⁶⁷⁷ [non au racisme non à la violence] avait fait jaser dans tout le mouvement ultra car cela paraissait absurde de dénoncer la violence par principe. » Lors de notre entretien, Nicolas Hourcade me rappelle ce point important, par ailleurs repris par Ludovic Lestrelin, à savoir le rapport ambigu des ultras à la violence.⁶⁸ Ce dernier analyse la position complexe des ultras qui souhaitent d'un côté se défaire de l'étiquette « hooligan », tout en voulant, de l'autre, préserver leur image de « mauvais garçon. » Ils cherchent à combiner des comportements valorisés socialement (anti-discrimination, soutien, actions de solidarité...) et des comportements qu'ils savent perçus comme négativement (insultes, menaces, violence...)

Pour Nicolas Hourcade, la violence chez les ultras est à la fois « marginale et centrale ». Elle est d'abord marginale en ce qu'elle n'arrive que rarement lors des matchs, qu'elle n'est pas recherchée et qu'elle demeure réalisée par un faible nombre de membres du groupe. Mais elle est aussi centrale en ce qu'elle forme le rempart dans la défense de l'honneur d'un groupe.

Lors des événements du 25 mai 2024, bien que les circonstances soient encore floues, une réalité est que les ultras ont été violents. Certains revendiquent de s'être seulement défendus mais l'exposition avec fierté de matériels lyonnais par les Parisiens montrent une défense, à tout le moins, bien rôdée, ainsi qu'un traumatisme tout à fait relatif pour des pacifistes.

⁶⁷ Groupe d'ultras parisiens appartenant à la tribune Auteuil.

⁶⁸ L. Lestrelin. Sociologie des supporters. La découverte. 2022. V. Violences et désordres.

La violence est donc, encore aujourd'hui, un maillon essentiel, bien que résiduel, de la culture ultra. Cela implique, pour une partie du groupe, une délinquance contre les personnes assumée et justifiée : « *Lorsque tu entres dans le mouvement ultra, tu signes une forme de présomption de consentement à la violence* ». Jérémy P., pourtant étudiant en droit, assume cette tolérance à la violence. Pour lui, « *tout le monde peut être amené à se battre, et tout le monde le sait.* »

Quant aux violences contre les dirigeants ou joueurs de club, il affirme ne pas justifier mais comprendre les actions des supporters de Saint-Etienne en 2022⁶⁹, de Troyes en 2024⁷⁰ ou des Marseillais en 2021⁷¹ qui ont respectivement lancé des fumigènes et des feux d'artifices sur leurs joueurs et leurs dirigeants pour Saint-Etienne et Troyes ou mis le feu au centre d'entraînement pour les supporters marseillais. Les auteurs de ces violences les justifient : pour eux, c'était le seul moyen de mettre les responsables d'échecs sportifs face à leurs responsabilités.

C'est ici que la notion d'anti-culture pour parler de supporters ultras prend encore sens. Là où la doxa veut une contestation non-violente, le groupe ultra va estimer que, parfois, celle-ci est nécessaire pour faire passer un message. A l'image du militant qui estime l'importance de sa cause supérieure à celle de la loi, le supporter devient militant : son cocktail Molotov n'est pas jeté contre une proposition de loi, mais pour dénoncer un projet sportif jugé délétère.

45. Le consubstantiel rejet des normes sur la pyrotechnie. L'anti-culture c'est aussi l'opposition. L'usage d'engins pyrotechniques fait partie des codes, des mœurs du groupe ultra, ce qui participe à faire de ce mouvement une sous-culture délinquante dès lors que la simple détention d'un tel engin est synonyme de délit. Si la violence peut être soumise à l'ambiguïté, la pyrotechnie est acceptée par la quasi-totalité des groupes ultras. Elle est même revendiquée, acceptée et contournée. Jérémy P. parle de la pyrotechnie comme « d'une partie de l'identité » ultra et affirme que « tous les ultras cautionnent et participent aux animations pyrotechniques ».

⁶⁹ Envahissement de terrain des supporters stéphanois après la défaite contre Auxerre avec jets de fumigènes sur leurs propres joueurs.

⁷⁰ Au bord de la descente en 3^e division et lassé de la multipropriété du club, les supporters Troyens ont lancé les fumigènes sur la pelouse, les joueurs les ont renvoyés dans la tribune.

⁷¹ Des supporters marseillais avaient déclenché des incendies au centre d'entraînement marseillais en protestation contre les résultats du club.

Toute proportion gardée, les supporters ultras, à l'image des délinquants habituels en matière de stupéfiants (qui forment également un autre exemple de sous culture délinquante), ont réussi à mettre en place des stratagèmes d'évitement de la répression délinquante. Les ultras jouent avec les sanctions tant collectives qu'individuelles. La sanction collective est connue : ce sera une fermeture de la tribune pour le match suivant. Les ultras vont alors choisir le match adéquat pour faire un « craquage » de fumigènes et ainsi être suspendu au match suivant qu'ils ont d'ores et déjà défini comme un match sans importance.

Pour les sanctions individuelles, les ultras qui tiennent les torches se cachent le visage et bénéficient parfois, selon les cas, de la complaisance du club qui, fort de son atmosphère, choisit la sous-culture délinquante animée au positivisme aseptisé. Un choix jamais assumé mais souvent constaté, notamment lors des trente ans d'un groupe de supporters à Paris en 2021 où le club savait que près de 500 fumigènes devaient être craqués en tribune.

Plus cocasse encore, alors que l'usage de fumigènes est interdit en Allemagne de manière encore plus stricte qu'en France, la malice des ultras prend parfois des airs enfantins. Pour protester contre cette interdiction, j'ai notamment pu voir un père de famille donner une torche à son fils âgé de moins de dix ans. Évidemment, la police n'a pas interpellé l'enfant mais seulement saisi le fumigène.



Photo prise durant le cortège des supporters français avant le match France Pays-Bas à Leipzig, 21/06/2024

Fort de ces pratiques illégales, les ultras revendiquent leurs actions, persuadés de leur légitimité, car elles s'inscrivent dans un mouvement qui leur est fondamental. Pour qu'un individu, au casier vierge et à la vie paisible puisse prendre le risque de finir en prison pour avoir défendu les valeurs de son groupe, c'est que celui-ci occupe, assurément, une place démesurée dans sa vie et dans son engagement. D'aucuns disent que le football est une religion : il inspire une passion d'une intensité comparable, y compris dans ses dérives violentes.

46. Le refus d'un encadrement. « *Liberté pour les ultras* » est probablement le slogan le plus mythique du mouvement ultra. Pas une année sans que cette banderole ne soit dépliée dans presque tous les stades français. Si cela s'entend d'abord comme une volonté de lutter contre les sanctions dont peuvent faire l'objet les mouvements ultra, c'est aussi un slogan à prendre au premier degré : point d'encadrement pour les ultras. Nous l'avons évoqué, la sous-culture se veut en opposition au régime en place. En l'espèce, le régime en cause est celui de l'encadrement administratif prévu pour les associations à but non lucratif. Or, si les instances acceptent de considérer les supporters ultras comme des acteurs à part entière du spectacle footballistique, et non seulement comme des menaces, elles exigent en retour leur mise en conformité avec les normes administratives.

Une demande logique pour Pierre Barthélémy qui estime que les associations de supporters auraient toutes à gagner à se déclarer en préfecture, ce qui, à ce jour, n'est pas encore généralisée, ce que regrette Franck Langin de la DNLH. Les supporters ont tendance à penser que s'enregistrer c'est prendre le risque d'être sanctionné alors que les préfectures veulent avant tout pouvoir encadrer les déplacements de supporters et les regroupements, ce qui est plus simple avec une association existante. Cela permet également aux supporters de faire valoir leurs droits plus facilement. Mais Jérémie P. me l'a confirmé lors de notre entretien, ce n'est pas encore habituel pour un groupe ultra, souvent opposé aux décisions étatiques, de collaborer avec les autorités.

Cette hostilité aux règles a un exemple on ne peut plus éloquent. Comme évoqué plus haut, la proposition gouvernementale d'expérimentation légale de l'usage d'engins pyrotechniques n'a pas eu le succès escompté. L'association nationale des supporters s'oppose à cette expérimentation comme la plupart des groupes ultras en France. Pierre Barthélémy le regrette : il « ne comprend pas » cette décision qui permettait d'avancer dans le bon sens. Si Nicolas Hourcade me confesse également que les groupes « auraient dû jouer le jeu », la réalité est

ailleurs : croisé autour du Parc des Princes, un ancien membre important des SUPRAS⁷² précise « avant, on n'aurait même pas imaginé discuter d'une telle chose, le refus est sans doute peu compréhensible pour la majorité mais c'était sans doute allé trop vite pour un mouvement hostile à toute forme de régulation ».

Une hostilité qui peut coûter cher, car Franck Langin insiste, si les supporters niçois avaient respecté les obligations étatiques, c'est à dire l'arrêté préfectoral encadrant leur déplacement à Nantes en décembre 2023, aucun supporter nantais ne serait mort aujourd'hui.

Chapitre 2 : Le déni délinquant du supporter

Section 1 : Le déni habituel d'une sous-culture délinquante

47. Les techniques de neutralisation de la délinquance par le délinquant. Si les ultras qui commettent des délits ont tendance à les revendiquer, c'est aussi et surtout parce qu'ils les justifient. Cette logique de justification systématique au sein d'une sous-culture délinquante est connue de la criminologie : deux auteurs, Sykes et Matza, ont ainsi théorisé des techniques de neutralisation qu'appliquent les délinquants sur leurs actions.

Pour Sykes et Matzah, le délinquant peut utiliser plusieurs sources de déni quant à son statut de délinquant.

- Le déni de responsabilité. Le délinquant trouve une excuse, il invoque une prédisposition sociale, familiale, économique ou un accident pour justifier un comportement qui ne serait pas de son fait.
- Le déni du dommage causé. S'il n'y pas de dommage alors il n'y a pas d'infraction. Pourquoi réprimer un acte qui, en soi, ne cause aucun préjudice ?
- Le déni de la victime. La victime n'est pas victime puisqu'elle a provoqué ce qui lui est arrivé. Notamment mobilisé pour la théorie RMA (*Rapt Myth Acceptance*) selon laquelle une victime de viol serait responsable de son agression.

⁷² Groupe Ultra Parisien.

- Le déni jeté sur les accusateurs. Remise en cause du jugement, du système... Attrait pour le complot.

48. L'application aux supporteurs délinquants. L'ultra revendique ses actions, il les assume et en principe, il ne se situe pas vraiment dans la première hypothèse, celle du déni de responsabilité en raison d'une origine extrinsèque.

- En revanche, sur le déni du dommage causé, la pyrotechnie en est un exemple criant. Le supporter qui allume sa torche estime qu'il sait le faire, que le risque est minime voire inexistant tant il maîtrise l'usage de son objet. X me le confirme, pour lui la pénalisation est un non-sens et, faute de risque ou de dommage, son acte n'est pas répréhensible.
- Sur la faute de la victime, là encore, le mouvement ultra illustre cet aspect de la neutralisation. Les communiqués des groupes ultras à la suite d'incidents tendent souvent à renvoyer la responsabilité sur la victime. Le jet de projectile sur Dimitri Payet avait été justifié par certains ultras lyonnais en raison des « provocations » de celui-ci. Il en va de même pour les heurts survenus lors de Nice-OM en 2021, les supporteurs niçois ayant justifié leurs actes par des comportements adverses.
- Enfin, les ultras déploient régulièrement des banderoles contre les instances (LFP – Police – Préfecture). Ils estiment être maltraités par ces institutions et se perçoivent comme les premières victimes de violations des libertés fondamentales. Une thèse rejetée par le commandant divisionnaire Franck Langin qui qualifie l'attitude des supporteurs de « paranoïa ».

Section 2 : La catharsis comme fait justificatif d'une attitude délinquante

49. La catharsis pour tous. Quiconque regarde un match de football à la télévision aura tendance à entendre des propos, repris par milliers, qui tombent sous le coup de la loi. Pourtant, ces stades rassemblent une population hétérogène, composée parfois de spectateurs issus de milieux bourgeois où la vulgarité n'est pas une caractéristique première. Alors comment expliquer les propos tenus, parfois, par l'ensemble du stade ? L'effet cathartique est un concept psychologique qui suggère que l'expression de sentiments intenses tels que la colère, la joie ou la frustration puisse libérer l'individu de tensions internes et ainsi avoir un effet bénéfique en

retrouvant un certain équilibre interne. Or, les supporters passent parfois par toutes les émotions au gré du match : en proférant des insultes dans le stade, ils se libéreraient des frustrations accumulées « en société » où les normes imposent de contenir ces comportements.

Paul Bartolucci⁷³ parle également, comme Nicolas Hourcade, d'un « curseur », mais qui s'apparente cette fois à un curseur cathartique. Le supporter « lambda » va placer son curseur au niveau de l'insulte. Si le stade joue pour lui un rôle de défouloir, il ne basculera jamais réellement violent, ne se considérant pas lui-même comme violent. Il pourra même, par moment, être choqué par une insulte ou un chant qu'il jugerait aller « trop loin ». Dans la même logique cathartique, un supporter ultra, plus enclin à la violence, va pouvoir accepter des pratiques encore plus graves, mais là encore, justifiées par un curseur cathartique poussé plus loin.

Le point commun entre le supporter en loge qui reprend des injures homophobes et l'ultra qui les lance, c'est simplement le degré cathartique et l'image de soi. Si le bourgeois, plus respectueux des normes sociales dominantes, ne prendra pas l'initiative de lancer un chant, il se laissera cependant entraîner à le reprendre s'il perçoit que cela est socialement accepté autour de lui. L'effet cathartique s'étend à tout le stade ; ni l'ultra, ni le supporter lambda ne se sentira comme un délinquant, ce dernier sachant qu'il ne peut être assimilé à celui qui a lancé le chant. Pourtant, l'un comme l'autre commet bien un délit au regard du code pénal en matière d'injure à caractère homophobe (*indépendamment du débat juridique.*)

Enfin, cet aspect cathartique du supporter lambda peut aussi cacher un aspect plus exotique, un « déguisement social »⁷⁴ où le supporter socialement favorisé, bien intégré, endosse temporairement le rôle du prolétaire vulgaire le temps d'une rencontre. Sans chercher à s'associer aux groupes ultras, il en adopte certains codes dans une logique d'imitation parodique, parfois inconsciente, qui traduit une volonté de s'affranchir des normes sociales.

50. L'externalité juridique du stade. Pour Norbert Elias, si « le sport est un moyen d'apprentissage du contrôle et de l'autocontrôle des pulsions »⁷⁵, il reste pourtant un espace

⁷³ Paul Bartolucci. Sociologie des supporters de football : la persistance du militantisme sportif en France, Allemagne et Italie. Sociologie. Université de Strasbourg, 2012. Français.

⁷⁴ Terme employé par Martine Abdallah-Pretceille dans « L'identité entre la singularité des appartenances et l'universalité des valeurs ». Journal du droit des jeunes n°364-365. 2017. P42 à 45.

⁷⁵ N. Elias. La violence maîtrisée. Fayard. 1^{er} Janv 1994.

« toléré de débridement des émotions ». Le sociologue considère le sport comme une sorte « d'extraterritorialité juridique » où seraient tolérés les comportements déviants rejetés en principe. Plus clairement, pour lui :

« La plupart des sociétés humaines proposent des mesures pour se protéger contre ces tensions qu'elles créent elles-mêmes. Dans les sociétés ayant atteint un niveau relativement avancé de civilisation [...] il existe une grande variété d'activités de loisirs, dont le sport, qui ont précisément cette fonction. »

Norbert Elias

Le sport, et par extension le supportérisme, auraient donc une fonction d'évacuation des pulsions négatives, ce qui expliquerait la présence de comportements déviants, voire délinquants. C'était en tout cas la position, jadis, de nombreux sociologues. Mais qu'en est-il aujourd'hui ?

Pour Nicolas Hourcade, à qui j'ai posé la question lors de notre entretien, la situation est de nos jours complexe et difficile à cerner sur ce point. On serait passé d'un stade « défouloir » où des comportements déviants étaient acceptés sous certaines limites à une recherche de stade « exemplaire ».

Là encore, il faut trouver un juste équilibre entre la tolérance des comportements autrefois acceptés et la recherche d'exemplarité, notamment en raison de la médiatisation des stades de football en France. Laisser prospérer des comportements déviants (chants homophobes, insultes, irrespect), sans intervention critique, revient à risquer de les légitimer par le silence.

Quoi qu'il en soit, cet effet historiquement cathartique et factuellement permissif du stade de football en France laisse des traces chez les supporters, quels qu'ils soient, ce qui explique que nombre d'entre eux n'estiment pas commettre un délit lorsqu'ils insultent, injurient voire frappent dans l'enceinte du stade. Ce dernier devient alors une enclave territoriale / zone franche du droit pénal où un certain « droit au panache » peut, de manière totalement exorbitante, certains excès et débordements. Quant à savoir s'il s'agit d'une mauvaise chose, là n'est pas le sujet.

51. L'exception culturelle du football. « Pour les supporters, les chants homophobes font partie du folklore. » *Nathalie Boy de la Tour, ancienne présidente de la Ligue de Football Professionnel, en 2019.* « Les supporters » ne se limitent pas aux seuls « les ultras » ; c'est bien l'ensemble du public présent dans un stade de football qui peut se laisser aller à des chants sexistes, homophobes ou injurieux. Or, au-delà même de l'effet cathartique recherché, il faut reconnaître que l'acceptation de ces pratiques a instauré une véritable « exception culturelle du stade de football ». Nicolas Hourcade souligne la différence notable avec le rugby où l'injure y est bien moins fréquente. Le football a vécu avec ses propres codes et tolérances, mais cela justifie-t-il le comportement délinquant des supporters ?

La défense par l'exception culturelle ne présente rien de nouveau. En effet, l'approche culturaliste en criminologie évoque notamment la notion de « défense culturelle ». Cette théorie, apparue dans la revue de droit d'Harvard en 1986⁷⁶, voudrait que l'on puisse se défendre d'un crime ou d'un délit en raison d'une exception liée à sa culture. Sur ce fondement, une femme américano-japonaise avait notamment pu soutenir que l'assassinat de ses enfants était justifié car, dans la culture japonaise, le fait d'être trompé par son mari l'autorise à tuer ses enfants. Évidemment, cette théorie a été rejetée par les tribunaux en raison du principe d'égalité devant la loi, d'indifférences des mobiles, etc. Mais cette théorie, prise indépendamment de cet exemple excessif, repose sur une logique qui trouve écho avec certaines pratiques en Europe. Par exemple, les dispositions pénales espagnoles relatives à la cruauté animale ne s'appliquent pas aux corridas. L'exception culturelle justifie ici une certaine forme de délinquance... dans une arène (pas loin d'un stade), lors d'une corrida (pas loin d'un match.) Dire que les cas sont similaires serait peut-être exagéré, mais affirmer qu'ils sont totalement incomparables ne l'est, sans doute pas.

L'exception culturelle choque souvent le grand public, précisément parce qu'il n'est pas, par définition, concerné par cette exception. La corrida est impopulaire en France, les Français sont pour son interdiction et pourtant... De même, le monde ultra a ses codes, il choque et embarrasse le grand public, mais ce mouvement estime être en droit de faire vivre son exception.

Ainsi, en 2015, des ultras marseillais ont accueilli leur ancien joueur, Mathieu Valbuena, avec une poupée à son effigie, pendue. Pour les ultras, ce n'était pas une menace de mort, ou un acte

⁷⁶ Article fondateur : The Harvard Law Review Association, The cultural defense in the cultural law : Harvard Law Review 1986, vol 99 n°6 p.1293

répréhensible, mais la simple mise en avant d'un folklore accepté, d'une rivalité entretenue entre clubs rivaux.

Nicolas Hourcade, durant notre entretien, a d'ailleurs évoqué ce point. N'est-il pas contradictoire de vouloir aseptiser du football vers l'effacement progressif d'une exception culturelle criminogène alors que la communication autour du football met précisément l'accent sur les rivalités, les atmosphères et les tensions ? Le supporter délinquant reste délinquant car aucun article de loi n'exonère les injures, les discriminations ou les violences au sein du stade. Cependant le supporter, s'auto-amnistie, estimant n'être qu'un rouage dans l'engrenage footballistique autorisé.

Section 3 : La foule comme fait justificatif d'une attitude délictuelle

52. La théorie des foules. La théorie des foules, formulée par Gustave Le Bon au XIX^e siècle, explore le comportement des individus lorsqu'ils sont intégrés dans des masses. Selon Le Bon, la foule agit comme une entité distincte, où les comportements individuels se fondent dans une dynamique collective.⁷⁷ Dans ce contexte, les individus tendent à perdre leur sentiment de responsabilité personnelle et sont plus susceptibles de suivre les comportements dominants, souvent influencés par des leaders charismatiques.

Selon cette théorie, la délinquance peut donc être commise par des individus qui n'avaient aucune prédisposition à la criminalité, mais qui se sont vus absorbés par une cause commune. C'est notamment le cas lors de manifestations pacifiques qui dégénèrent à l'encontre de la police : des individus venus se mobiliser pour une cause voient une frustration générale se créer et suivent des meneurs dans des actions contre la police. Interpellés, de nombreux primo-délinquants expliquent avoir été grisés par la foule et regrettent la commission d'actions qu'ils n'auraient pas réalisées individuellement.

Ce phénomène de déresponsabilisation est particulièrement pertinent dans les environnements sportifs, comme les stades de football, où l'anonymat et l'enthousiasme collectif peuvent amplifier les réactions émotionnelles. Un supporter lambda, non affilié à un groupe ultra, autrement respectueux des normes sociales en dehors du stade, peut avoir le sentiment que son

⁷⁷ Gustave Le Bon. *Psychologie des foules*. Parution en 1895.

comportement est légitime, voire encouragé par la dynamique de groupe, lui permettant d'exprimer des comportements agressifs ou destructeurs. La foule offre une forme de protection par l'anonymat, diluant la responsabilité individuelle et rendant ainsi possibles des actions qui seraient réprimées dans un contexte social normal.

C'est ce phénomène qui peut également justifier les chants homophobes ou sexistes repris en cœur par des tribunes latérales⁷⁸ où la réalisation en nombre d'un délit en fait un acte socialement toléré. Reste la question de ce qu'est une foule. Un mouvement ultra, composé de quelques centaines d'individus, qui se connaissent tous, peut-il être considéré comme une foule ? La violence d'un supporter ultra peut-elle s'appréhender, s'expliquer, par un phénomène de foule ?

53. La théorie des foules inapplicable au mouvement ultra. Alors, le supporter délinquant ultra peut-il devenir délinquant en raison de son appartenance à une foule ? Ce n'est pas l'avis de Nicolas Hourcade qui explique que « l'ultra non-violent à l'extérieur du stade qui le devient à l'intérieur, ne l'est pas en raison de la foule.

Aujourd'hui, un bon nombre de jeunes se structurent par rapport à leur groupe ultra qui prend une place quasi religieuse. Dès lors, la violence n'existe pas en raison de la foule mais en raison de l'importance donnée à une cause qui justifie que l'on emploie des moyens illicites à son service ou pour la défendre. »⁷⁹

En d'autres termes, et comme évoqué précédemment, le supporter ultra ne nie pas sa responsabilité dans des violences mais la justifie en raison d'une défense nécessaire de son groupe ou de son honneur. Ainsi, il ne dénie pas sa responsabilité dans une foule.

Par ailleurs, le mouvement ultra ne saurait s'appréhender comme une foule dès lors que l'ensemble des membres d'un « virage » se connaissent. La foule a comme caractéristique d'intégrer un agglomérat d'individus à une masse. Le drame du Heysel est par exemple causé par la réaction d'une foule avec des supporters qui paniquent et, dans un mouvement de foule, se retrouvent écrasés contre une grille, étouffés et piétinés. Ces supporters ne se connaissaient pas et n'avaient aucune organisation interne.

⁷⁸ Les tribunes latérales sont traditionnellement des tribunes familiales ou bourgeoises composées d'un public moins enclin à chanter ou injurier.

⁷⁹ Cf. Entretien avec Nicolas Hourcade.

En revanche, lors de la finale de la Ligue des Champions 2022 à Paris, des supporters de Liverpool, membres de groupes de supporters des Reds, sont pris à partie par des individus extérieurs qui les volent, violentent, rackettent. Ils accepteront de subir la situation en sachant que c'est la meilleure chose à faire et ne subiront aucune perte humaine. Pour Nicolas Hourcade, la différence est là, « en 2022, si c'est une foule, il y a des morts dans un effet de panique sans précédent. Là, c'était un groupe, ils savaient qu'ils devaient subir, il n'y a eu que des blessés ».

PARTIE 2

Le constat d'une réponse publique peu efficace

54. Une réponse pas totalement inefficace. Le drame du Heysel en 1985 a illustré ce que la sociologie nomme « la construction des problèmes publics »⁸⁰, c'est-à-dire la transformation d'un fait social en débat public. Depuis lors, la question du hooliganisme, et plus largement des violences dans les stades, a été prise au sérieux. Or, comme nous l'avons déjà évoqué, le hooliganisme a été repoussé en dehors des stades. Le plan Leproux, articulant des mesures administratives strictes et une politique commerciale repensée a d'ailleurs presque éradiqué le phénomène hooligan du Parc des Princes en 2011.

Par ailleurs, la création de la Division Nationale de la Lutte contre le Hooliganisme en 2009 ainsi que le renforcement de l'encadrement de certains matchs classés à haut risque par cette même instance ont permis une meilleure appréhension des violences dans les stades.

Pour toutes ces raisons, il serait injuste/ou/exagéré d'affirmer que toutes les politiques publiques de gestion des violences dans les stades de football en France sont inefficaces. En comparaison, l'Angleterre a choisi de régler les problèmes de hooliganisme par un embourgeoisement assumé du public, chassant/reléguant/cantonnant/expulsant la ferveur populaire à l'extérieur des enceintes sportives ou dans les divisions inférieures. La Turquie ou la Grèce, de leur côté, n'ont jamais réussi à endiguer le problème : des arbitres sont frappés⁸¹, certaines violences se généralisent et des mesures radicales, comme la suspension en Turquie ou l'interdiction de la présence de spectateurs dans les stades en Grèce, ont dû être prises⁸²

Comme toute problématique publique, le traitement des supporters est avant tout une question de moyens, de doctrine et de choix. Nicolas Hourcade souligne ce point dans notre entretien. Selon lui, le problème est avant tout l'indécision : « *En octobre [2023], le Ministre de l'Intérieur annonce qu'il faut autoriser par principe les déplacements de supporters, puis, deux mois plus*

⁸⁰ L. Lestrelin. Sociologie des supporters. La découverte. 2022. P. 76 à 88.

⁸¹ Article. Le Parisien. « Football : un arbitre lynché en Turquie, le championnat suspendu ». 12 décembre 2023.

⁸² Article. Le Monde. « En Grèce, les matchs se dérouleront à huis-clos jusqu'au 12 février pour endiguer les violences ». 11 décembre 2023.

tard, exigent l'interdiction de tous les déplacements. » Cette absence de clarté dans la doctrine paralyse la mise en place d'une politique publique cohérente et stratégiquement pensée.

55. Une réponse publique critiquée.



Source : @Alderennes sur X – banderoles contestataires des ultras rennais.



Source : BFMTV. – banderoles contestataires d'un mouvement ultra contre les sanctions collectives.

Le week-end du 1^{er} février 2024, un mouvement de contestation des sanctions prises à l'encontre des supporters est organisé par l'ensemble du mouvement ultra. Des banderoles sont ainsi mises en avant dans presque tous les stades de Ligue 1 et Ligue 2. La revendication première : l'arrêt de sanctions collectives qui privent un ensemble pour les fautes de quelques-uns. D'autres banderoles évoquent la démesure de certaines sanctions individuelles pour les porteurs d'engins pyrotechniques, allant de simples obligations de pointage à des mesures extrêmes comme l'assignation à résidence, privant ainsi les individus de leur liberté de mouvement.

Ces banderoles ont en réalité mis en lumière les deux grands points de discordance concernant la réponse apportée à la délinquance dans les stades de football en France : le caractère essentiellement collectif de cette répression (*Titre I*) et l'incompréhension face à certaines sanctions individuelles (*Titre II*).

Titre 1 - Une répression essentiellement collective : la sanction des supporters

56. La frustration des supporters. Sur la saison 2023-2024, plusieurs matchs ont été touchés par des huis-clos totaux ou partiels. De même 79⁸³ matchs ont été accompagnés d'interdictions de déplacement pour les supporters extérieurs. Concrètement, un préfet prend un arrêté interdisant à des supporters de l'équipe jouant à l'extérieur de se rendre dans le stade de l'équipe qui reçoit. Plus encore, ces arrêtés interdisent souvent la simple présence aux abords du stade, voire dans la ville tout entière. Ces sanctions dites collectives créent une frustration importante chez des supporters, qui, de fait, n'ont commis aucune infraction mais se retrouvent sanctionnés par anticipation.

57. Une réalité à nuancer. Si ces sanctions collectives sont unanimement dénoncées, y compris par M. Rouget, directeur général de la Ligue de Football Professionnel, lors du colloque sur le supportérisme tenu au Sénat le 11 mars 2024, elles n'en demeurent pas moins appliquées. Et pour cause : l'alternative à la sanction collective serait la sanction individuelle, mais celle-ci, et nous y reviendrons, est souvent impossible.

⁸³ Chiffres DNLH

Dans le premier cas, la Ligue classe sans suite, dans le second elle prononce une sanction collective. Évidemment, la réalité demeure plus complexe, et ces décisions ne prennent en compte que les procédures réglementaires de la LFP, sans considérer les décisions prises en amont par les préfetures. Cela apporte toutefois un éclairage nuancé à la dénonciation d'un « tout répressif » que les supporters et leurs représentants jugent injustes.

La sanction collective des supporters tend tout de même à être perçue comme injuste et largement incomprise par ces derniers, ce qui la rend peu efficace (**chapitre 1**), bien qu'elle soit également considérée comme un mal nécessaire par certaines instances (**chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'inefficacité des sanctions collectives injustes et incomprises

Section 1 : La sanction des supporters à domicile

58. Les différentes sanctions prévues. Le vendredi 2 février 2024, l'association nationale des supporters s'est émue des « *sanctions de la commission de discipline de la LFP qui ne découleraient d'aucun barème et d'aucune légitimité* ». Dans le viseur de l'association figure un barème évoqué par Nicolas Hourcade lors de notre entretien. Lorsque des incidents ont lieu durant un match, la commission de discipline de la LFP a le choix entre trois types de sanctions : une sanction pécuniaire, c'est-à-dire une amende imposée au club ; une sanction collective, c'est-à-dire le prononcé d'un huis-clos partiel ou total d'une tribune ou du stade entier ; ou enfin, une sanction sportive, avec un retrait de points (avec sursis ou de manière ferme) infligé au club responsable du match.

Pour le sociologue, ce barème est contestable car il place la Ligue dans une situation quasi systématique de sanction collective, devenue la sanction « basique » pour de multiples raisons. D'abord, s'agissant de la sanction pécuniaire, elle peut sembler faiblement dissuasive si l'on considère que certains clubs disposent de moyens colossaux, même si certains d'entre eux ont déjà dû payer plusieurs centaines de milliers d'euros en raison des agissements de leurs supporters. A l'inverse, pour d'autres clubs, moins bien dotés, cette sanction pourrait représenter une part importante de leurs revenus, ce qui serait injuste, tant les écarts de revenus entre clubs sont considérables entre le Paris Saint-Germain, Marseille, Lyon ou Metz, Lorient ou Nancy, par exemple. Ne sanctionner que par des amendes reviendrait donc à offrir un permis

de sanction à ceux qui peuvent se le permettre.

A l'inverse, la sanction sportive contre un club est extrêmement rare tant elle peut influencer sur le déroulé d'une compétition. La multiplication de sanctions sportives pourrait créer un précédent dangereux donnant le pouvoir à des supporters d'influencer directement le classement ou l'issue d'une compétition.

Dès lors, la sanction témoin, habituelle, demeure la sanction collective de huis-clos.

59. La sanction d'une majorité non délinquante. « *Si tu punis toute la classe parce qu'un élève aurait insulté le professeur, tu crées toute une classe qui a envie d'insulter son professeur.* » Durant notre entretien, c'est ainsi que Jérémie P. caractérise le sentiment qui prédomine dans les tribunes lorsqu'un huis-clos est prononcé. L'affluence moyenne en France en Ligue 1 étant de 27 113 spectateurs sur la saison 2023-2024⁸⁴, les incidents concernant au maximum quelques dizaines de personnes, il n'est pas faux de considérer que l'on sanctionne 99,5 % d'un stade pour les agissements de 0,5 % des supporters.

Cette majorité, non délinquante, privée d'un rendez-vous hebdomadaire ou mensuel, ne va pas renvoyer sa frustration sur l'action de quelques supporters mais bien sur la décision rendue par la LFP. Or, plus le supporter non délinquant est proche du groupe responsable de la sanction collective, plus il pourrait être tenté de franchir le Rubicon, estimant finalement que la sanction serait la même, qu'il allume un engin pyrotechnique ou non. L'effet dissuasif de la sanction collective sur le véritable auteur se trouve grandement limité par la dilution de la responsabilité qu'elle engendre. A l'inverse, les « stigmatisés » doivent endurer un amalgame signifiant un « tous pourris » dans les tribunes.

Ce sentiment compromet ainsi directement l'objectif de limitation des délits dans les stades, doublement affaibli.

D'abord, parce que le délinquant est sanctionné de la même manière qu'un supporter en loge, occupé à manger ses petits fours sans la moindre animosité. Ensuite parce que le supporter virulent mais non délinquant peut sauter le pas, se sentant injustement sanctionné alors qu'il n'avait auparavant commis aucune infraction.

⁸⁴ Source : LFP.fr publié le 31 mai 2024

60. La sanction d'un club du fait d'un individu. Il s'agit là d'un autre type de sanction à dimension collective : la sanction sportive d'un club. Ce type de mesure peut avoir des conséquences directes sur les résultats du club. Par exemple, à la suite des incidents sur sa pelouse en 2022⁸⁵, l'AS Saint-Etienne a commencé sa saison de Ligue 2 avec six points de pénalité.

Cette sanction revêt un aspect collectif, puisque comme le disait l'ancien manager de Liverpool *Bill Shankly* sur la relation entre les supporters et le club : « Certaines personnes pensent que le football est une question de vie ou de mort. Je suis très déçu de cette attitude. Je peux vous assurer que c'est bien plus important que cela ». Pour de nombreux supporters, voir leurs clubs de cœur sanctionnés sportivement est autant, voire plus douloureux, que de subir un match à huis-clos. La sanction économique, quant à elle, doit être envisagée séparément.

Là encore, l'objectif de réduction et de prévention des violences dans les stades, objectif qui devrait supplanter le besoin purement répressif, semble loin d'être rempli. En effet, en pénalisant le club par des points en moins (ou des amendes), les instances dirigeantes ne ciblent pas directement les individus responsables des comportements violents ou contraires à la loi. Elles ciblent en réalité un club, et par ricochet, l'ensemble de ses supporters, aggravant ainsi l'hostilité envers la Ligue tout en exacerbant les tensions entre les clubs, le club sanctionné étant souvent raillé par les supporters adverses. Ces sanctions ne permettent ni d'identifier les auteurs de troubles, ni d'éduquer les supporter dits déviants, ni de prévenir la réitération des comportements répréhensibles. En conséquence, la violence peut persister, voire s'intensifier, puisque les supporters contrevenants restent impunis et les supporters non-violents se sentent injustement pénalisés.

61. Le fantasme déchu d'une délinquance zéro. La volonté de traiter les supporters comme un « tout » n'est pas nouvelle. Aux lendemains des drames du Heysel et de Furiani⁸⁶, la politique dite du « tout répressif » est mise en place pour lutter de manière globale contre les violences dans les stades. La loi du 6 décembre 1993 dite « loi Alliot-Marie » pose alors les bases des interdictions visant les supporters, telles que l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées, es engins pyrotechniques, ou encore l'exhibition de signes rappelant des idéologies racistes ou xénophobes. Malgré cette stratégie, plusieurs drames ont mis en évidence les

⁸⁵ Des supporters stéphanois mécontents sont descendus des tribunes pour attaquer leurs propres joueurs et leur direction.

⁸⁶ Le drame de Furiani désigne l'effondrement d'une tribune du stade Armand-Cesari de Bastia le 5 mai 1992 faisant 18 morts et plus de 2000 blessés.

insuffisances des dispositifs répressifs. Selon le sociologue Dominique Bodin : « *On a pensé que la coercition et l'augmentation des moyens de contrôle, par exemple les stadiers ou les caméras de vidéosurveillance, suffiraient à endiguer la violence* ». Or, cette stratégie s'est avérée partiellement inefficace, notamment parce qu'elle n'a fait que déplacer les violences aux abords de stades, une zone pourtant moins contrôlable.⁸⁷

Au même moment, en Europe, d'autres pays cherchent à endiguer le même problème. L'Angleterre prononce désormais des interdictions de stade à vie, crée un fichier regroupant les supporters dangereux et rend les stades inaccessibles par une grille tarifaire réévaluée. A l'inverse, les Allemands adoptent une solution reposant davantage sur l'intégration des supporters, en leur conférant un rôle clé, tant sur le plan statutaire que moral, dans la gestion du club. Si la France pourrait s'inspirer de ces modèles, elle se trouve aujourd'hui tiraillée entre un dilemme, révélé au grand jour après le plan Leproux au Parc des Princes. La disparition des groupes violents, et avec eux des groupes ultras, a mis en évidence leur importance dans l'animation des stades. Nicolas Hourcade théorise cela sous l'expression « *No fans, no value* ». Concrètement, les supporters ont une valeur dans le capital économique et social du club et doivent être considérés.

Ce paradoxe, où les supporters sont à la fois essentiels et sanctionnés, nourrit l'incertitude quant à la manière de les traiter. Le rapport Houillé-Buffet proposait en 2020 d'interdire légalement le recours aux huis-clos dans les stades, mais il n'a pas été suivi d'effet. A l'inverse, les sanctions en matière de pyrotechnie pleuvent cette année, en grande partie à cause du refus des ultras de participer aux expérimentations. Si le tout répressif ne semble manifestement pas suffisant pour endiguer la délinquance dans les stades, son bras armé, la sanction collective, n'a pas encore dit son dernier mot, loin de là (*cf. chapitre 2*).

Section 2 : La sanction des supporters à l'extérieur

L'interdiction de déplacement. Les groupes de supporters tiennent à suivre leurs clubs au gré des matchs et des déplacements. Par exemple, plus de quatre milles parisiens étaient présents à Dortmund pour soutenir leur équipe en demi-finale aller de Ligue des Champions 2024. Ces

⁸⁷ Cf. Entretien avec Franck Langin.

déplacements sont européens mais aussi, et souvent, nationaux, avec des foules plus ou moins nombreuses en fonction de l'importance des matchs. Le fait est que ces déplacements peuvent être restreints. Soit par la Ligue de Football Professionnel pouvant décider de la fermeture de parcage visiteur à la suite d'incidents. Soit, par des mesures de police administrative prises par les préfetures ou le ministère de l'Intérieur, ces dernières étant la principale cause des restrictions aux déplacements.

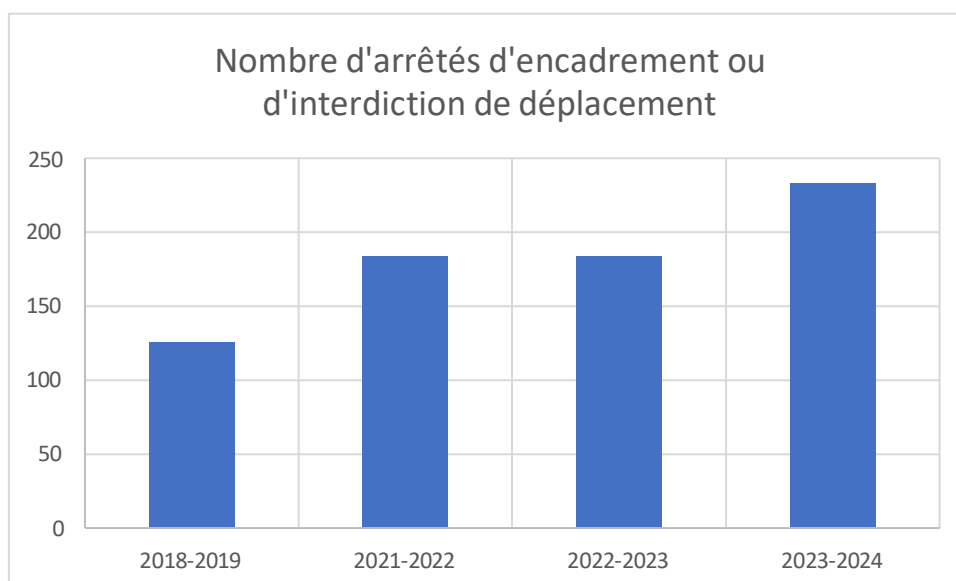
Reprenant le rapport Houillé-Buffer à ce sujet, Dominique Bodin⁸⁸ précise qu'il existe trois types de débordements possibles lors des déplacements de supporters : les « comportements prédateurs », où des supporters cherchent à provoquer des supporters adverses ; les « rencontres fortuites », quand deux groupes de supporters se croisent par hasard et s'affrontent ; et les « rencontres organisées », comme les « fights », où des groupes de supporters planifient de se battre à un endroit spécifique, comme une station-service. Dans ce dernier cas, les violences peuvent être accompagnées de vols et de dégradations.

Pour prévenir ces troubles, la loi du 14 mars 2011 sur la sécurité intérieure a introduit de nouvelles mesures de police administrative : les interdictions et les encadrements des déplacements de supporters. Ces mesures se déclinent ainsi en deux catégories :

1. Les arrêtés d'interdiction ou de périmètre empêchent les supporters du club visiteur d'accéder à tout le département, au stade ou à certaines zones géographiques, comme le centre-ville. Ces arrêtés peuvent être pris par le préfet au niveau départemental ou par le ministre au niveau national. Un arrêté ministériel peut ainsi interdire le déplacement des supporters sur tout le territoire, permettant leur interpellation dès le départ. Ces interdictions contribuent à réduire le risque d'affrontements entre groupes de supporters.
2. Les arrêtés d'encadrement, pris par le préfet de département, visent à garantir la sécurité des déplacements. Ils fixent généralement une limite maximale de supporters autorisés à se déplacer. Pour éviter les affrontements, ces arrêtés déterminent précisément le mode de transport (bus, train, ou voitures individuelles), le parcours à suivre et le point de rencontre pour faciliter la mise en place d'une escorte policière.

Le tableau ci-dessous démontre une hausse quasi ininterrompue (égale sur deux saisons) des arrêtés d'interdiction ou d'encadrement pris par les autorités.

⁸⁸ Professeur de sociologie à l'Université Paris Est Créteil. Spécialiste de la question du supportérisme.



Source : chiffres DNLH

Ces chiffres alarment Pierre Barthélémy, avocat de l'association nationale des supporters qui estime que l'administration se décharge de ses responsabilités organisationnelles en recourant, opportunément, à des interdictions dont les motivations se trouvent bien souvent contestables.

De même, Franck Langin, commandant divisionnaire de la division nationale de lutte contre le hooliganisme m'a confirmé que trop d'arrêtés d'interdiction sont pris pour des matchs que la DNLH ne classe pourtant pas comme étant à risque élevé. Pour lui « chaque déplacement interdit est un échec ». En revanche, il a un avis plus nuancé sur les « arrêtés d'encadrement » qui sont, selon lui, toujours utiles s'ils permettent d'éviter une interdiction. Par ailleurs, il souligne que si les supporters niçois avaient suivi les consignes de l'arrêté préfectoral en décembre 2023, alors le supporter nantais n'aurait pas été tué.

Ces arrêtés d'interdiction ou d'encadrement sont par nature collectifs en ce qu'ils entravent la liberté d'aller et venir d'un groupe d'individus en prévision de possibles troubles à l'ordre public. Cette atteinte aux libertés individuelles fait évidemment l'objet d'un contrôle par le juge administratif.

62. Les multiples suspensions des interdictions de déplacement. Par un arrêté ministériel et un arrêté préfectoral pris le 9 décembre 2023 mais inscrits au journal officiel le 12 décembre 2023, la préfecture du Nord-Pas-De-Calais et le ministère de l'Intérieur avaient interdit le déplacement de supporters Sévillans à Lens dans le cadre d'un match de Ligue des Champions.

Il est à préciser que cette décision, rare en matière de football européen, avait été annoncée par le ministre de l'Intérieur dans une interview sur le média BRUT⁸⁹. De plus, de nombreux supporters espagnols étaient déjà sur place au moment de la publication des arrêtés.

Le Conseil d'État a ainsi été saisi par un référé-liberté d'une demande de suspension de ces arrêtés :

« En ce qui concerne l'arrêté ministériel :

9. Pour justifier l'interdiction faite aux personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Séville ou se comportant comme tel, de se déplacer sur le territoire national pour se rendre à Lens en vue d'assister à la rencontre du 12 décembre 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer se prévaut, en premier lieu, en mentionnant quatorze rencontres disputées à Lens entre le RC Lens et d'autres clubs français ou étrangers, dont sept pour la seule année 2023, du comportement violent de certains des supporters du RC Lens qui s'est manifesté sous forme de rixes entre supporters, de violences à l'encontre des forces de l'ordre ou de jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles. Il se prévaut, en second lieu, compte tenu du fort enjeu sportif pour les deux clubs situés en bas de classement de la Ligue des champions et en particulier pour le RC Lens qui doit éviter une défaite pour poursuivre son parcours en Ligue Europa, du risque de réactions violentes à l'issue de cette rencontre, dans un contexte où les violences, contraires à l'esprit sportif et porteuses de risques pour la sécurité publique, deviennent désormais très récurrentes, quelles que soient les équipes concernées ainsi qu'en témoigne, le 2 décembre 2023, la mort d'un supporter nantais en marge d'une rencontre de football entre le club de Nantes et celui de Nice. Il soutient, en troisième lieu, que les forces de l'ordre sont actuellement fortement sollicitées pour faire face à la menace terroriste, la posture Vigipirate ayant été élevée au niveau " Urgence attentat " après l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023, situation majorée pendant la période des fêtes juives d'Hanoucca du 7 au 15 décembre compte tenu de la recrudescence des actes antisémites depuis l'attaque du Hamas. Il en déduit qu'il est impossible de mobiliser des forces de l'ordre en nombre suffisant pour contenir les troubles à l'ordre public qui seraient causés par des supporters en déplacement.

10. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette rencontre pour laquelle quelque 360 supporters du FC Séville ont acheté des places a été classée par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) au niveau de risque 2 sur une échelle qui en comporte 5. Il n'est pas contesté qu'aucune rivalité n'existe entre les deux clubs et leurs supporters ainsi qu'en témoigne le déplacement sans incident avéré des 2 000 supporters lennois à Séville pour le match du 20 septembre 2023 ainsi que la proposition d'un des groupes de supporters de Lens de céder sa tribune au stade Bollaert-Delelis à ceux venant de Séville. Il ne résulte pas davantage de l'instruction qu'il ait été nécessaire de recourir à des mesures individuelles d'interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport pour isoler d'éventuels auteurs de troubles. Sans nier cependant l'existence d'une recrudescence des actes violents à l'occasion des rencontres de football, notamment de la part de certains supporters lennois, il ne résulte pas non plus de l'instruction que le niveau des forces de sécurité, appuyées par un dispositif de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs de type drones, spécialement autorisé par un arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 décembre 2023, serait, pour un déplacement qui se déroule en semaine, insuffisant eu égard au nombre réduit de supporters de Séville qui ont finalement décidé de faire le déplacement, et en l'absence d'événements locaux ou nationaux particuliers ou d'une forte poussée de l'immigration irrégulière dans le département. Il résulte enfin de l'instruction que la décision contestée a été prise sans aucun élément nouveau récent de nature à la justifier alors que le dispositif avait été initialement conçu pour assurer l'accueil des supporters du FC Séville lors des réunions préparatoires à la rencontre sportive.

11. Dans ces conditions, les associations requérantes **sont fondées à soutenir que les mesures d'interdiction de déplacement individuel ou collectif concernant les personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Séville ou se comportant comme tel, édictées par l'arrêté ministériel contesté sont disproportionnées** et portent, par suite, une atteinte grave et manifestement disproportionnée aux libertés fondamentales de ces personnes. »

Conseil d'État, Juge des référés, 12/12/2023, 490062, Inédit au recueil Lebon

Cette décision de suspendre les arrêtés de la part du Conseil d'État est tout sauf inédite. Sur la saison 2023-2024, Maître Pierre Barthélémy a contesté 17 arrêtés d'interdiction de déplacement, et a obtenu gain de cause sur 14 décisions⁹⁰. Il le confesse lui-même, il sait quel arrêté attaquer.

⁸⁹ Vidéo YouTube publiée sur la chaîne Brut. « Gérald Darmanin répond à BRUT » à partir de la 48^e minute. 11/12/2023.

⁹⁰ Chiffres fournis par l'intéressé et confirmés par la DNLH.

Mais si ce taux de « succès » est si élevé, c'est avant tout en raison des manquements manifestes aux exigences de motivation auxquels certains préfets peuvent se livrer.

En février 2024, un arrêté dans le cadre du match Rennes-Milan visait à encadrer le déplacement des Milanais en interdisant aux supporters « portant du rouge et noir », les couleurs de Milan, de se rendre en centre-ville de Rennes. Le hic ? Les couleurs de Rennes sont également le rouge et le noir... Autant dire que cet arrêté d'encadrement n'avait que peu de chances d'être appliqué.

Moins cocasses mais plus courants, de nombreux arrêtés préfectoraux sont pris sans aucune motivation locale sérieuse, alors même qu'elle figure au rang des conditions de validité d'un tel arrêté. Lorsque Gérald Darmanin évoque des interdictions de principe de déplacement au lendemain du décès du supporter à Nantes, il est bien conscient qu'il sacrifie les exigences légales et réglementaires sur l'autel de l'émotion. Et pour cause, le Conseil d'État n'a jamais autant suspendu d'arrêtés d'interdiction de déplacement qu'il ne l'a fait en décembre 2023.⁹¹

Ces arrêtés non motivés, dénoncés par la DNLH elle-même, qui évoque une forme de *gentleman agreement* avec l'ANS, laquelle accepte de ne pas contester les arrêtés concernant des matchs jugés à haut risque par l'instance (> 3/5 sur l'échelle de la DNLH), révèlent une complaisance de certaines préfectures dans la prise d'actes irréguliers. Plusieurs acteurs le reconnaissent : « *on sait qu'avec certaines préfectures, ce sera très compliqué.* ».

Des décisions irrégulières, mais aussi souvent publiées très tardivement, contraignant le juge administratif dans sa décision. Il est ainsi arrivé au Conseil d'État de constater l'atteinte disproportionnée portée aux droits des supporters, mais de ne pas suspendre l'arrêté, faute de temps pour organiser le déplacement des supporters lésés avec les forces de l'ordre.

L'objectif de ces arrêtés étaient initialement de prévenir des risques graves et imminents. Le rapport Houillé-Bufferet dénonçait déjà, en 2020, le dévoiement de ces créations administratives. La lutte contre la délinquance dans les stades peut se faire par l'interdiction de déplacement mais cela nécessite alors une position claire en faveur d'une tolérance zéro, où l'État abandonnerait une liberté au nom de la sécurité. L'objectif n'est pas de dire que cela serait

⁹¹ Conseil d'Etat, Juge des référés, 15/12/2023, 490134

forcément une mauvaise chose. La radicalité est parfois nécessaire pour lutter contre un phénomène endémique. Mais la proportion d'incidents graves dans les parcs visiteurs demeure contenue. Si chaque incident peut être qualifié d'incident de trop, il faut toutefois reconnaître que le risque inhérent à la tenue de tout événement est le prix à payer pour garantir le droit au déplacement, comme pour toute autre liberté. Le législateur devra donc trancher : soit il faut interdire les déplacements au nom du principe de précaution, soit les garantir pleinement sans les restreindre. En revanche, priver les supporters de ce droit risque de les placer dans une catégorie de citoyens aux libertés restreintes, ce qui pourrait engendrer des tensions avec des instances pourtant souvent coopératives.

63. Une appréhension de la foule anachronique. « *Tu te rends comptes, déjà on appelle ça parcage, ça veut tout dire. Ce n'est pas un hasard si les ultras chantent [nous sommes des animaux] lorsqu'ils sont en déplacement.* » Nous avons évoqué précédemment la question de la théorie des foules par Gustave Lebon. Si cette théorie est prise en compte du point de vue du passage à l'acte criminologique, elle l'est aussi du point de vue des forces de police dans la doctrine de maintien de l'ordre appliquée. La question étant la position de la police vis-à-vis des supporters adverses qui se rendent au stade.

Or, deux grandes conceptions s'opposent. D'abord, celle appliquée en France, en Espagne ou au Portugal de la foule criminelle. Selon cette acception, la foule, ici le groupe de supporters adverses, sera perçu comme un danger, un agglomérat d'individus déresponsabilisés qui voit l'autre, forcément, comme une foule à combattre. Cette acception idéologique crée une tension quasi inhérente au rapport police – supporters et entretient une forme de défiance. Un policier gradé, souhaitant garder l'anonymat, m'a rapporté qu'au cours d'une mission d'observation concernant le traitement des supporters du Benfica Lisbonne à Marseille, il a été témoin d'attitudes irrespectueuses de la part des CRS envers les supporters portugais, sans raison valable. Dans ce contexte de tension systémique entre CRS et supporters, la moindre incompréhension ou le plus petit écart peut déboucher sur une interpellation musclée ou un affrontement collectif, bien que cette situation aurait pu être désamorcée avec une approche plus mesurée.

C'est d'ailleurs ce principe de « désamorçage des foules » théorisé, entre autres, par O.J Adang⁹², qui est appliqué en Angleterre ou en Allemagne. Selon ce principe, la tension naît en partie de l'accueil déshumanisant des policiers, dont les tenues et leurs attitudes les font apparaître

⁹² Professeur et docteur spécialisé dans les questions de sécurité publique à l'université de Gronningen

comme un ennemi commun aux yeux de la foule, qui, initialement, ne les percevait pas de cette manière (différence avec une manifestation hostile à l'État où la police, est, de facto, l'ennemi).

Dans les pays qui appliquent cette théorie, la majorité des policiers qui escortent les supporters ne sont pas en tenue de CRS (matraque – casque – combinaison) mais en tenue civile. Les incidents sont rares et les déplacements beaucoup plus fréquents qu'en France. En tirer la conclusion que les débordements lors des déplacements de supporters sont uniquement dus à la police serait tout au moins excessif. Mais il est possible d'envisager que certaines tensions pourraient être atténuées par une refonte du maintien de l'ordre en l'adaptant au contexte footballistique.

Pour un exemple récent, j'ai pu constater par moi-même la différence dans le traitement des supporters par les forces de police en Allemagne lors de mon déplacement à l'Euro 2024. Quelques minutes avant le match Espagne-Italie du 20 juin 2024, les forces de l'ordre, déchargés de leurs tenues rigides et déshumanisantes (sans casque, ni matraque à la main), prenaient des photos et souriaient avec les supporters des deux équipes.



Source : photo personnelle prise avec l'accord des personnes présentes.

Chapitre 2 : Un mal reconnu mais nécessaire pour les instances

Section 1 : la sanction collective faute d'alternative

64. L'impossible identification des délinquants. La ministre des Sports, le commissaire Delaunay pour la DNLH, Arnaud Rouget pour la LFP, Sacha Houlié pour la commission des lois mais aussi des sociologues et avocats... tous, lors du colloque sur le supportérisme au Sénat, ont dénoncé l'existence des sanctions collectives. Et pourtant, ni les huis-clos ni les interdictions de déplacement n'ont disparu, et la majorité propositions du rapport parlementaire de 2020 n'ont toujours pas trouvé de portée législative. Il serait aisé, confortable et peu exigeant intellectuellement d'affirmer que les propos du 11 mars 2024 furent en réalité tenus par des hypocrites, non soucieux des droits des supporters et fermés à toute évolution. Pourtant, la réalité apparaît plus complexe, et la persistance des sanctions collectives, bien qu'elle puisse être contestée, ne semble pas dénuée de raisons.

D'abord, et de manière pragmatique, le faible nombre d'interpellés (moins de 500 sur la saison) par rapport au nombre de délits commis, rien qu'en matière de pyrotechnie (plusieurs centaines de fumigènes allumés tout au long de la saison), démontre à l'évidence que toutes ces infractions n'aboutissent pas à une interpellation. Selon Franck Langin et Olivier Gérardin, il s'agit d'ailleurs de la principale raison du maintien des sanctions collectives. Si celles-ci peuvent paraître injustes, l'impunité totale n'est pas non plus, selon eux, une bonne solution.

Dès lors, pour les raisons développées ci-après, l'impossibilité d'identifier des délinquants justifie que l'on puisse, afin d'endiguer un phénomène de délinquance de masse, appliquer des sanctions collectives.

65. Le délinquant averti et protégé. « En réalité, on sait qu'on ne sera ni interpellé, ni condamné. Je ne dirais pas que l'on se sent totalement dans l'impunité mais la peur de la sanction individuelle n'est jamais un frein ». Lors de notre entretien, Jérémy P. a eu le mérite de l'honnêteté — une honnêteté corroborée par les chiffres et le faible nombre d'interpellations de supporters délinquants. Par ailleurs, pour Franck Langin, ces interpellations se font surtout avant ou après les matchs, et sur le parvis plutôt qu'en tribune. Ce sentiment d'impunité réside dans le fait que les supporters délinquants sont, au sein des groupes, tout aussi préparés à éviter les écueils qui pourraient conduire à leur identification, que protéger par leurs pairs.

A l'image du criminel parfait qui utilise des gants pour garder secrètes ses empreintes, un bonnet pour ne pas laisser de cheveux derrière lui, ou encore un solvant pour effacer les traces sur l'arme du crime, le supporter délinquant, toute proportion gardée, sait également composer avec ce type de risque. JérémY P. se confie sur l'attirail du bon ultra : il porte une cagoule pour éviter l'identification par vidéo, il porte des vêtements peu reconnaissables, souvent similaires à ceux des autres supporters ultras pour se fondre dans la masse, et reste toujours vigilant. JérémY P. explique s'opposer en principe à la violence mais il admet facilement que les techniques sont similaires quand des scènes de violence éclatent. Les supporters qui se battent sont masqués, gantés et se savent rarement identifiés, sauf à être interpellés sur le coup.

Le supporter est averti, mais aussi protégé, car, aussi bien camouflé soit-il, s'il est immédiatement interpellé par les forces de l'ordre, il sera de facto identifiable. Pour éviter une interpellation, le supporter peut néanmoins compter sur une double protection. D'abord, celle de son groupe qui, lorsque le supporter est en tort considéré en tort par le groupe, ne dénoncera pas le délinquant. Plus communément encore, le groupe défendra autant qu'il le peut un de ses membres qui commettrait un délit légitime pour le groupe, comme la détention d'engins pyrotechniques ou une violence considérée comme une « réponse » à l'attaque d'un autre groupe. En plus du soutien de son groupe, le supporter délinquant, peut, pour certains délits mineurs, bénéficier de la protection de son club.

En effet, il est de notoriété publique que les clubs passent des « accords » avec les groupes ultras. Ce fut par exemple le cas lors de PSG-Nantes le 20 novembre 2021 pour les 30 ans d'un groupe ultra.⁹³ Le club avait été prévenu d'un craquage de nombreux fumigènes pour l'occasion. En principe, le club pourrait prévoir un coup de filet des stadiers ou des forces de l'ordre pour intervenir et faire interpellier les supporters mais, en réalité, le club tolère et se retrouve, par son inaction, complice d'actions délictuelles. Évidemment, ce cas de figure ne concerne que la question de la pyrotechnie, les clubs étant rarement tenus au courant d'un affrontement général...

Face à ces obstacles pratiques à l'individualisation des sanctions, les sanctions collectives demeurent, selon la Ligue, la seule solution pour sanctionner des comportements déviants.

⁹³ Anniversaire du groupe « *Parias Cohortis* ».

La complaisance des clubs fut indirectement confirmée par M. Rouget, DG de la LFP, qui assumait lors du colloque du 11 mars 2024 que lorsque les clubs collaborent dans l'identification des « fauteurs de troubles » alors les sanctions collectives sont réduites, voire abandonnées.

66. L'impossibilité de poursuivre une foule entière. Enfin, les sanctions collectives peuvent trouver leur justification lorsque le délit est en lui-même collectif. La ministre des Sports et des Jeux Olympiques expliquait, au lendemain de Paris Saint-Germain / Marseille, et de la polémique des chants homophobes dans le stade, qu'il fallait « condamner tous ceux qui avaient participé à ces chants »⁹⁴. Plus que la question du caractère illégal des chants, c'était l'absurdité matérielle d'une telle déclaration qui pouvait surprendre. Il est évident que la procureure de la République de Paris n'allait pas engager des poursuites contre 35 000 personnes.

Face à des situations où une foule entière est mise en cause, le recours à une sanction collective devient plus compréhensible, bien que les associations de supporters rétorquent que ce n'est pas en sanctionnant un supporter qui ne se considère pas homophobe que l'on parviendra à éradiquer les chants homophobes des stades.

En tout état de cause, en l'absence de possibilités réelles de sanctions individuelles, la sanction collective, bien que critiquable, ne semble pas découler d'une volonté foncièrement anti-supporter de la Ligue, mais plutôt d'une réponse à la complexité de l'application de la loi dans les stades.

Section 2 : la sanction collective assumée

67. Le choix possible d'une politique sécuritaire. La sanction collective peut aussi constituer un choix délibéré, une volonté de ne pas faire du supportérisme un élément central dans le phénomène sportif. Nicolas Hourcade évoquait le « No fans, no value »⁹⁵ ayant conduit les clubs reconnaître le rôle important des supporters dans la valorisation économique d'un club. Mais d'une part, des supporters incontrôlables peuvent faire baisser une telle valorisation et d'autre part, les autorités publiques ne sont pas tenus de prendre en compte cet aspect économique

⁹⁴ Publication de Amélie Oudéa-Castéra sur le réseau social X. 25/09/2023.

⁹⁵ Entretien avec Nicolas Hourcade.

dans leur choix de politique sécuritaire.

C'est dans cette logique que des préfets indiquent, dans leurs arrêtés, interdire des déplacements de supporters, préférant mobiliser les forces de l'ordre ailleurs. C'est également dans cette logique que Gérard Darmanin expliquait mettre en place une « interdiction automatique » des déplacements à l'hiver 2023. Et c'est, enfin, dans cette logique que certains journalistes sportifs ont pu réclamer purement et simplement l'interdiction définitive des déplacements de supporters.

« Cela fait pas mal de temps que je le dis et j'espère qu'on va enfin ouvrir les yeux une bonne fois pour toutes. C'est désolant de le dire, mais il faut arrêter les déplacements de supporters.

C'est terminé, stop, on enterre l'idée. On est incapable de gérer ça en France parce qu'on a un public de sauvages et une autorité publique qui a autre chose à faire que de gérer des sauvages. »

Daniel Riolo à l'antenne de « L'After Foot » au lendemain de la mort du supporter Nantais à Nice.

Une position pouvant être jugée provocante mais suivie par le ministre de l'Intérieur quelques jours plus tard et partiellement rejetée par le Conseil d'État. Si, dans le monde des supporters ces propositions sont jugées offensantes et inenvisageables, la réalité est tout autre pour le grand public.

Rappelons que dans un sondage du 4 novembre 2023, les Français estiment à 70% que les supporters de football ont une mauvaise image et ils sont 93% à souhaiter un durcissement des sanctions. Une majorité de français estime que l'on alloue trop de forces de l'ordre dans l'organisation des matchs de football. De nombreuses préfectures ne jouent pas le jeu de l'organisation en amont d'événements sportifs et des ministres en exercice réclament des sanctions fortes dans le monde du football.

La prise en compte des supporters par les instances est relativement récente, l'existence de colloques et de rapports parlementaires se souciant de leurs droits, encore plus. Fort d'acquis qui paraissent aujourd'hui irrévocables, le petit monde du supportérisme ne doit pas oublier qu'une simple nomination au ministère des Sports ou un ministre de l'Intérieur « un peu trop » sécuritaire pourrait réduire leurs voix au silence dans le débat public et faire de la sanction collective et standardisée une norme. C'est d'ailleurs le sens des propos de Nicolas Hourcade qui rappelait, lors de notre entretien, qu'en France, aujourd'hui, aucune doctrine claire et portée sur le long-terme n'a été mise en place malgré l'importance donnée aux supporters

68.L'inévitable dissolution de groupes de supporters. La loi prévoit la possibilité pour les autorités publiques de dissoudre des associations.⁹⁶ Cette possibilité est évidemment encadrée mais il n'est pas inenvisageable que dès lors qu'un groupe de supporter est déclaré comme une association loi 1901 de voir celui-ci être dissout à la suite d'événements violents. Cette sanction collective est évidemment contrôlée mais aussi assumée, notamment en matière de manifestations violentes (cf. Soulèvements de la Terre) ou de discriminations (cf. Génération identitaire).

La question est plus complexe en matière d'associations de supporters, puisque la plupart ne sont pas forcément déclarées en préfectures. Ces dissolutions sont alors dites « commerciales », avec la suppression des billetteries groupées (les supporters ne peuvent plus organiser leur tribune) et le renforcement du contrôle par les stadiers (les stadiers ne laissent plus entrer d'engins pyrotechniques.) La mise en place de billetteries nominatives dans une tribune initialement réservée aux ultras signe quasiment leur mort au sein du stade. Une autre méthode consiste en la multiplication des interdictions commerciales de stade (cf. *infra*), en blacklistant des leaders de groupes ultras, par effet de solidarité, les clubs peuvent ainsi exfiltrer des associations de supporters en dehors de leurs stades.

Ces mesures sont rares mais efficaces, elles sont souvent le fruit de tensions fortes entre le club et des supporters considérés comme « incontrôlables ». Le revers de la médaille est, pour le club, le risque de voir son stade vide ou peu animé, illustrant ainsi les effets du principe « No fans, no value » théorisé par Nicolas Hourcade.

69. L'exemple du plan Leproux en 2010. Si un événement incarne la lutte du club contre les associations de supporters, c'est bien le plan Leproux. En juin 2010, Robin Leproux alors Président du Paris Saint-Germain, souhaite éradiquer les violences récurrentes et graves (deux morts en cinq ans) au Parc des Princes. Ce plan comprenait plusieurs mesures drastiques, dont notamment, et avec l'appui de la préfecture, la dissolution des principales associations de supporters des virages Auteuil et Boulogne, les seconds étant notoirement affiliés à l'extrême droite, voire à l'ultra droite.

⁹⁶ L'article L212-1 du Code de la sécurité intérieure précise que sont concernés par une dissolution administrative, « toutes les associations ou groupements de fait » qui « provoquent à des manifestations armées dans la rue » ; qui « présentent le caractère de groupes de combat ou de milices privées » ; qui « ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national » ; qui « provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine » ; qui « se livrent à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger »...

Il prévoyait également la mise en place de billets nominatifs et la suppression des abonnements dans les virages Auteuil et Boulogne pour empêcher la reconstitution, de fait, des groupes de supporters.

Si cette pacification a permis une forte baisse des violences au stade, elle s'est également accompagnée d'une ambiance moins fervente, un changement critiqué par une partie des supporters et certains observateurs. Reste que, selon M. Leproux, sans cette purge jugée nécessaire, le club n'aurait jamais pu être racheté par l'actionnaire actuel, Qatar Sport Investments, dont la réussite sportive a permis au Parc des Princes de se remplir à nouveau, et ce même sans la présence des ultras.

Cependant, depuis 2016, le club a progressivement réintroduit les ultras, sous une forme plus encadrée, en négociant avec le Collectif Ultras Paris (CUP) pour un retour en tribune Auteuil. Cette décision illustre un ajustement nécessaire et continu des mesures de sécurité et de gestion des supporters. Le CUP fait aujourd'hui partie de l'identité du club, réussissant un véritable numéro d'équilibriste : préserver l'indépendance ultra tout en maintenant des bonnes relations avec le club.

Le plan Leproux a été vivement critiqué par le mouvement ultra dans son ensemble tant il portait atteinte à des libertés fondamentales. Pourtant, même parmi des ultras actuels, certains estiment qu'il s'agissait du seul moyen de repartir sur des bases saines.

Si la sanction collective doit, en principe, rester une exception, elle ne peut être totalement écartée lorsque, face à des situations extrêmes, les solutions nécessitent de l'être également. La question reste alors de savoir se posant où placer le curseur de l'extrémisme justifiant une telle atteinte aux libertés.

Pour certains, la mort du supporter nantais justifiait une réaction similaire à celle du Plan Leproux ; pour d'autres, ce drame absolu se devait d'être analysé pour repérer les failles de sécurité sans pour autant en faire un sujet de portée nationale, la mort de Maxime Le Roy n'étant pas nécessairement représentative de la situation générale, qui reste plutôt positive quant au traitement médiatique des supporters en France.

Titre 2 - Une répression individuelle mal calibrée : la sanction du supporter

70. Une volonté partagée d'une sanction individualisée. Il ressort des entretiens réalisés, du colloque sur le supportérisme de 11 mars 2024 ainsi que des prises de positions assumées des différents acteurs que la sanction individuelle est la sanction plébiscitée. Si nous avons pu constater la complexité de sa mise en place dans un contexte sportif, il faut rappeler que des sanctions individuelles sont tout de même régulièrement prononcées.

Ces sanctions individuelles sont majoritairement des « interdictions de stade » limitées dans le temps et susceptibles d'être prononcées par plusieurs institutions. De mesure préventive préfectorale à peine complémentaire au pénal, en passant par une injonction commerciale, l'interdiction de stade est la sanction par excellence du supporter présumé délinquant. Par ailleurs, le supporter délinquant peut aussi être condamné aux peines de droit commun prévues par la loi, mais les cas de condamnations sont, en réalité, assez peu nombreux.

Ces sanctions individuelles, qu'elles soient prononcées par les clubs, les préfetures ou les tribunaux, visent toutes un même objectif : apaiser, protéger et assainir les enceintes sportives. Cependant, si chaque acteur de l'événement plaide pour une individualisation des sanctions, cet objectif commun d'un stade sans violences se heurte aux intérêts particuliers de chacune des parties. Le tribunal sanctionne le supporter avant tout au nom de la société et le traite comme un délinquant habituel, l'individualisation des peines et la bonne administration de la justice ne s'effaçant pas derrière l'impératif de « stade propre ». De même, la préfeture, dans une logique de préservation de l'ordre public, prononcera des interdictions administratives de stade assez facilement, parfois sur la base d'une motivation succincte, le principe contradictoire étant relégué derrière le risque d'un incident majeur. Enfin, le club, lui aussi, prononce des interdictions reposant sur des motivations sommaires, la sphère privée n'ayant que peu de comptes à rendre une fois une telle mesure instaurée. Ainsi, si la sanction individuelle est souhaitée par tous, sa mise en œuvre est fréquemment remise en question.

71. Le traitement complexe des supporters délinquants. « *Ordre public et libertés fondamentales : l'équilibre rompu. [...] L'usage disproportionné des outils de police administrative.* » Le rapport d'information parlementaire réalisé par l'ancienne ministre des

Sports Marie-George Buffet et le député Sacha Houlié enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 mai 2020 était déjà très sévère quant au traitement des supporters et des sanctions individuelles applicables.

Sans reprendre ce rapport mot pour mot, il est important d'examiner, trois ans plus tard, à l'évolution des sanctions individuelles prononcées contre les supporters. Il convient d'évoquer en premier lieu la sanction préventive du supporter délinquant (**chapitre 1**), puis la sanction répressive de ce dernier (**chapitre 2**).

Chapitre 1 : la sanction « préventive » du supporter délinquant

Section 1 : l'interdiction administrative de stade

72. L'historique de l'IAS. L'interdiction administrative de stade (IAS) est une mesure préventive mise en place par la loi du 23 octobre 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives. L'IAS permet aux préfets de département de prononcer des interdictions de stade à l'encontre d'individus dont le comportement serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public lors d'événements sportifs. Les personnes visées par une IAS peuvent également être tenues de se présenter au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie pendant la durée des manifestations sportives, il s'agit de l'obligation de pointage.

Initialement, les IAS étaient conçues comme des mesures permettant d'écarter rapidement des stades les supporters les plus violents ayant commis des infractions, pour une durée maximale de trois mois et ainsi préparer la procédure judiciaire pouvant aboutir à une interdiction judiciaire de stade (cf. *supra*) La mesure était prévue comme étant non contradictoire, et pour reprendre les recherches du rapport Buffet-Houlié, ce caractère unilatéral était justifié par la durée réduite de la mesure comme l'indiquait le rapporteur du Sénat sur le texte créant les interdictions administratives de stade en 2006 :

« La limitation de la validité de l'arrêté à trois mois ainsi que la désignation du type de manifestation concernée (rencontres de football par exemple) permettent de considérer que ces arrêtés, pris sous le contrôle du juge administratif n'excéderont pas ce qui est nécessaire à la préservation de l'ordre public. »⁹⁷

⁹⁷ Rapport n° 117 de M. Jean-Patrick Courtois, fait au nom de la commission des lois du Sénat, sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, déposé le 6 décembre 2005.

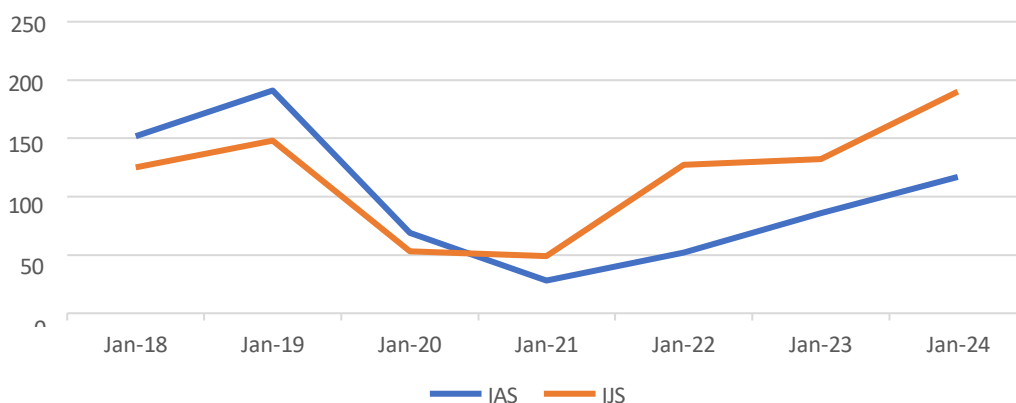
Cependant, des réformes successives en 2010, 2011 et surtout en 2016 vont modifier l'article L. 332-16 du Code du sport (*article relatif aux IAS*) jusqu'à prévoir des interdictions administratives de stade pour une durée maximale de trois ans. Cette modification s'inscrit dans un contexte sécuritaire particulier, caractérisé par l'intégration, dans le droit commun, de certaines mesures dérogatoires propres au régime l'état d'urgence.

Pour reprendre les termes du rapport, ces modifications ont « fait perdre de vue la justification initiale d'une mesure transitoire, destinée à garantir la sécurité des matchs dans l'attente de l'intervention de la justice. Les IAS étaient ainsi devenues le premier outil de police au sein des stades et une forme de substitut aux sanctions pénales que sont les IJS, mais sans procédure contradictoire ni respect des droits de la défense. La qualification de mesure de police administrative, à visée préventive, apparaît contestable, tant les IAS s'apparentent dans les faits bien davantage à des sanctions définitives excédant le caractère strictement nécessaire et proportionné que toute mesure de police administrative se doit de respecter. »

À la suite des travaux de l'instance nationale du supportérisme et à la publication du rapport Buffet-Houlié, les textes ont à nouveau évolué. La loi du 19 mai 2023 a modifié l'article L. 332-16 du Code du sport en prévoyant une interdiction administrative de stade pour une durée maximale d'un an en principe, ou de deux ans en cas de récidive. Par ailleurs, et nous le verrons ultérieurement, la part des IAS, majoritaire en matière d'interdictions de stade, a fortement baissé depuis la publication du rapport, avec aujourd'hui, une majorité d'interdictions judiciaires de stade.

Part des interdictions de stades administratives et judiciaires dans l'ensemble des IDS.

Correction : juin et non janv.



Source : chiffres DNLH actualisés à juin 2024

Ce croisement des courbes n'a en revanche rien réglé sur de nombreux points déjà évoqués dans le rapport parlementaire, tant en matière de risque d'arbitraire que de dévoiement de la fonction initiale de l'interdiction administrative de stade.

73. Le dévoiement dénoncé de l'IAS. « *L'interdiction administrative de stade, c'est la justice du préfet* » tels étaient les mots de Ronan Evain président de Football Supporter Europe lors du colloque de mars 2024. Si cette citation pourrait faire l'objet d'un sujet d'examen en contentieux administratif, elle soulève toutefois un risque d'arbitraire bien précis. Le rapport Buffet-Houlié mettait fortement en garde contre les dérives dans l'usage des IAS, tant en raison du nombre de mesures prises que par leurs motivations, souvent sommaires, ou leurs durées, parfois excessives.

En 2020, selon les données statistiques transmises aux rapporteurs parlementaires, la durée moyenne des interdictions administratives de stade est à peine inférieure à celle des interdictions judiciaires de stade, ce qui est en totale rupture avec la volonté législative, en 2006, qui prévoyait l'IAS comme une mesure précédant une condamnation judiciaire plus longue.

De même, conçue initialement pour lutter contre la violence des hooligans dans les stades, l'IAS est largement utilisée pour sanctionner des supporters pour d'autres faits, principalement la détention ou l'usage des fumigènes (motivant entre 35 % et 40 % des IAS, selon les informations recueillies par les rapporteurs).

➤ *Données recueillies auprès de la préfecture du Pas-de-Calais (Lens)*

RÉPARTITION DES IAS PRONONCÉES DANS LE PAS-DE-CALAIS PAR MOTIFS DEPUIS 2013

| | 2013-14 | 2014-15 | 2015-16 | 2016-17 | 2017-18 | 2018-19 | 2019-20 | Total | En % |
|---|----------|----------|-----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------------|
| Dégradation en tribune | | | 5 | | | | | 5 | 5,9 % |
| Non-respect d'un arrêt d'interdiction de déplacement | | | | | | 14 | | 14 | 16,5 % |
| Pénétration sur l'aire de jeu | | | 2 | 1 | 1 | | | 4 | 4,7 % |
| Violences volontaires | 1 | | | 2 | | 1 | | 4 | 4,7 % |
| Violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique | 1 | | 8 | 1 | 0,5 | | 2 | 12,5 | 14,7 % |
| Outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique | | | 1 | | | | | 1 | 1,2 % |
| Introduction d'armes | | | 2 | | | | | 2 | 2,4 % |
| Introduction, détention ou usage d'engins pyrotechniques | | 3 | 9 | 12 | 7 | 7 | 1 | 39 | 45,9 % |
| Pénétration dans le stade en état d'ébriété ou avec de l'alcool | | | | | 0,5 | 1 | | 1,5 | 1,8 % |
| Insultes racistes, provocation à la haine ou à la violence | | | | | | 1 | | 1 | 1,2 % |
| Jet de projectiles sur la pelouse | | 1 | | | | | | 1 | 1,2 % |
| Total | 2 | 4 | 27 | 16 | 9 | 24 | 3 | 85 | 100,0 % |

Pour exemple, nous retrouvons ci-dessus la répartition des IAS dans la préfecture du Nord-Pas-De-Calais entre 2013 et 2020. Source : rapport parlementaire Buffet-Houlié 2020.

De plus, pour reprendre à nouveau une constatation des rapporteurs : « si le bilan annuel de la DNLH présente de façon détaillée le nombre et les motifs des interpellations et des interdictions de déplacement, les données communiquées sur les interdictions de stade (IAS et IJS) ne figurent que le nombre d'IAS et d'IJS en cours au 1^{er} juin de chaque année. Il s'agit de surcroît d'un **chiffre minorant**, ne reflétant pas la réalité des mesures, puisqu'il correspond aux IAS en fin de saison, une partie des IAS prononcées étant alors terminée. » Dès lors, le chiffre de 86 interdictions administratives de stade en juin 2023 ne doit pas être pris comme une valeur absolue, mais plutôt comme un chiffre minoré.

74. Le risque d'arbitraire des motivations. L'article L. 332-16 du Code du sport prévoit des motivations relativement larges pour prononcer une IAS. Toute personne constituant une menace pour l'ordre public « par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations ou du fait de son appartenance à une association de fait ayant été dissoute » encourt une interdiction administrative de stade.

La loi laisse donc une marge de manœuvre importante aux autorités préfectorales, le rapport parlementaire faisant état d'interdictions administratives de stade prononcées en raison « de chants contestataires », « de port d'une écharpe d'une association dissoute » ou parce qu'un individu a « montré ses fesses » dans les tribunes. Si ce dernier comportement ne saurait être encouragé, la qualification de trouble grave à l'ordre public, justifiant des obligations de pointage pendant plusieurs mois, semble relativement excessive.

Autre exemple : le prononcé de 243 IAS à l'encontre de supporters ultras parisiens qui avaient réalisé un « sit-in » pacifique devant le Parc des Princes afin de s'opposer au Plan Leproux (*cf. supra*). En dépit d'une atteinte incertaine portée à l'ordre public, les autorités avaient assumé ces mesures, invoquant la nécessité d'affirmer l'autorité de l'Etat.⁹⁸ Ces motivations n'avaient toutefois pas convaincu les juges administratifs qui avaient annulé l'ensemble des 53 IAS contestées.⁹⁹

⁹⁸ Rapport d'information parlementaire Houlié-Buffet sur les interdictions de stade et le supportérisme. II) A. 1. 22 mai 2020.

⁹⁹ Rapport d'information parlementaire Houlié-Buffet sur les interdictions de stade et le supportérisme. II) A. 2. 22 mai 2020.

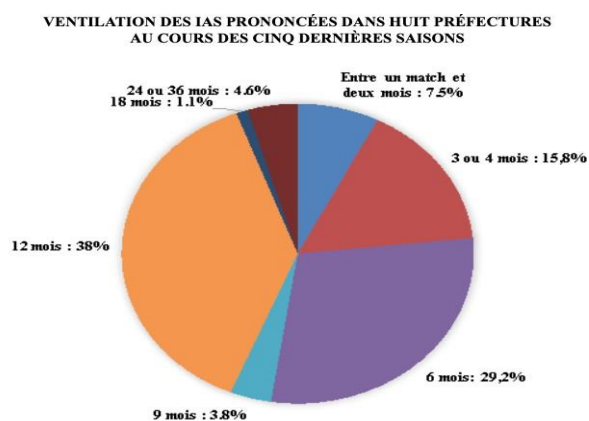
Une autre illustration des dérives de l'usage des IAS se trouve dans le prononcé répété d'IAS à l'encontre de supporters pour non-respect d'un arrêté d'encadrement ou d'interdiction de déplacement.

Le fait de ne pas se conformer à un arrêté d'interdiction ou de déplacement ne peut guère être assimilé à la « *commission d'un acte grave à l'occasion d'une manifestation sportive* », pour reprendre les termes de l'article L. 332-16 du Code du sport. Une telle IAS peut d'ailleurs difficilement s'analyser autrement que comme une sanction, et non comme une mesure de police administrative. Elle apparaît d'autant moins fondée que les articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du Code du sport, relatifs aux arrêtés d'encadrement ou d'interdiction de déplacement, prévoient déjà des sanctions pénales spécifiques en cas de non-respect : six mois d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros.

Ces IAS annulées par les juges administratifs, tout comme les arrêtés d'interdiction de déplacement suspendus, peuvent susciter un sentiment d'injustice et de stigmatisation de la part des pouvoirs publics, surtout lorsque l'ensemble des supporters concernés n'a ni les moyens, ni les connaissances nécessaires pour contester ces actes administratifs. À rebours de l'objectif initial, ces situations, perçues comme injustes, pourraient paradoxalement alimenter de nouveaux incidents au lieu de les apaiser. Loin de prévenir les tensions, elles risquent ainsi de nourrir un ressentiment profond.

75. Le risque d'arbitraire selon les préfets. Lors de notre entretien, Pierre Barthélémy, avocat de l'Association Nationale des Supporters, m'a fait état de grandes variations dans la mise en place des interdictions administratives de stade selon les départements. Ce manque d'harmonisation, tant dans leur fréquence d'application que dans leur durée, crée un sentiment d'incompréhension et d'inégalité chez les supporters concernés.

Le rapport parlementaire Buffet-Houlié proposait ainsi le graphique suivant :



Source : commissions des lois et des affaires culturelles, sur la base des chiffres transmis par huit préfectures

Ce graphique met en lumière la diversité des durées des interdictions administratives de stade. Les données du rapport montrent que certaines préfectures privilégient des IAS limitées à une rencontre tandis que d'autres les étendent sur une année entière (à Marseille, 92% des IAS prononcées en 2019 portaient sur une durée d'un an)¹⁰⁰. Ainsi, une même action peut donner lieu à une IAS d'un match dans un département et d'un an dans un autre. Cette disparité n'est pas anodine : pour les mêmes faits, un supporter pourra se trouver à pointer au commissariat chaque semaine pendant un an tandis qu'un autre n'y sera contraint qu'une semaine. Ces particularités s'observent également pour les infractions pénales : à titre d'exemple, entre 2013 et 2020, seules les préfectures de la Loire et des Alpes Maritimes ont prononcé des IAS pour usage de stupéfiant.¹⁰¹

76. Le caractère sanctionnateur de l'IAS, une peine pour la CEDH ? Aucun supporter n'a encore sollicité la requalification de son interdiction administrative de stade en sanction pénale par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cependant, la jurisprudence souriant aux souvent aux audacieux, la question mérite d'être posée. Dans son arrêt *Engel c/ Pays-Bas*, la CEDH précise en effet qu'elle est compétente pour requalifier une sanction administrative en sanction pénale selon plusieurs critères. Outre la qualification retenue en droit interne, qu'elle examine en premier lieu, la Cour évalue également deux autres critères particulièrement pertinents ici :

➤ *La nature de l'infraction et le but de la sanction*

La Cour cherchera à vérifier si la norme incriminante a une portée générale et si le but de la sanction est dissuasif et répressif.

➤ *La nature et le degré de sévérité de la sanction*

Ici, la Cour se penchera sur la nature de la sanction. En règle générale, la privation de liberté, sauf à être très strictement encadrée, est considérée comme une sanction pénale, tout comme une amende d'un montant disproportionné par rapport au comportement sanctionné.

En outre, dans un arrêt *Bendenoun c/ FR*, la Cour de Strasbourg a précisé que ces deux critères

¹⁰⁰ Rapport d'information parlementaire Houlié-Bufferet sur les interdictions de stade et le supportérisme. Annexe 1. 22 mai 2020.

¹⁰¹ Idem

peuvent être appréciés de manière combinée, de manière à former un faisceau d'indices permettant de requalifier une sanction administrative ou disciplinaire en sanction pénale.

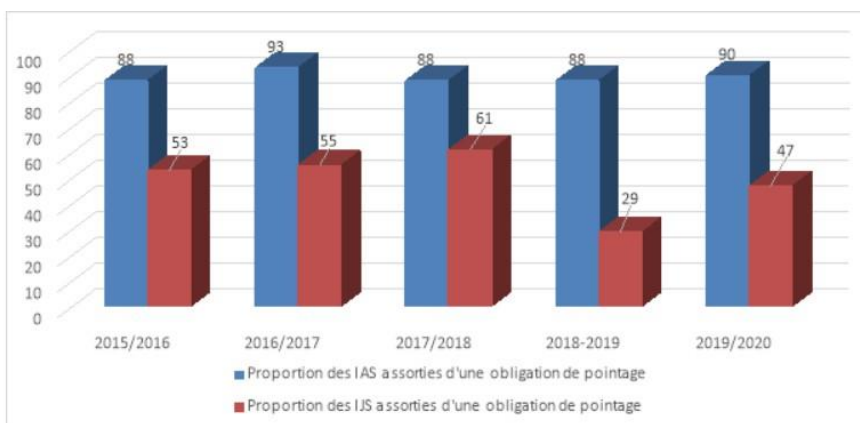
En l'espèce, pour reprendre les mots du rapport parlementaire, aux termes de l'article L. 332-16 du Code du sport, l'IAS peut être assortie d'une « obligation de pointage », soit l'obligation de répondre aux convocations du commissariat lors des matchs de son équipe. Si la loi de 2016 a précisé que cette obligation devait être proportionnée au comportement de la personne – précision qui, en elle-même, n'emporte guère de conséquences juridiques – elle implique toutefois, en pratique, la nécessité de se rendre au commissariat très fréquemment, et parfois plus de 50 fois en une année. Cela qui correspond aux matchs de son équipe au sein de la Ligue 1 ou 2, mais aussi, le cas échéant, dans le cadre de la Coupe de France, de la Ligue des Champions ou de la Ligue Europa, et éventuellement, aux matchs de l'équipe de France, qui peuvent être inclus dans le champ des IAS.

De ce fait, les supporters concernés se trouvent astreints à une obligation régulière et contraignante, qui, selon les horaires de compétition, pèse fortement sur leur vie familiale et professionnelle.

Certains sont ainsi être contraint de poser des demi-journées de congé pour se présenter au commissariat, afin d'éviter de devoir informer leur employeur qu'ils ont fait l'objet d'une IAS. Plus sévère encore, certains supporters du RCSA Strasbourg se sont vu imposer des jours de pointage différents des jours de matchs, car la gendarmerie n'était pas ouverte le jour du match. Il était demandé au supporter de se présenter la veille ou le lendemain pour pointer. Le pointage perd alors tout son intérêt de maintien de l'ordre public et se transforme en une sanction purement vexatoire.

Autre élément tendant à voir l'IAS comme une sanction et non une mesure préventive, le fait qu'en principe, les interdictions judiciaires de stade sont automatiquement suivies d'une obligation de pointage¹⁰², ce qui n'est pas le cas en matière d'interdiction administrative. Or, dans les faits, il apparaît que les tribunaux judiciaires ne prévoient pas systématiquement cette obligation de pointage pour les IJS. En 2020, 90 % des IAS inculaient une obligation de pointage tandis que que les IJS y recouraient beaucoup moins, donnant ainsi au droit administratif une portée plus sanctionnatrice que le droit pénal.

¹⁰² L'obligation de pointage impose à l'individu de se rendre en commissariat lors des matchs de son équipe mais aussi de l'Équipe de France. Il n'existe en principe aucune dérogation à une obligation de pointage.



Source : commissions des lois et des affaires culturelles, sur la base des chiffres transmis par la division nationale de lutte contre le hooliganisme

Part d'obligation de pointage dans les IAS et les IJS.

Enfin, les interdictions administratives de stade peuvent, dans les faits, entraîner une suspension de licence sportive, bien qu'aucun texte ne prévoit une telle sanction. Si le Code du sport impose au préfet de transmettre à la Fédération l'information de l'IAS, cela ne devrait pas empêcher le supporter de pratiquer sa discipline.

Ce dernier exemple, ajouté à tous les autres, soulève de manière aiguë la question du statut des interdictions administratives de stade. Initialement conçues pour protéger l'ordre public, elles tendent à instaurer une forme d'hyper-sanction du supporter : difficilement contestable, non contradictoire, et assortie de conséquences multiples.

Alors un arrêt Association Nationale des Supporters c/ FR à venir ? Et pourquoi pas.

77. La particulière complexité des voies de recours. Si les supporters visés par une IAS peuvent introduire un recours en annulation devant le juge administratif, ce recours n'a pas d'effet suspensif, et l'interdiction demeure. Dès lors, compte tenu des délais, souvent supérieurs à la durée réelle de l'IAS, l'annulation de l'interdiction se trouve ainsi privée de toute utilité. Pierre Barthélémy évoquait ce sujet lors de notre entretien ; de son côté, M. Grégoire Fleurot, journaliste, relevait en 2020 que 88% des annulations d'IAS intervenaient une fois ces dernières expirées.

Maître Barthélémy notait également les différences entre les procédures devant le juge administratif et le juge judiciaire. Tandis que ce dernier s'efforce de rechercher la vérité en mettant en balance les éléments de la défense et de l'accusation, le juge administratif se montre

moins souvent moins scrupuleux. Il est même arrivé, d'après Maître Barthélémy, que certains supporters soient relaxés en correctionnelle mais déboutés devant le tribunal administratif, pour les mêmes faits. Pire, l'arrivée des interdictions commerciales de stade (cf. *infra*) a introduit une forme de présomption de la part du tribunal administratif qui estime que « si le club dénonce, c'est qu'il dit la vérité » et refuse dès lors de lever les interdictions administratives de stade quand bien même les faits ne seraient pas avérés.

Notons cependant qu'une modification législative datant de mai 2023 est venue corriger partiellement cet aspect en amendement l'article L. 332-16 du Code du sport :

« Lorsqu'une personne à l'encontre de laquelle cette mesure est prononcée a été définitivement condamnée à la peine complémentaire prévue à l'article [L. 332-11](#) en raison des mêmes faits, elle en informe l'autorité administrative, qui met alors immédiatement fin à sa mesure au profit de cette peine complémentaire. Il en est de même lorsque la personne a bénéficié d'une décision de relaxe en raison de ces mêmes faits par une décision pénale devenue définitive au motif que les faits ne sont pas établis ou ne lui sont pas imputables. »

La décision judiciaire prime désormais sur la décision administrative : une relaxe judiciaire doit permettre la levée d'une IAS tandis qu'une condamnation à une IJS doit se substituer à la « condamnation » simultanée d'une IAS.

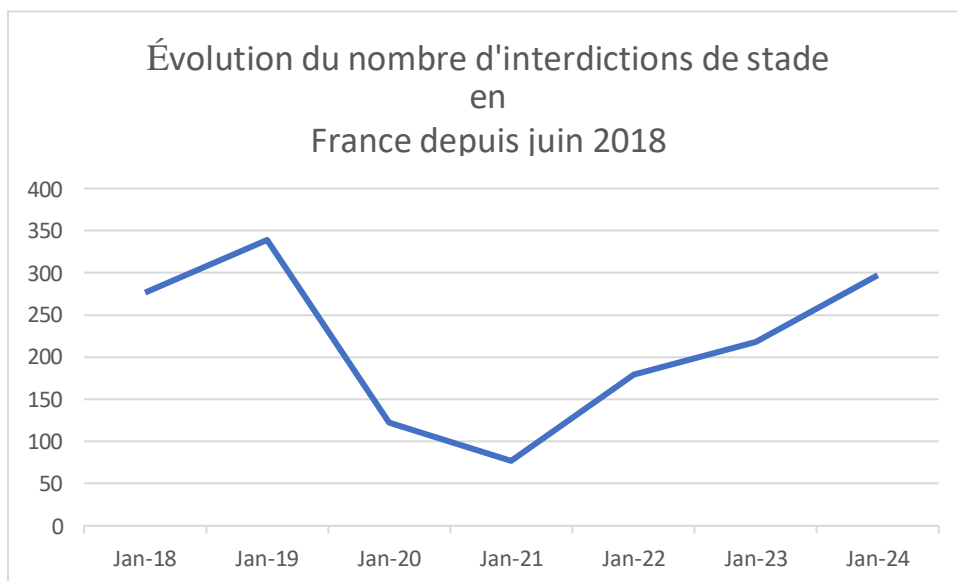
Pour conclure sur les voies de recours contre les IAS, il est possible d'obtenir une décision plus rapide en saisissant le juge en référé liberté ou en référé suspension, procédures pour lesquelles le juge statue dans un délai de 48 heures. Cependant, le juge administratif accorde rarement une suite favorable à ce type de demandes formulées à l'encontre d'IAS, la condition d'urgence n'étant, dans ces contentieux, que rarement remplie.

En somme, selon le rapport Buffet-Houlié, en 2020 :

« Face à l'importance des conséquences des IAS pour les personnes concernées et au manque de garanties procédurales, les voies de recours existantes ne sont pas satisfaisantes. »

78. La nécessité de l'IAS débattue. Pour certains, elle doit disparaître ; pour d'autres elle devrait être prolongée, voire s'étendre sans limites dans le temps. L'interdiction administrative de stade cristallise ainsi tensions et passions. Franck Langin me confie qu'à ses yeux, les IAS « c'est une bonne chose » : elles contribueraient à pacifier les stades, un objectif qui devrait être partagé par tous. Plus encore, il réclame une augmentation significative de ces interdictions,

judiciaires ou administratives. Et pour cause, les interdictions de stades, sous toutes leurs formes, n'ont jamais retrouvé les niveaux atteints en juin 2019.



En effet, avec près de 300 interdictions de stade en juin 2024, alors que plus de 8,27 millions de spectateurs se sont rassemblés dans les stades sur la saison 2023-2024, seulement en Ligue 1¹⁰³ (chiffres à nuancer puisque bon nombre de spectateurs sont les mêmes d'un match à l'autre), la part d'interdit de stade comparé aux nombres de supporters est quasi indécidable.

Pour M. Langin, la sévérité devrait être de mise avec des interdictions à vie pour les supporters commettant les délits les plus graves, cette disposition existant déjà en Angleterre par exemple. Selon lui, les efforts ne devraient pas se concentrer sur les contestations des IAS, mais plutôt sur la pacification des stades.

A l'inverse, et pour les raisons évoquées ci-dessus, les détracteurs des IAS sont également nombreux à réclamer sa disparition, laissant à l'institution judiciaire son monopole de la sanction contradictoire et débattue.

Section 2 : l'interdiction commerciale de stade

¹⁰³ Ce chiffre ne prend pas en compte les supporters se présentant à plusieurs matchs durant la saison.

79. La création d'une interdiction prise par les clubs. Créée en 2016, l'interdiction commerciale de stade est prévue par l'article L. 332-1 du Code du sport :

Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article [L. 211-11](#) du code de la sécurité intérieure.

Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Ce refus de délivrance d'un titre d'accès ne peut pas être décidé plus de trois mois après la constatation des faits par les organisateurs de ces manifestations.

A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L332-1 Code du sport

Le décret en Conseil d'État prévoit que le club ne peut pas conserver les données personnelles d'un supporter plus de dix-huit mois¹⁰⁴, ce qui a pu laisser penser que la durée maximale d'une interdiction commerciale de stade (ICS) serait d'une telle durée. Dans les faits, les dispositions légales qui prévoient cette interdiction manquent de précision et laissent ainsi une grande marge de manœuvre aux clubs. Le risque d'arbitraire est d'autant plus élevé qu'en matière commerciale, les contestations sont rendues complexes par des procédures marquées du sceau du secret, propre à l'entreprise privée. Le rapport Buffet-Houlié soulignait ainsi le danger que de telles dispositions, exploitées par des personnes mal intentionnées pour régler des comptes avec des associations de supporters, puissent aboutir à des mesures disproportionnées et injustes.

En plus des contraintes d'application, la mise en place des interdictions commerciales de stade soulève également des questions d'efficacité et d'équité. D'une part, ces mesures ne sont applicables que si le club dispose d'une billetterie nominative, ce qui n'est pas le plus fréquent, permettant de suspendre un abonnement ou d'identifier l'acheteur d'un billet. De plus, ces interdictions peuvent être facilement contournées grâce à un prêt d'abonnement ou via l'achat d'une place non nominative.

Faute de statistiques précises, La LFP indique que, bien qu'une minorité de clubs y recoure, la plupart sont bien informés de cette possibilité. Cependant, nombre d'entre eux préfèrent l'utiliser

¹⁰⁴ Article R. 332-16 du Code du sport

uniquement « *dans des situations extrêmes* », en raison des difficultés que cela pourrait engendrer dans leurs relations avec les autres supporters au sein du club.

Si les contours de cette interdiction commerciale de stade demeurent flous, certains clubs se montrent transparents avec leurs supporters quant à son utilisation. C'est notamment le cas de Brest qui publie un « *référentiel d'interdiction commerciale de stade* ».



2) Fondements juridiques de l'interdiction commerciale de stade :

- a) Conditions Générales de Vente applicables aux offres de billetterie du club
- b) Règlement Intérieur du Stade

Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure.

Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. Ce refus de délivrance d'un titre d'accès ne peut pas être décidé plus de trois mois après la constatation des faits par les organisateurs de ces manifestations.

A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

3) Barème des interdictions :

- Utilisation d'engin pyrotechnique : 3 mois
- Dégradation des installations : 6 mois
- Pénétration sur l'aire de jeu : 12 mois
- Jet d'objet sur un acteur de la rencontre : 12 mois
- Manquement au respect de la personne ou insulte à un membre de l'organisation : 2 mois
- Bannière ou tout autre support à caractère répréhensible : 2 mois

En cas de récidive dans un délai de 6 mois, une interdiction de 18 mois sera prise à l'encontre de l'auteur.

L'interdiction commerciale ne concernera que les matchs à domicile.

4) La durée de l'interdiction :

Aucune durée maximale législative ou réglementaire n'est prévue pour l'interdiction commerciale. Le barème établi par le club est en fonction des manquements. Des actes les moins graves au plus graves. La durée de l'interdiction n'excédera pas 18 mois

Le club y précise les fondements et les règles à respecter, accompagnés d'un barème clair visant, justement, à éviter tout risque d'arbitraire. Cette démarche est louable, bien que son application dépende entièrement du bon vouloir du club.

Le risque d'une police des clubs ? « *L'État demande aux clubs de faire la police à sa place et*

prend leur parole comme d'une probité absolue. » Pierre Barthélémy exprime ouvertement son opposition aux interdictions commerciales de stade. Selon lui ces mesures n'ont qu'une vocation : déléguer aux clubs le travail de la police en les incitant à rechercher, identifier et sanctionner les supporters dont les comportements seraient contraires aux règles établies par le Code du sport. Pire encore, il y voit un moyen pour l'État de se décharger de ses responsabilités.

Maître Barthélémy relate le cas d'une interdiction administrative de stade prononcée contre un supporter identifié par un club comme ayant commis une infraction. L'analyse des vidéos révèle pourtant que cet individu n'a rien commis d'illicite et que le club a agi de manière arbitraire, sans doute sous la pression d'identifier des responsables à blâmer. Fort de cette constatation, l'avocat souhaite faire annuler l'IAS de son client. Cependant, le juge administratif refuse, estimant que l'interdiction commerciale prononcée par le club fait foi. Si une telle décision peut sembler juridiquement scandaleuse, elle se révèle politiquement éloquente. Pour Pierre Barthélémy, c'est la preuve qu'en matière de sanction du supporter, l'État délègue ses prérogatives à des acteurs dont ce n'est pas censé être le rôle.

Là encore, le rapport parlementaire de 2020 évoquait déjà ce risque, écrivant que :

« Certains clubs estiment que les dispositions relatives aux ICS traduisent une forme de désengagement de l'État, qui les oblige à endosser la responsabilité du maintien de l'ordre dans les stades. »

Police ou non, le fait est qu'aujourd'hui, en France, un supporter, pour les mêmes faits, peut faire l'objet de sanctions, aussi bien commerciales qu'administratives et judiciaires. Le tout pour une efficacité contestable, si l'on considère le nombre de personnes visées par de telles interdictions — majoritairement pour des faits de pyrotechnie — et du nombre d'incidents effectivement recensés.

A titre d'exemple, dans le reportage de Thomas Porlon, Xavier Pierrot, DG de l'Olympique Lyonnais, déclare à propos des supporters filmés en train de molester un individu devant le stade :

« *J'ai transmis les identifications des bagarreurs aux forces de l'ordre mais ce n'est pas à moi de prendre des sanctions* ». En effet, la rixe ne permettait pas, commercialement, une ICS,. Pourtant, des ICS sont prises chaque saison pour des torches allumées dans la tribune à l'encontre de supporters identifiés.. En revanche, pour des supporters violents et dangereux la

situation demeure moins évidente...

Chapitre 2 : La sanction répressive du supporter délinquant

Section 1 : l'interdiction judiciaire de stade

80. Le prononcé judiciaire d'une interdiction de stade. Le juge judiciaire n'est jamais saisi d'une demande d'interdiction judiciaire de stade ; il est saisi aux fins de jugement d'une infraction à la loi pénale. Cependant, il peut, en complément d'une peine d'amende ou d'emprisonnement, prononcer une interdiction judiciaire de stade conformément à l'article L. 332-11 du Code du sport :

Les personnes coupables de l'une des infractions définies à l'article [L. 332-3](#), à la première phrase de l'article [L. 332-4](#) et aux articles [L. 332-5-1](#), [L. 332-8](#), [L. 332-10-1](#) et [L. 332-19](#) du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En tenant compte des obligations familiales, sociales et professionnelles de la personne condamnée à cette peine, la juridiction précise les manifestations sportives au cours desquelles cette personne est astreinte à répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. A défaut de mention dans le jugement, la personne est astreinte à répondre aux convocations du service de police ou de gendarmerie le plus proche de son domicile lors des manifestations sportives concernant la discipline et l'une des équipes impliquées lorsque l'infraction a été commise. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles [222-11 à 222-13](#), [322-1 à 322-4](#), [322-6](#), [322-11](#) et [433-6](#) du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

Cette peine est obligatoirement prononcée à l'encontre des personnes coupables de l'une des infractions définies à la seconde phrase de l'article L. 332-4 et aux articles [L. 332-5 à L. 332-7](#), [L. 332-8-1](#), [L. 332-9](#) et [L. 332-10](#) du présent code. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Article L332-11 Code du sport

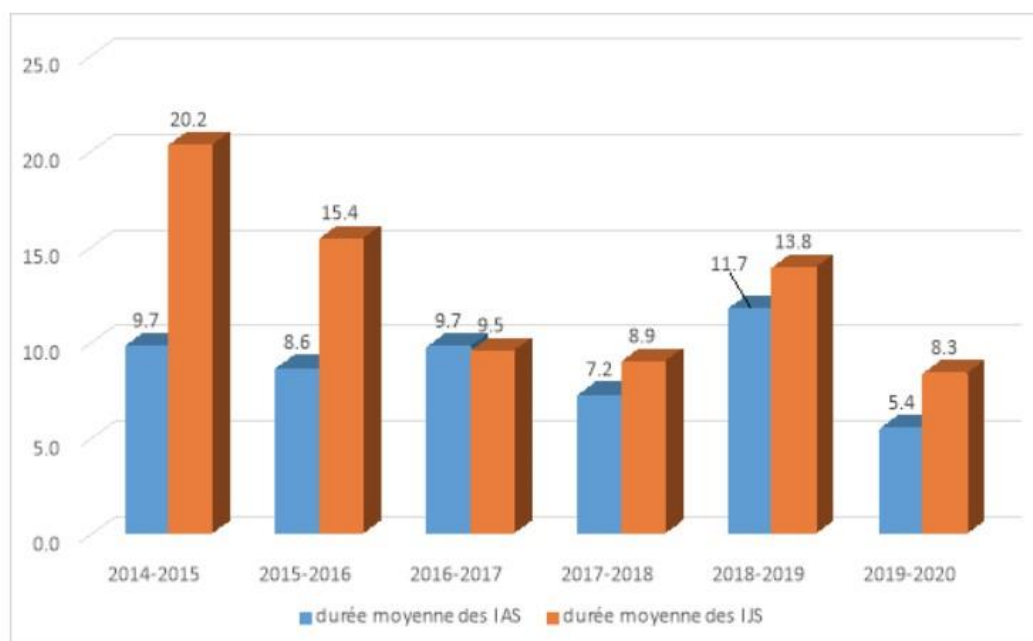
L'article fait référence aux différents comportements évoqués précédemment tels que l'usage de fumigène ou les violences volontaires ainsi que les infractions d'intrusion sur les aires de jeux.

A la différence de l'IAS, l'IJS peut être prononcée pour une durée allant jusqu'à cinq ans, et comme pour l'IAS, les personnes sous le coup d'une interdiction judiciaire de stade peuvent être tenues de se présenter au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie pendant les matchs afin assurer leur éloignement des lieux de l'événement.

➤ *Sur la durée des IJS*

En 2023, 132 individus étaient sous le coup d’une interdiction judiciaire de stade. Quant à la durée moyenne de celle-ci, il convient de se baser sur les statistiques issues du rapport Buffet-Houlié qui sont, malheureusement, un peu datée.

ÉVOLUTION DE LA DURÉE MOYENNE DES IAS ET DES IJS PAR SAISON (EN MOIS)

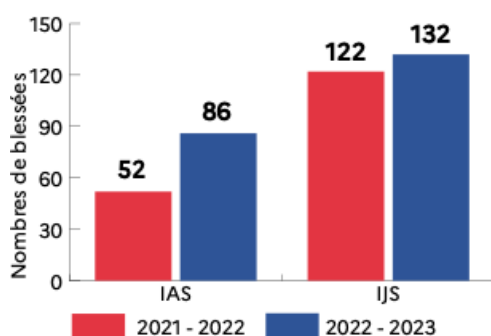


Source : commissions des lois et des affaires culturelles, sur la base des chiffres transmis par la division nationale de lutte contre le hooliganisme

Il ressort de ce graphique que la durée moyenne des interdictions judiciaires de stade a été divisée par deux entre 2014-2015 et 2019-2020, passant de vingt mois en moyenne à un peu plus de huit. Mais l’élément essentiel réside dans le fait que ces statistiques sont assez variables d’une année à l’autre en raison du faible nombre de condamnés.

➤ *Sur la part des IJS*

MESURES D'INTERDICTIONS INDIVIDUELLES DE STADES :



Source : chiffres DNLH issus du rapport de l'INS 2023

Le nombre d'interdictions judiciaires de stade sur la saison 2022-2023 a connu une augmentation de 53 % par rapport à la saison 2021-2022 et correspond à 60 % des interdictions de stade sur la saison.

Plusieurs explications semblent pouvoir être évoquées. On pourrait d'abord espérer les travaux parlementaires, en insistant sur l'importance du contradictoire, aient effectivement contribué à augmenter la part des IJS par rapport les IAS. Toutefois, et selon l'avis de la DNLH, il est plus probable que la gravité des faits de violence ait imposé une réponse pénale ferme. Or, un plus grand nombre de condamnations pénales signifie plus grand nombre d'interdictions judiciaires de stade.

81.La complexité d'une telle mesure. Pierre Barthélémy, lors de notre entretien, m'a confié la stupeur d'un juge pénal voyant comparaître, en chambre correctionnelle, un supporter renvoyé pour la seule détention d'un fumigène dans l'enceinte d'un stade. Aucune victime, un comportement certes répréhensible, mais dont la gravité semblait laisser le juge perplexe. Selon ce dernier, un tel comportement n'aurait jamais dû conduire à une audience correctionnelle, mais plutôt à une alternative aux poursuites, ou à défaut, à une alternative au jugement, telle qu'une CRPC¹⁰⁵.

En réponse aux arguments du parquet, qui souligne la dangerosité des produits toxiques utilisés par le prévenu, son avocat rétorque que le produit en cause est identique à celui utilisé lors des expériences autorisées par la Ligue et la préfecture. Un produit devient-il soudainement plus toxique dès lors qu'il sous tombe sous le coup de l'interdit ? La signature du préfet en serait-elle l'antidote ? Derrière cette réflexion, cynique mais pertinente, se pose la question de l'opportunité d'encombrer des juridictions déjà fortement sollicitées avec des infractions de cette nature.

Cette logique prévaut en réalité aujourd'hui : la majorité des interpellés pour usage d'engins pyrotechniques ne sont pas renvoyés devant le juge correctionnel mais écopent d'une amende forfaitaire délictuelle et, parfois, d'une interdiction administrative de stade.

¹⁰⁵ Comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-19 du code de procédure pénale.

La procédure devant le juge judiciaire se voit ainsi réservée aux délits les plus graves, notamment les atteintes à la personne ou les comportements racistes et antisémites. Deux supporters lyonnais furent d'ailleurs récemment présentés à un juge à la suite de signes nazis effectués en tribune¹⁰⁶.

Très concrètement, l'interdiction judiciaire de stade est la mesure réclamée par ceux qui veulent une sanction juridiquement respectueuse du droit de la défense et du principe du contradictoire. Mais, même en matière pénale, ce principe tend à s'éroder, l'amende forfaitaire délictuelle — non contradictoire et décidée par un agent de police — étant désormais appliquée contre les supporters détenant un fumigène.

La tendance est donc plutôt à l'éloignement du palais qu'à la multiplication des audiences et donc à la multiplication des IJS. Une augmentation massive des interdictions de stade ne pourrait s'appuyer sur les seules interdictions judiciaires de stade, tant le nombre de prévenus à juger reste limité. Sauf à imaginer, ce qui n'est pas souhaitable, que les faits réprimés soient de plus en plus violents et que les interpellés soient condamnés à des peines de plus en plus lourdes.

Une telle hypothèse semble par ailleurs être celle retenue sur l'année 2023-2024, comme M. Langin semble le suggérer « ce qui est inquiétant n'est pas tant le nombre d'incidents mais la gravité de ceux-ci, la violence connaissant une intensité toujours plus forte. »

En conclusion, si l'interdiction judiciaire de stade est plébiscitée, sa mise en place demeure complexe car soumise à l'office du juge, qui, faute de moyens, demeurera bien loin des problématiques du stade.

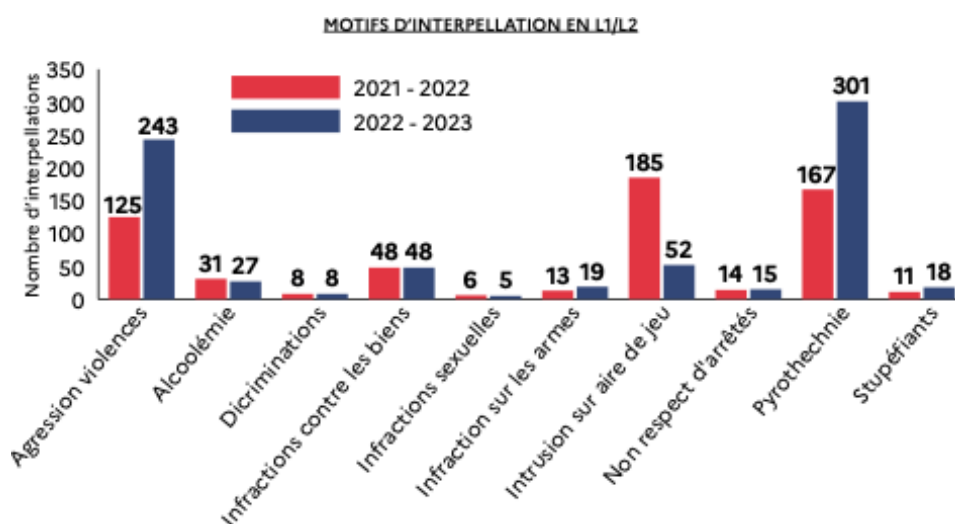
Section 2 : le prononcé de peines classiques aux supporters violents

82. L'existence de multiples délits pénaux. Si l'interdiction judiciaire de stade est une mesure relevant de la juridiction pénale, elle n'en reste pas moins une peine complémentaire. L'objectif premier de la réponse répressive à l'encontre des supporters violents n'est pas tant dans la protection du stade que celui de la société.

¹⁰⁶ Article. Médiapart. Salut nazi et symbole SS : des supporters de Lyon condamnés à de la prison ferme. 12 mars 2024.

Or, des infractions de droit commun ainsi que leurs circonstances aggravantes permettent aujourd’hui de traiter la délinquance dans les stades.

Revenons sur le graphique présenté dans la première partie de ce mémoire sur les différentes interpellations et leurs motifs sur les saisons 2021-2022 et 2022-2023.



Nous observons évidemment la présence des infractions liées à la pyrotechnie, mais celles-ci ne dominent pas en nombre, ni en 2022, ni en 2023, et ni, selon les chiffres fournis par la DNLH, en 2024. D’autres types d’infraction apparaissent également, tels que les agressions violentes, parfois en lien avec des dynamiques propres aux milieux ultras, mais aussi des infractions sexuelles, contre les biens, ou encore des infractions relatives à la législation sur les stupéfiants.

Le stade constitue une petite société, certes dotée d’une mixité sociale rare, mais une société à part entière. Imaginer qu’il puisse être entièrement exempt d’infraction relève de l’utopie, tout comme il serait irréaliste de concevoir une société sans aucune forme d’une délinquance.

Pour revenir à la réponse pénale, celle-ci est bel et bien appliquée. Les violences graves sont couvertes par le Code pénal¹⁰⁷ qui prévoit même des situations applicables au contexte du stade de football, telles que les violences en réunion. Les rixes entre supporters sont, juridiquement, des violences en réunion, et si elles sont motivées par des raisons raciales ou sexistes, elles constituent des violences aggravées.

Les infractions contre les biens représentent plus de 10% des interpellations. Concrètement, il

¹⁰⁷ Articles 222-7 et suivants du code pénal.

s'agit de supporters qui dégradent du matériel par frustration, ou même, parfois, par euphorie. Ces dégradations sont là encore prévues par le Code pénal¹⁰⁸ et trouvent à s'appliquer dans les circonstances précises du stade de football.

En somme, s'il fallait le rappeler, ce mémoire, centré sur la délinquance spécifique au supportérisme, montre que celle-ci connaît de multiples facettes, même dans un stade de football, où la réponse pénale individuelle est bien présente pour réprimer ce type de comportement. Cela reste néanmoins un exercice délicat, comme évoqué plus haut, du fait de la difficulté d'interpeller des individus dissimulés au sein de la foule.

83. La demande d'une prise en compte accrue des problématiques sportives. Au cours du colloque du 11 mars 2024, l'idée d'une « juridiction spécialisée » pour juger les délits liés au supportérisme a été évoquée, ou, à tout le moins, celle d'un parquet dédié à ces problématiques, afin d'affiner la réponse pénale à donner. A l'instar des violences conjugales ou de l'inceste, la particularité de la délinquance du stade pourrait justifier un traitement particulier.

Lors de notre entretien, Nicolas Hourcade s'est montré plus mesuré, insistant surtout le besoin de « formation » des professionnels du droit pour mieux appréhender plus les spécificités de la délinquance liée au supportérisme. Il cite notamment le cas des vols de bâche, qui, pour un magistrat non averti, ne constituent qu'un délit mineur sans importance, alors qu'il revêt, dans la culture ultra, une signification tout autre.

➤ *L'exemple des vols de bâches*

Les vols de bâche sont une pratique courante et hautement symbolique dans le milieu ultra des supporters de football. Ces bâches, banderoles et drapeaux, représentant les groupes de supporters, incarnent la fierté et l'identité collective. Leur vol, par un groupe rival, est perçu comme une humiliation profonde, susceptible de déclencher de violentes représailles. Ces incidents ne doivent pas être considérés comme de simples atteintes aux biens, mais bien à des actes s'inscrivant dans une dynamique complexe de rivalités et de codes d'honneur propres à la culture ultra. La compréhension de ces subtilités est alors essentielle pour les magistrats chargés de traiter ces affaires.

¹⁰⁸ Articles 322-1 et suivants du code pénal.

Du policier qui intervient sur le terrain, au magistrat qui rend ses jugements, une formation spécialisée leur permettrait de saisir l'importance de ces actes dans le contexte ultra et d'évaluer avec justesse la gravité des infractions et la réponse appropriée. Il demeure crucial que les magistrats puissent distinguer ces délits des vols ordinaires, en tenant compte des motivations et des implications propres à ce milieu.

L'objectif d'une réponse mieux adaptée

84. Une volonté commune de changer les choses. « Le premier objectif de ce colloque tient au renforcement du dialogue entre l'ensemble des parties prenantes, que ce soient les clubs, les ligues, les fédérations, les autorités publiques ou les associations de supporters. » La sénatrice Emilienne Poumirol avait clairement énoncé l'objectif d'un colloque sénatorial rassembleur et positif le 11 mars 2024. Une position partagée par Amélie Oudéa-Castéra, ministre des sports et des jeux olympiques qui déclarait en préambule de ces tables rondes « nous sommes convaincus que les supporters sont des partenaires en raison de leur rôle essentiel dans l'animation des stades. » Elle conclut son discours par la fixation d'un cap, celui « de rassembler les acteurs autour d'une cause commune afin de faire vivre le sport de manière pacifique et joyeuse. »

Derrière ces mots d'unité se trouvent des participants aux horizons divers qui pourtant, s'attachent à condamner unanimement les événements dramatiques du début de saison¹⁰⁹, tout en relativisant leur importance au regard des progrès déjà réalisés. Le commissaire Delaunay, à la tête de la DNLH, se félicite de la baisse des interdictions administratives de stade au profit des interdictions judiciaires. Pierre Barthélémy se félicite de la baisse du nombre global d'incidents malgré la survenance d'événements graves et médiatisés. Tous s'accordent à souligner que le traitement des supporters évolue dans le bon sens.

Cependant, pour M. Delaunay « les interdictions de stades sont bien trop peu nombreuses en France avec près de dix fois moins d'interdits de stades qu'en Belgique ». Pour M. Rouget, directeur général de la LFP « un travail doit être fait sur les événements post-match et les clubs doivent encore plus se responsabiliser. » A l'inverse, Pierre Barthélémy réclame la fin de l'obligation de résultat qui incombe aux clubs en matière de sécurité, une exigence « absurde et contre-productive ». Quant à Nicolas Hourcade, comme il l'a exprimé lors de notre entretien, il plaide pour une clarification de la position de l'État concernant le traitement des supporters.

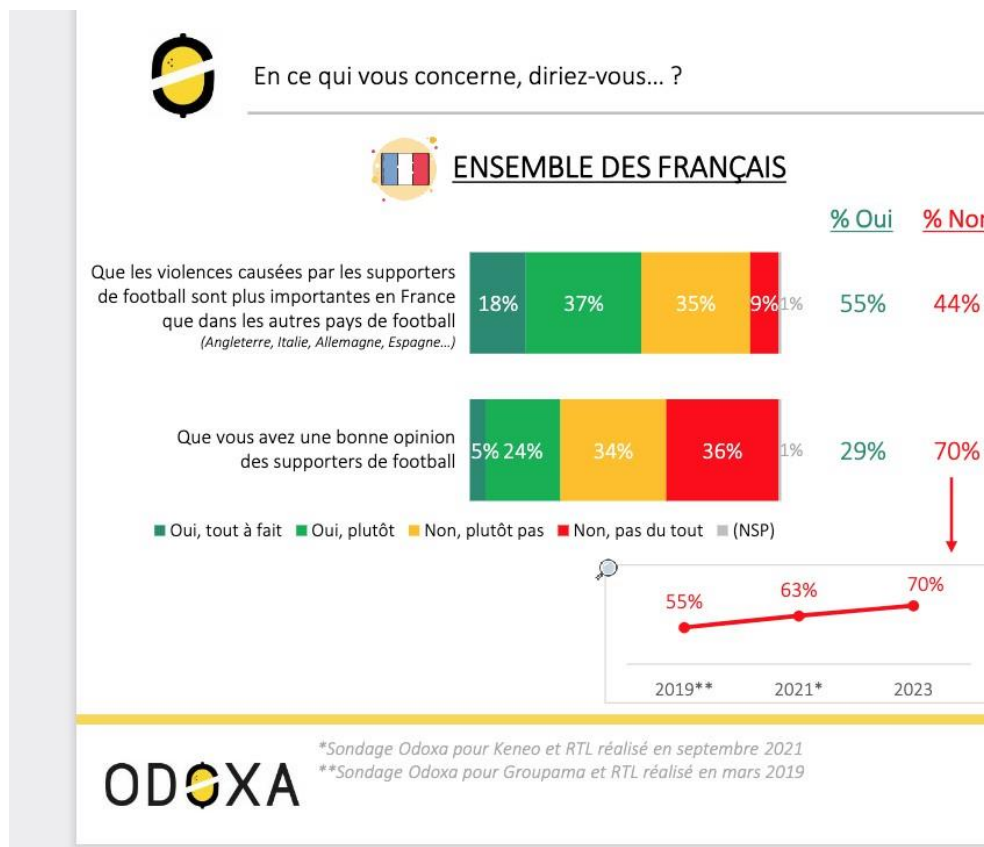
¹⁰⁹ Agression de Fabio Grosso en octobre 2023, mort du supporter nantais en décembre 2023.

En somme, tout progresse dans la bonne direction bien que des évolutions adaptées restent nécessaires selon les interlocuteurs.

Pour aborder l'avenir du traitement de la criminalité dans les stades en France, nous examinerons d'abord l'exigence d'une meilleure appréhension de la délinquance dans ce contexte (**Titre I**) avant de souligner l'importance d'une responsabilisation accrue des différents acteurs impliqués (**Titre II**).

Titre 1 - Vers une meilleure appréhension de la délinquance dans les stades

85. Le frein de l'opinion publique.

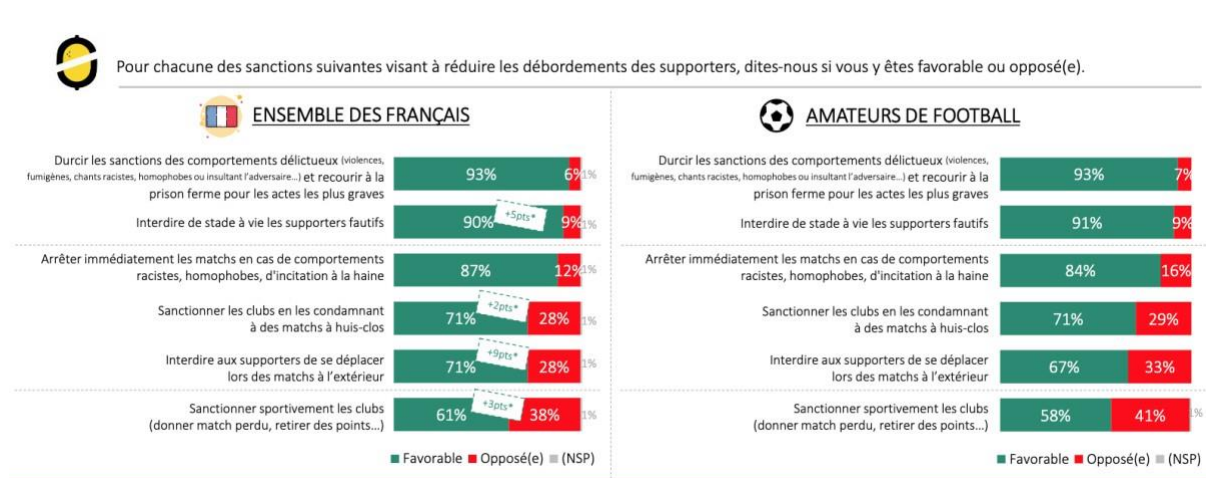


Extrait sondage Odoxa – Winamax du 4 novembre 2023.

Dans un sondage Odoxa publié le 4 novembre 2023, il est possible de lire que 70 % des Français ont une opinion plutôt mauvaise, voire très mauvaise, des supporters de football en France.

Ces chiffres ont une portée politique car le traitement réservé aux différents types de criminalité et différents corps sociaux dépend en grande partie de l'importance et du respect que lui prête l'opinion publique. Les réponses plus ou moins réfléchies, plus ou moins fermes, décidées par les instances et les politiques ne sont, parfois, que le reflet d'une volonté souvent volatile de l'opinion publique.

Ainsi, dans le même sondage, on constate que les Français seraient très favorables à des sanctions pourtant très contestées dans l'ensemble des travaux évoqués ci-avant. Pour preuve :



Extrait sondage Odoxa – Winamax du 4 novembre 2023.

Une majorité des Français se déclare ainsi favorable à l'interdiction systématique des déplacements de supporters, aux sanctions collectives ou encore aux sanctions sportives directement infligées aux clubs. Ces éléments ne peuvent être ignorés par les ministres chargés de ces questions, à savoir les ministères des Sports, de la Justice et de l'Intérieur. Cette réalité prend encore plus de poids lorsque ces ministres, attentifs à l'opinion publique, cherchent à consolider leur assise électorale en vue d'échéances futures.

Dès lors, il serait aisé, pour ceux qui prennent les décisions, de se livrer à un certain populisme, dans son sens premier, en réduisant le traitement des supporters à une simple répression. Il deviendrait alors justifiable de multiplier les interdictions, dans une logique de pacification sans concertation, sacrifiant ainsi la culture ultra sur l'autel sécuritaire.

Cette décision n'a pas été celle des différents acteurs concernés par la cause et il convient donc d'évoquer, d'une part, la poursuite souhaitée d'une concertation nécessaire dans la gestion du supportérisme (**chapitre 1**) et d'autre part, l'évolution attendue du cadre répressif (**chapitre 2**).

Chapitre 1 : La poursuite d'une concertation nécessaire dans la gestion du supportérisme

Section 1 : la concertation sécuritaire en prévention des matchs

86. Un impératif pour les matchs à haut risque. Depuis la création de la division nationale de lutte contre le hooliganisme en 2009, un système de concertation préventive a vu le jour. Si, selon toute vraisemblance, des réunions de prévention se déroulaient déjà en prévision de certains matchs, l'impact de la DNLH dans la démocratisation de ces réunions est sans précédent. Franck Langin décrit ainsi ce système de prévention au cours de notre entretien : chaque année, la DNLH établit un calendrier de matchs dits « sensibles » au regard des antécédents entre les clubs, des informations remontées par les services de renseignement ou du « réseau de correspondants hooliganisme »¹¹⁰.

Cette liste évolue tout au long de la saison selon les circonstances. Une fois achevée, elle est transmise aux autorités locales pour que celles-ci puissent organiser la sécurisation du match. Concrètement, cela signifie qu'une réunion de préparation est tenue trois semaines avant le match, rassemblant tous les acteurs concernés par la sécurité du match, à savoir : la préfecture, les correspondants hooliganisme du club hôte et du club visiteur, les représentants des clubs eux-mêmes, les référents supporters et la DNLH.

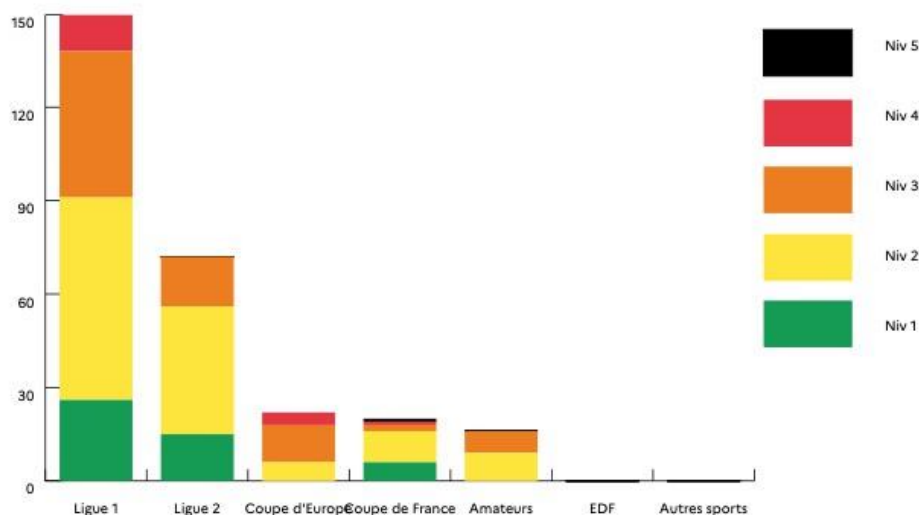
Si ces réunions ne sont pas toujours prises au sérieux par toutes les parties, la DNLH veille à ce qu'elles se tiennent systématiquement. Elles débouchent soit sur une stratégie organisationnelle, soit, le cas échéant, sur un arrêté d'interdiction de déplacement, solution la moins privilégiée par la DNLH, mais parfois retenue par la préfecture. Plus fréquemment, elles mènent à un arrêté d'encadrement, une option plus souvent plébiscitée et de plus en plus appliquée (*cf. infra*). Il n'est pas non plus exclu que ces réunions concluent à l'absence de nécessité de prendre un acte administratif contraignant, surtout pour les matchs présentant un risque modéré (< 3/5)

[GRAPHIQUE CI-APRÈS]

¹¹⁰ Les correspondants hooliganismes travaillent, entre autres, avec la DNLH et doivent prendre la mesure du risque hooligan dans leurs secteurs d'affectation.

BILAN STATISTIQUE

CLASSEMENT DES RENCONTRES À RISQUES (TOUTES COMPÉTITIONS CONFONDUES):



- 40 % des rencontres de L1 classées à risques dont une majorité au niveau 2 (modéré) et 3 (important), niveau équivalent à la saison 21/22 ;
- 19 % des rencontres de L2 classées à risques (contre 12,6 % la saison précédente), majoritairement au niveau 2 ;
- 80 % des rencontres européennes sont classées dont 57 % a minima niveau 3

Source : chiffres DNLH issus du rapport de l'INS sur la saison 2022-2023

Statistiquement, sur la saison 2022-2023, 150 matchs de Ligue 1 ont été classés par la DNLH, soit 40 % des matchs. En Ligue 2, ce pourcentage tombe à moins de 20 %. Une majorité a été classée niveau 1 ou 2, ce qui, pour Franck Langin, signifie que des déplacements devraient être autorisés par les préfetures. Les classements « 5/5 » sont extrêmement rares. Ce fut notamment le cas, à très juste titre, de la finale de la Coupe de France entre Lyon et Paris le 25 mai 2024.

Sur la saison 2023-2024, Ligue 1 et Ligue 2 confondues, **206 matchs ont été classés sur 686**. Ces différents degrés de classement influent considérablement, tant sur les mesures de prévention en amont que sur les recours en aval. Les tribunaux administratifs se réfèrent souvent au niveau de risque attribué à une rencontre pour apprécier le caractère manifestement disproportionné, ou non, d'un arrêté d'interdiction. Franck Langin en est conscient et considère d'ailleurs que lorsqu'un match est classé niveau 1 par ses services, il n'y a pas de raisons que la réunion de prévention débouche sur un arrêté préfectoral d'interdiction.

Ces réunions, parce qu'elles sont contradictoires et documentées, participent à prévenir les risques d'incident dans les stades sans pour autant susciter des critiques d'unilatéralisme ou de dérive autoritaire. Maître Barthélémy reconnaît d'ailleurs qu'il ne conteste pas les arrêtés concernant des matchs classés 4/5 ou 5/5 par la DNLH, preuve que ce travail en amont est pris en considération par les associations de supporters.

Quant aux améliorations possibles, elles relèvent davantage de la bonne volonté des parties prenantes que de la multiplication de nouvelles réunions ou concertations. En effet, il est souvent rappelé que certaines préfectures, tout comme certains clubs (cf. *supra*), sont plus ou moins enclins à s'engager sérieusement dans l'organisation sécuritaire des rencontres de football). Ces mentalités doivent encore évoluer mais la DNLH est une institution jeune (15 ans à peine) qui semble destinée à se pérenniser, favorisant ainsi une prise de conscience et une implication accrues.

87. Les conseils sécuritaires de la Ligue . Quant à la Ligue de Football Professionnel, bien qu'elle ne figure pas au premier rang des parties concernées par les enjeux de sécurité, celle-ci participe, à son échelle, à la prévention des risques.

Olivier Girardin, « directeur des opérations de match » de la LFP, chargé du secteur sûreté et sécurité en matière de supportérisme a accepté de répondre à mes questions sur le rôle de la Ligue dans la sécurisation des matchs. Bien que la Ligue ne soit pas en première ligne, sa commission de discipline a le pouvoir de sanctionner les manquements des clubs à leurs obligations de sécurité.

Pour M. Girardin, la Ligue de Football Professionnel tient une posture d'accompagnement des clubs, en soutenant leurs efforts de sécurisation et en jouant un rôle de coordination au niveau national. Pour ce faire, la Ligue met à la disposition des clubs divers outils pour progresser sur les aspects sécuritaires, en leur proposant notamment une veille juridique ou technologique leur donnant accès aux différentes solutions applicables à l'organisation des matchs. Par exemple, elle peut guider les clubs sur les dispositifs de vidéo-protection et les fonctionnalités minimales à mettre en place. Pour reprendre les mots de mon interlocuteur, la Ligue offre « une boîte à outils » aux clubs plus qu'une mission de conseil. De plus, un référentiel sécurité existe au sein de la Ligue, non pas pour sanctionner mais pour les orienter vers de possibles améliorations à l'issue d'une sorte d'audit sécuritaire.

Dans cette optique, la LFP a conclu un partenariat avec l'IHEI¹¹¹ pour se former à la gestion de crise et transmettre cette expertise aux clubs.

Illustrant ce volet d'accompagnement, la LFP a mis en place « l'observatoire de la sûreté et de la sécurité du football professionnel » afin d'animer différents réseaux, qu'il s'agisse des responsables des clubs, de leurs directeurs sécurité, des référents supporters ou encore des team managers. Chaque année, la Ligue organise des séminaires visant à rassembler, former et mettre en contact l'ensemble de ces acteurs du supportérisme et de la sécurité. Si l'observatoire de la sûreté et de la sécurité n'est pas récent à la LFP puisqu'il existe depuis 1998, son aspect lié au supportérisme l'est beaucoup plus puisqu'il est né à la suite de la Loi Larrivée de 2016.

Les entretiens menés avec la DNLH et M. Girardin mettent en évidence l'exigence de prévention et d'encadrement portée par les différents acteurs de la sphère sécuritaire autour d'un match de football. Cette cohésion doit se poursuivre, avec, possiblement, une coopération encore plus forte.

88. Vers un maintien de l'ordre plus adapté ? « La spécificité de la France est de ne jamais avoir fait du maintien de l'ordre autour des matchs une priorité. » *Nicolas Hourcade lors de notre entretien.* Chaque année des dizaines de milliers de policiers et de gendarmes sont mandatés pour sécuriser les matchs de football en France. Si le coût de cette mobilisation est à la charge du club, la question se pose tant de leur nombre que de leur formation. Sans reprendre en détail la théorie des foules précédemment décrite ni l'appréciation du rôle de la police dans les manifestations, y compris sportives, il apparaît que les pays enregistrant le moins de débordement dans les stades, notamment l'Angleterre et l'Allemagne, sont précisément ceux qui ont rompu avec la doctrine classique du maintien de l'ordre.

Cette évolution dans la gestion des foules est souhaitée, y compris par le commissaire Delaunay qui, lors du colloque du 11 mars 2024 au Sénat, a répondu à ma question sur ce sujet en affirmant vouloir s'inspirer des pratiques observées à l'étranger. Dans le cadre d'une démarche expérimentale à visée purement sociologique, j'ai pu me rendre à Newcastle et à Dortmund comme supporter visiteur du Paris Saint-Germain en coupe d'Europe. Contrairement à ce qui se pratique dans l'Hexagone, les policiers chargés du maintien de l'ordre n'arborent ni armure, ni casque. Les armes sont dissimulées, rendant l'atmosphère moins tendue. Dès lors, si l'objectif est

¹¹¹ Institut des hautes études internationales

de faire du stade un espace pacifié et moins propice aux actes de délinquance, une refonte des méthodes policières au contact des supporters pourrait s'avérer essentielle.

A titre d'exemple, pour identifier des supporters en possession de stupéfiants, la police anglaise opère avec des agents en civil, accompagnés de chiens détecteurs, qui discutent avec les supporters au sujet du match à venir, tout en menant discrètement les recherches canines. D'expérience, ce procédé permet d'éviter une escalade inutile entre un supporter qui n'a pas de stupéfiants et un policier zélé, tout en maintenant une lutte efficace contre les drogues au sein du stade.

Notons qu'en 2022, le déploiement de « policiers référents supporter » a été rendu possible et encouragé par l'élargissement de l'instance nationale du supportérisme. L'objectif est de permettre à des policiers habitués à la gestion des supporters d'intervenir pour désamorcer toute tension entre les supporters et les forces de l'ordre. Louée par Franck Langin, cette initiative témoigne d'une certaine prise de conscience s'agissant du maintien de l'ordre vis-à-vis des supporters.

De la classification d'un match à haut risque au comportement des forces de l'ordre, en passant par les réunions sécuritaires, la lutte active contre la délinquance dans les stades passera nécessairement par un renforcement de la consultation de toutes les parties et l'apaisement des relations entre supporters ultras et forces de l'ordre, toute échauffourée étant bien souvent infondée.

Section 2 : la concertation dans l'intérêt des supporters

89. La multiplication des débats institutionnels sur le sujet. Le drame du Heysel en 1985 a fait du hooliganisme et de la violence dans les stades un fait politique ayant eu pour conséquence la mise en place d'une doctrine purement répressive dans de nombreux pays européens. Par exemple, la loi Alliot-Marie promulguée en 1993 en France¹¹² visait à lutter contre le hooliganisme, sans toutefois prévoir aucune possibilité de dialogue avec les groupes de supporters. Treize ans plus tard, en 2006, cette loi a été suivie par l'instauration des interdictions administratives de stade, dont les évolutions successives ont renforcé l'approche

¹¹² La loi Alliot-Marie va notamment interdire l'entrée des personnes en état d'ivresse dans les stades ou encore l'entrée d'engins pyrotechniques.

répressive de la doctrine relative à la gestion des supporters. Cela s'est fait malgré la création, en 2009, de la DNLH, qui n'avait pas encore la vocation préventive qu'elle peut porter aujourd'hui.

Le point de rupture avec cette doctrine purement répressive prend forme avec la loi dite Larrivée du 10 mai 2016. La conception de cette loi met en évidence la tension qui existe entre une logique et une autre de concertation. Alors que Guillaume Larrivée, à qui l'on attribue cette loi, défend des mesures très strictes (allongement de la durée des IAS, augmentation des moyens de vidéo-surveillance, droit aux fouilles et palpations étendues, etc.), de nombreux parlementaires ont amendé ce texte pour y intégrer des éléments moins répressifs. C'est ainsi que sont nés, par exemple, l'Instance nationale du supportérisme évoquée plus haut, mais aussi le statut de référent supporter (*cf. supra*).

Depuis cette loi, d'autres concertations institutionnelles ont eu lieu sur le sujet du supportérisme. La plus importante est sans doute le rapport Buffet-Houlié, volontairement axé sur les droits des supporters. Présenté par une ancienne ministre des Sports et un rapporteur d'un bord politique opposé, ce rapport témoigne d'une volonté commune de s'engager sur ce sujet. Cet échange a d'ailleurs permis plusieurs avancées législatives, dont certaines ont récemment pris forme.

En effet, une loi du 19 mai 2023 a notamment modifié l'article L. 332-16 du Code du sport en rendant obligatoire la levée d'une interdiction administrative de stade dès lors qu'une interdiction judiciaire est mise en place. Cette mesure était demandée explicitement par les auteurs du rapport parlementaire de 2020. A l'inverse, la loi prévoit également, et nous y reviendrons, que certaines interdictions judiciaires de stade soient automatiquement prononcées en fonction des infractions en cause.

Concrètement, depuis 2016, la doctrine politique française en matière de supportérisme a évolué, passant d'une phase de déni à une approche répressive, puis à un équilibre entre tolérance zéro et reconnaissance des droits des supporter. Si Nicolas Hourcade estime que le choix définitif n'a pas encore été opéré par les décideurs, des avancées concrètes ont déjà pu voir le jour afin de garantir une bonne concertation entre tous les acteurs concernés.

90. La création de l'Instance nationale du supportérisme. L'Instance nationale du supportérisme (INS) a été créée par la loi n°2016-564 du 10 mai 2016 relative au renforcement

du dialogue avec les supporters et de la lutte contre le hooliganisme (article 6). Selon le rapport d'activité de l'INS publié en 2019, l'objet de cette instance peut se résumer comme suit :

« Contribuer à la mise en place d'un dialogue constructif entre les supporters et les autres acteurs et ainsi, de trouver les conditions de participation des supporters et de leurs associations au bon déroulement des compétitions sportives relevant des ligues professionnelles. » *Rapport d'activité de l'INS du 26 mars 2019*

Cette entité est composée de représentants d'associations de supporters, de présidents de ligues de sport professionnel, de spécialistes du sujet, d'élus ou encore de représentants des préfetures ou de la police. Un arrêté du 17 octobre 2022 ayant porté nomination de l'ensemble des membres de l'INS dans sa disposition actuelle.¹¹³

L'INS a pour mission principale de promouvoir un supportérisme responsable et engagé, en s'assurant que les droits et les devoirs des supporters soient respectés et valorisés. L'instance se réunit régulièrement pour discuter des problématiques actuelles et développer des stratégies visant à l'amélioration de l'expérience des supporters. Parmi les aboutissements notables de cette instance, on compte d'abord la multiplication de réunions : 61 entre le 2 mai 2017 et le 20 avril 2023. Bien que cela puisse paraître évident, de nombreuses instances étatiques sont créées et laissées dans un abandon de fait, ce qui n'est pas le cas de l'Instance nationale du supportérisme.

Plus concrètement, l'INS a permis la mise en place de nombreuses avancées telles que :

- La rédaction de deux rapports d'activité en 2019 et 2022, à destination de l'ensemble acteurs du supportérisme. Le premier rapport a notamment abouti à une circulaire du 18 novembre 2019 à destination des préfetures quant à la prise de mesures administratives.¹¹⁴
- La tenue de formations à destination des référents supporters (cf. *infra*) de plusieurs sports pour leur permettre de mieux cerner les problématiques liées à leurs fonctions.
- L'expérimentation de la mise en place de tribunes debout dans cinq stades entre 2018 et 2023. Cette demande est très habituelle de la part des groupes ultras pour qui la possibilité d'être placés dans une tribune debout permet, d'une part, de rassembler plus

¹¹³ Arrêté du 17 octobre 2022 portant nomination des membres de l'Instance nationale du supportérisme. JORF N°0242. 18/10/2022

¹¹⁴ Circulaire du 18 novembre 2019 signée par Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur entre 2018 et 2020.

de monde, et d'autre part, de créer une ambiance plus intense.

- L'obtention de l'expérimentation d'usage d'engins pyrotechniques dans les stades via un encadrement précis et une participation des supporters. (*cf. supra.*)

Ces actions ne constituent pas une liste exhaustive de ce qui a été réalisé par l'INS qui traite également de la lutte contre les discriminations dans les stades, de l'accessibilité des stades aux personnes en situation de handicap ou de la facilitation des demandes d'agrément préfectoraux de la part des associations de supporters.

La création de l'INS symbolise une volonté politique claire de reconnaître et d'intégrer le supportérisme, en visant non seulement à prévenir les débordements, mais surtout à améliorer la manière dont les groupes de supporters sont traités. L'instance fait le choix d'une approche fondée sur une confiance réciproque, en accordant aux supporters certaines avancées attendues en échange d'un engagement à partager des informations, à recevoir des formations et des explications quant aux sanctions prises, dans l'objectif de responsabiliser les supporters. L'INS n'est, pour l'instant, pas vouée à disparaître et devrait probablement voir ses missions s'élargir.

91. La création de référents supporter. Au début des années 2010, l'UEFA¹¹⁵, instance qui régit le monde du football en Europe, avait recommandé, après de longues discussions avec les associations de supporters européennes, la création d'interlocuteurs officiels en charge de représenter les intérêts des supporters et permettre leur engagement le plus total : les SLO (supporters liaison officer).

En France, malgré un retard sur d'autres pays, les autorités, dont le ministère des Sports, de l'Intérieur mais aussi la LFP, ont soutenu cette initiative, reconnaissant l'importance de la communication et de la médiation pour prévenir la violence et améliorer l'expérience des supporters. C'est ainsi que, par la loi Larrivée de 2016, le statut de « référent supporter » est créé.

Quant aux missions précises de ce référent, qui peut être salarié ou non par le club, l'ANS (Association nationale des supporters) en identifie dix principales.¹¹⁶

¹¹⁵ Union European Football Association

¹¹⁶ Association-nationale-supporters.fr - Présentation du référent supporter.

Fondement légal du référent - supporter

« Les associations sportives ou les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle, au sens de l'article L. 132-1, assurent le dialogue avec leurs supporters et les associations de supporters.

« A cet effet, elles désignent, après avis des associations de supporters agréées par le ministre chargé des sports, une ou plusieurs personnes référentes chargées des relations avec leurs supporters. Un décret détermine les compétences et les conditions de désignation de ces personnes, ainsi que les conditions de leur formation. »

Art. L243-3 Code du sport

Les 10 critères du référent-supporter

| | |
|----|---|
| 1 | Il est un lien entre les supporters et leur club. Il contribue à l'amélioration du dialogue. |
| 2 | Il est chargé de garantir la possibilité pour un supporter de contacter un représentant du club pour toute question relative aux activités et droits des supporters. |
| 3 | Il doit informer les supporters des décisions prises par le club et représenter le point de vue des supporters à la direction du club. |
| 4 | Il doit veiller au maintien régulier de contacts entre le club et les supporters. |
| 5 | Il établit des relations avec TOUS les groupes de supporters, déclarés ou non. Mais aussi avec la préfecture, les responsables sécurités et tout intervenant concerné. |
| 6 | Il travaille en collaboration avec le directeur organisation et sécurité (DOS) du club, sans qu'un lien hiérarchique ne soit établi entre le SLO et le DOS. |
| 7 | Le SLO intervient dans la préparation de l'ensemble des matchs, à domicile comme à l'extérieur, et doit disposer de toute information nécessaire à la collaboration entre clubs, supporters et police. Son travail dépend des informations qu'il reçoit de la part de l'ensemble des acteurs et de la crédibilité dont il jouit auprès d'eux. |
| 8 | Le SLO collabore avec ses homologues au sein des autres clubs français et européens, ainsi qu'avec son coordinateur national une fois celui-ci mis en place. |
| 9 | Il est apte à agir en tant que médiateur, notamment en cas de dispute entre club et groupes de supporters, entre police et groupes de supporters ou entre différents groupes de supporters. |
| 10 | Il est chargé d'informer les supporters de toute évolution légale, réglementaire ou commerciale relative à leurs activités. |

Xavier Pierot, directeur général de l'Olympique Lyonnais qualifiait leur rôle de prépondérant lors du colloque de mars 2024 et assurait avoir plusieurs référents salariés, avec qui le club

travaille en très étroite collaboration.

La concertation dans l'intérêt de prévenir des violences dans les stades de football en France passe donc, depuis 2016, par une forme de « deal » gagnant-gagnant entre supporters et autorités publiques : plus de droits pour les supporters mais aussi plus d'informations partagées avec les autorités, plus de dialogue et de reconnaissance ; une législation qui évolue mais qui reste ferme dans la gestion des comportements à risque et la sécurité des événements sportifs.

Selon l'opinion largement partagée par les spécialistes, si l'on choisit de confirmer la voie empruntée depuis 2016, celle de préserver la culture des supporters dans les stades de football, alors la maîtrise des excès délictueux liés à la passion du supportérisme ne pourra s'accomplir que par un dialogue toujours plus approfondi. Ce n'est qu'en intensifiant la concertation entre toutes les parties que l'on pourra concilier l'enthousiasme des foules et sécurité, permettant l'élan propre aux tribunes de s'exprimer sans basculer dans les atteintes à l'ordre public.

Chapitre 2 : L'évolution attendue des sanctions

Section 1 : la limitation du pouvoir préfectoral ?

92. De la préfecture au palais de justice. « *Je n'accepterai jamais d'être condamné à pointer dans un commissariat chaque semaine par une préfecture qui ne cesse de publier des arrêtés qu'elle sait illégaux.* ». Voici ce que Jérémy P. me déclare lorsque je l'interroge sur son ressenti quant aux interdictions administratives de stade. Sans revenir sur un sujet déjà abordé, le fait que des sanctions soient prononcées par une autorité autre que l'autorité judiciaire ne semble pas permettre une réelle remise en question de la part des supporters outrepassant la loi.

Ainsi, la recommandation de S. Houlié et M.G Buffet dans leur rapport parlementaire, celle d'une judiciarisation des procédures à l'encontre des supporters, apparaît comme proposition qui mérite d'être remise en avant.

93. Vers une limitation des interdictions de déplacement ? La logique de l'interdiction de déplacement repose sur un calcul simple : le risque de débordement, le coût en termes de policiers et gendarmes mobilisés, l'impact que cela pourrait avoir sur l'opinion publique, tout cela vaut-il le coup de restreindre des libertés fondamentales ? L'arrêté d'interdiction agit

comme un pansement posé sur une plaie profonde. Certes, cet outil administratif peut limiter le risque de certains débordements mineurs lors de certaines rencontres, mais en contrepartie, il ne prépare pas aux événements de plus grande ampleur, où les risques sont bien plus élevés.

Pour Nicolas Hourcade, c'est cette impréparation, en partie, qui est la cause du fiasco de la finale de la Ligue des Champions 2022¹¹⁷ au stade de France. Comment peut-on, de manière cohérente, justifier l'interdiction de déplacement pour soixante-dix supporters auxerrois à Dijon, ce qui revient à admettre que l'État n'est pas en mesure de gérer le flux de quelques fans de Guy Roux, tout en prétendant être en mesure d'encadrer des milliers d'Anglais et d'Espagnols pour une finale de Coupe d'Europe, ou, a fortiori, des centaines de milliers d'étrangers à l'occasion de grandes compétitions internationales ?

Là encore, le sociologue souligne une particularité française : les couacs récurrents en début de compétition lorsque la France accueille des événements sportifs. Lors de la Coupe du monde 1998, des incidents éclatèrent durant les matchs Angleterre-Tunisie et Allemagne-Yougoslavie. Lors de l'Euro 2016, Marseille devint le théâtre d'affrontements violents entre des hooligans russes et anglais à Marseille. Plus récemment, bien que la Coupe du monde de rugby ait globalement été un succès, elle a également été marquée par des failles organisationnelles dès ses premiers jours.

Ne pas s'exercer à gérer le déplacement des supporters, c'est se condamner à l'impréparation lorsque surgiront des troubles plus graves, et qu'il ne sera plus possible de se reposer sur ces solutions commodes, telles que l'interdiction de déplacement, plébiscitées pour leur facilité d'application. Un meilleur encadrement de ces déplacements permettrait, en toute hypothèse, non seulement de renforcer, rencontre après rencontre, les capacités organisationnelles des événements, mais aussi d'assurer une présence policière adaptée à l'ampleur des défis posés.

¹¹⁷ Pour mémoire, des centaines de supporters de Liverpool ont été agressés à Saint-Denis et des milliers sont arrivés en retard au match en raison de la mauvaise gestion des flux de supporters.

94. Le débat doctrinal actuel. « À moins d'un an des JO de Paris, le ministre de l'Intérieur et son homologue aux Sports ont adressé un courrier aux préfets afin de réduire, autant que possible, le nombre d'arrêtés d'interdiction de déplacement. »

Article Le parisien du 27 octobre 2023.

Telle était la position des ministres de l'Intérieur et des Sports il y a moins d'un an. Puis, à peine deux mois plus tard, l'un d'eux annonçait envisager une interdiction systématique des déplacements de supporters. Or, si l'on s'appuie sur l'hypothèse évoquée au point précédent, le recours à ce type de mesure empêche tout apprentissage organisationnel et compromet la construction d'une concertation encore naissante et fragile. C'est pourtant le risque qui a été pris par le ministre. En effet, les préfetures avaient collaboré avec les acteurs des différents matchs pour élaborer des arrêtés d'encadrement adaptés ou avaient décidé de ne pas imposer de mesures restrictives. Malgré ces initiatives concertées, elles furent contraintes, sur ordre hiérarchique, d'y renoncer en interdisant purement et simplement les déplacements.

La police administrative portée par une vocation préventive, s'efforce de préserver l'équilibre fragile de l'ordre public. Toutefois, le seul remède véritable pour réduire au maximum le risque d'incidents lors d'un déplacement de supporters réside dans leur interdiction sans réserve. Ce mémoire ne se présente nullement comme une plaidoirie en défense des comportements excessifs inhérents au supportérisme.

D'ailleurs, face à un ultra tel que Jérémy P. qui déclare « *nous consentons à une violence lorsque nous entrons dans un groupe ultra* », il devient compréhensible d'envisager des solutions permettant de limiter leur présence aux événements sportifs. Cependant, puisque ce n'est pas la doctrine retenue depuis 2016, faut-il, à chaque nouvel incident, remettre en cause des années de progrès accomplis ? Faut-il poursuivre la réduction des sanctions administratives ou, à l'inverse, les ériger en norme incontournable ? Si chacun est libre de forger son opinion, il est primordial que les gouvernements successifs en possède une claire et déterminée. A l'heure où ce mémoire se conclut, l'avenir apparaît d'autant plus incertain que le ministère des Sports pourrait être occupé tant par un élu du Rassemblement National que du Front Populaire. Mais après tout, il y a des supporters de football dans tous les partis...

95. L'hypothèse d'alternatives aux audiences. Le monde idéal serait le suivant : un supporter est interpellé car suspecté d'avoir commis un délit dans l'enceinte du stade. Il est convoqué devant un juge, dans un délai assez rapide, pour se défendre, dans une procédure contradictoire. A l'issue de l'audience, il est condamné à une interdiction judiciaire de stade en plus de la peine prévue pour son délit. Cependant, cet idéal se heurte aux obstacles du réel. D'abord, le supporter délinquant échappe majoritairement à l'interpellation. Ensuite, il subit souvent une sanction administrative ou commerciale indépendante de tout jugement. Enfin les moyens de la justice font que, même en cas d'audience, plusieurs saisons peuvent s'être écoulées avant qu'une issue soit donnée à l'affaire.

Alors que faire ? A l'évidence, la prévention doit primer pour empêcher l'émergence de la délinquance. Mais une fois le délit commis, quelle voie emprunter ? Aujourd'hui, un supporter surpris en possession d'un fumigène peut se voir imposer une amende forfaitaire délictuelle (AFD). Si cette sanction peut sembler magnanime aux yeux du supporter, qui ne voit en elle qu'un policier lui infligeant une amende, la réalité est tout autre. En effet, cette sanction est ensuite enregistrée à Rennes dans un fichier généralisé avant d'être reportée sur casier judiciaire du supporter. L'existence même des AFD peut ainsi questionner, tant en raison du respect relativement limité du principe du contradictoire qu'appel pourtant une telle peine que du pouvoir exorbitant conféré à un non-magistrat pour l'infliger. Dans ce contexte, Franck Langin, policier au sein de la DNLH, plaide que des policiers puissent décider d'une IJS au moment où il émet son AFD.

Il précise « évidemment avec parcimonie, l'idée n'est pas d'interdire un an un supporter pris la première fois avec une torche mais de pouvoir sanctionner efficacement les auteurs de troubles ». Aujourd'hui, c'est impossible, ce privilège est réservé aux magistrats. Les associations de supporters s'y opposent fermement, invoquant le risque substantiel d'arbitraire, tandis que la loi ne prévoit pas de modifications allant dans le sens de ces nouvelles prérogatives.

Alors que faire ? Certains stades étrangers ont des magistrats de permanence au sein même de leurs enceintes. Pourquoi ne pas imaginer des alternatives aux poursuites quasi instantanées pour un supporter qui se ferait surprendre avec des fumigènes ou en train de porter des coups ? Une alternative prenant la forme d'une composition pénale, insérée à l'article 41-2 du Code de procédure pénale, qui permettrait au procureur de prendre des mesures avec diligence en

échange d'une non-condamnation pénale pour le supporter, évidemment, si celui-ci n'est pas récidiviste. Ce n'est là qu'une solution hypothétique à un problème dont la complexité exige sans doute un ensemble de mesures variées formant un tout cohérent, proportionné et efficace, et dont la réponse répressive ne serait pas nécessairement exclue.

96. Quelle évolution pour la sanction collective ? « Lorsque l'on sait que l'on va prendre un huis-clos, que l'on allume cinq torches ou trois-cents, pourquoi ne pas en allumer trois-cents ? » En disant cela, Jérémy P. met en exergue les externalités négatives que peuvent susciter des sanctions inadaptées, révélant ainsi leur potentiel contre-productif.

Il poursuit son développement en évoquant les sanctions de « retrait de points » pour les clubs. Selon lui, le retrait d'un point imposé Montpellier à la suite d'un jet de pétard sur le gardien adverse crée un risque important, celui de l'instrumentalisation des sanctions. « Qu'est ce qui empêche un supporter Marseillais de prendre une place à Paris et de lancer un projectile sur un joueur pour faire perdre des points à l'équipe parisienne ? » Si le raisonnement semble cynique, il n'est pas dénué de sens et révèle là encore les limites et les paradoxes d'une approche répressive collective.

Et là encore, à quelle évolution devons-nous nous attendre ? Lorsque j'interroge Jérémy P. sur la manière de sanctionner les agissements en tribune, notamment l'usage d'engins pyrotechniques, sa réponse est simple « *il faudrait un passe-droit, un pas vu pas pris sans sanction collective* ». Et pourtant, il s'oppose à la légalisation de la pyrotechnie « *trop dangereux, chacun ramènerait sa pyro et ce ne serait plus un art* ». Sa réponse met en lumière une nouvelle piste de réflexion, une solution à mi-chemin entre la répression et le laisser-faire, une alternative qui fait d'ailleurs écho au concept de droit souple. La « pyro » autorisée ? Non. La pyro sanctionnée ? Non. Partant du même raisonnement, la violence entre ultras ne devrait pas donner lieu à des sanctions collectives : « tant que ça reste entre ultra et que ça ne concerne pas des lambdas, désolé de le dire, mais ça va ».

On revient à l'équation du curseur. Jérémy P. est étudiant et s'est d'ailleurs mis en retrait de son association de supporters par peur d'une sanction mais il reste un ultra et défend cette idée d'une zone partiellement de « non-droit » dans la tribune. Si la sanction collective est critiquée par tous, sauf à fermer les yeux sur une délinquance visible et à donner une réalité concrète à cette idée d'extraterritorialité juridique du stade, celle-ci, semble, pour l'heure vouée à rester.

Titre 2 - Vers une responsabilisation de tous les acteurs

97.Responsable mais pas coupable. Les incidents causés par des supporters ne sont, jamais, la faute de personne. Au lendemain de l'attaque du car lyonnais à Marseille en octobre 2023, chacun s'est renvoyé la balle, le club se défaussant d'une quelconque responsabilité en raison du lieu de l'incident. Les associations de supporters, dont certains assaillants étaient pourtant membres, refusèrent tout amalgame et la préfecture estimait avoir fait le maximum pour prévenir ce type d'incident.

En 2022, à la suite des incidents qui entachèrent la finale de la coupe d'Europe à Paris, le sommet de l'inique fut atteint lorsque le ministre de l'Intérieur accusa les supporters anglais, pourtant victimes de nombreuses attaques aux abords du stade, d'être responsables de la situation. Loin d'un mea-culpa étatique, Gérald Darmanin évoque des supporters anglais par milliers qui, sans billets, auraient tenté de forcer l'entrée du Stade de France. Ce fantasme d'état fut rapidement « débunké »¹¹⁸ et des excuses furent présentées par l'UEFA aux supporters de Liverpool.

Si la concertation des différents acteurs dans la prévention des débordements est sur la bonne voie, cela aurait d'autant plus de sens si ces différents acteurs assumaient leurs responsabilités lorsque des événements regrettables se produisent. La quête d'une responsabilité sans faille est l'un des éléments qui empêche la remise en question nécessaire pour une meilleure gestion d'une criminalité spécifique.

C'est pourquoi nous évoquerons ici l'importance d'une responsabilisation des acteurs institutionnels du football professionnel (**chapitre 1**) ainsi que celle des supporters eux-mêmes, tout aussi importante (**chapitre 2**).

Chapitre 1 : la responsabilisation des acteurs institutionnels du football professionnel

Section 1 : La responsabilisation attendue de certains clubs

¹¹⁸ Article. Libération. « Fiasco du stade de France. Darmanin et le mensonge d'État. » 31 mai 2022.

98. Le paradoxe de l'obligation de résultat. Il est de jurisprudence constante¹¹⁹ que les clubs sont tenus d'une obligation de résultat en matière de sécurité vis-à-vis des participants passifs. Concrètement, qu'importe le degré de sécurité mis en place par le club, en cas de débordement, sa responsabilité sera la même. La motivation première d'une telle mesure est avant tout indemnitaire : elle tient à la prise en charge automatique d'un spectateur qui serait blessé lors d'un événement. Néanmoins, l'insécurité est pavée de bonnes intentions et la conséquence peut en être, non sans cynisme, une réduction des efforts de prévention par les clubs. En effet, si un investissement substantiel et coûteux n'est pas perçu comme plus efficace qu'un investissement minimal, les clubs risquent de se contenter du strict minimum.

Comment responsabiliser les clubs à ce sujet, si ce n'est par une modification peu probable d'une jurisprudence constante ? Les sanctions de la LFP pourraient (devraient ?) prendre en compte les mesures mises en place par le club telles que l'utilisation des outils proposés par la Ligue ou encore la recherche active des auteurs des incidents de manière à inciter les clubs à faire le maximum pour réduire et appréhender la criminalité au sein de leurs enceintes.

Surtout qu'une telle latitude est permise voire attendue par le Conseil d'État qui déclarait, dans son avis du 29 octobre 2007 :

« Il appartient alors aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en considération les mesures de toute nature effectivement prises par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements. »

CE. Avis. 29 Oct. 2007 n°307736.

M. Girardin de la Ligue de Football Professionnel rappelle durant notre entretien que cet « échelonnage » des sanctions a déjà lieu, notamment en matière de pyrotechnie où une majorité des dossiers sont classés si des individus sont interpellés. Mais les clubs regrettent que pour des incidents plus « graves », cela ne soit pas pris en compte. Le résultat du désordre doit-il influencer l'appréciation des mesures mises en place ? Pas si sûr.

¹¹⁹ Civ. 1^{re}. 15 Juil. 1999, n°97-16.136

99. L'absence regrettable de participation à l'organisation des déplacements. Selon Franck Langin, une majorité de clubs s'efforcent aujourd'hui de bien organiser les déplacements de leurs supporters, d'autant plus qu'ils sont légalement responsables des actions de leurs supporters, y compris à l'extérieur¹²⁰. Cependant, certains se désintéresseraient totalement du sujet, jusqu'à créer un risque pour l'ordre public.

En effet, les déplacements, qui rassemblent souvent une frange radicale, ou du moins très investie, représentent un point de tension majeur des risques sécuritaires. La réussite de leur organisation repose sur l'investissement total des clubs, lesquels disposent généralement d'informations précises sur les supporters qui se déplacent ou sur les actions prévues.

Les réunions préparatoires, essentielles à la sécurité de ces déplacements, dépendent, en partie, de la volonté du club à permettre le déplacement de ses supporters. Si la majorité des clubs y participe activement, il serait souhaitable que cet investissement soit partagé de manière uniforme par l'ensemble des clubs.

100. Le risque d'un rapport de force inversé avec les supporters. La responsabilisation des clubs implique aussi leur capacité à sanctionner fermement leurs associations de supporters lorsque nécessaire. Les ultras parisiens, par exemple, jugeaient le Plan Leproux unimaginable quelques mois avant sa mise en place, craignant qu'il ne marque la fin des tribunes animées, qu'il entraîne une faible affluence au stade et qu'il ne nuise ainsi considérablement au club. Pourtant, le rachat qatari du PSG aura permis au stade de se remplir à nouveau quelques mois seulement après le départ des ultras. Une telle hypothèse ne saurait se vérifier dans tous les clubs car les supporters occupent parfois une place centrale dans l'écosystème du club.

Les clubs aux petits budgets, pour qui la billetterie constitue une source de revenus considérable, ne peuvent se mettre à dos leurs associations de supporters importantes. A plus grande échelle, l'Olympique de Marseille illustre cette situation en ayant développé une relation presque toxique avec certains représentants de supporters, parfois condamnés pour des faits de délinquance. Leur influence est telle qu'elle dépasse parfois celle des dirigeants du club eux-mêmes.

C'est le cas de M. Rachid Zéroual, présenté dans un article du quotidien *Le Monde* comme « un

¹²⁰ Règlement disciplinaire de la Ligue de Football Professionnel.

ultra qui fait sauter les présidents »¹²¹

Le Président des South Winners, groupe de supporters le plus important à Marseille, se vante d'avoir fait éjecter des présidents ou des entraîneurs. Il évoque des menaces de mort directement proférées à l'encontre de Didier Deschamps et assume une confrontation avec Marcelino, entraîneur marseillais, fin 2023, qui démissionnera face à ses menaces et autres amabilités. Mais R. Zéroual est aussi un délinquant connu de l'OCLCO (Office central de lutte contre le crime organisé) pour des faits présumés de détournement de fonds ou encore des tribunaux correctionnels puisqu'il a été condamné pour avoir fait incendier le centre d'entraînement marseillais en 2021, ou encore pour des violences aggravées commises en 2012 et pour lesquelles il sera condamné à un an de prison ferme et 2 ans d'interdiction de stade.

Malgré un palmarès judiciaire plus rempli que celui de son club, Rachid Zéroual, est, en 2024 encore un homme important au sein de l'Olympique de Marseille. Pourquoi ? Car il représente plus de cinq milles supporters et bénéficie d'un pouvoir de nuisance hypothétique sans précédent. Son soutien assure au club un engagement massif, tant financier qu'humain, de la part de nombreux supporters, ce qui sert indéniablement les intérêts du club. Mais cette influence soulève une question de taille : à quel prix le club maintient-il cette alliance ?

En ne sanctionnant pas les délinquants qui les soutiennent financièrement, les clubs de footbolls renoncent à une partie de leur responsabilité en tant que décideurs. En accordant une telle position à un multirécidiviste, Marseille, comme d'autres clubs, envoie un message ambigu à l'ensemble des délinquants ou potentiels délinquants du stade.

Avant de tirer les conclusions sur les clubs, mon échange avec Thomas Porlon apporte des éléments de nuance. Ayant enquêté sur de nombreux clubs européens, en Grèce, en Pologne ou en Hongrie, il me relate que certains ultras agissaient comme de véritables organisations mafieuses, impliquées dans le trafic d'armes ou les paris sportifs truqués. Leur influence est immense, et la violence constitue leur principal mode de communication.

Il nuance donc, « il y a un fait criminologique ultra en France mais penser, comme le dit le sondage que tu m'évoques que la France est ce qu'il se fait de pire en Europe est un mensonge dangereux. »

¹²¹ Joan Tilouine. Le Monde. *Rachid Zeroual, « l'ultra qui fait sauter les présidents » de l'OM.* 3 mai 2021

101.Des préfectures méprisantes. Les préfectures constituent l'organe administratif le plus important quant à la prévention de la criminalité au sein des stades de football en France. Le préfet (ou son cabinet) est partout, de la première réunion de prévention à la publication de l'arrêté, en passant par l'édition des interdictions administrative de stade. Seulement, l'approche des préfectures n'est pas homogène : d'une administration à l'autre, l'importance accordée à la question du sport peut varier.

Franck Langin me le confessait, « on ne travaille pas aussi aisément avec toutes les préfectures. ». Certaines sont réputées pour leur inflexibilité et défendent les arrêtés d'interdiction coûte que coûte, alors que d'autres sont, à l'inverse, font preuve d'écoute et recherchent des solutions adaptées. Enfin, certaines se montrent négligentes, ce qui fut notamment le cas, en 2022, de la préfecture dirigée par M. Lallemand, préfet de police de Paris au moment de la finale de Ligue des Champions.

Le fiasco 28 mai 2022

Pour mémoire, le 28 mai 2022, le coup d'envoi de la finale de la Ligue des Champions à Paris est retardé. De nombreux supporters anglais ne parviennent pas à entrer à temps dans le stade et, à la fin du match, se retrouvent pris pour cibles par des délinquants à la sortie.

Pour Nicolas Hourcade, le principal responsable de ce fiasco est le préfet Lallemand. L'ancien préfet de police de Paris a manqué d'humilité, rejetant les recommandations des spécialistes, tant sur l'indication des trajets à suivre pour les supporters¹²² que sur le traitement à réserver aux supporters anglais. La préfecture, figée dans une approche des années 90, a organisé cet événement dans l'anticipation d'une déferlante de hooligans anglais, alors que les supporters de Liverpool n'étaient plus considérés comme problématiques depuis longtemps. Une analyse préalable de la DNLH avait pourtant mis en évidence cette réalité, mais elle fut ignorée par la préfecture.

Si cette erreur de jugement n'avait conduit qu'à un accueil un peu trop hostile des supporters des Reds, les conséquences auraient été relativement limitées. Mais cette ignorance a

¹²² Les grèves RATP et la mauvaise indication des trajets a créé un flux trop important de supporters.

considérablement participé à la suite des événements. À la sortie du stade, des groupes de délinquants se sont attaqués aux supporters anglais, les dépouillant sans que ceux-ci ne bénéficient d'une protection adéquate.

La préfecture a choisi, sur la base d'une analyse erronée, de se protéger des supporters plutôt que de les protéger. Des décisions préfectorales au « mensonge d'État » du ministre de l'Intérieur pour couvrir ces erreurs, le fiasco du 28 mai 2022 a révélé les lacunes dans l'organisation des déplacements de supporters en France. Le fait que les supporters puissent être, non pas les auteurs, mais les victimes d'une délinquance organisée, souligne l'importance de comprendre pleinement le « fait supporter » : la délinquance qui gravite autour de cet univers peut aussi les viser directement.

102. Des décisionnaires indécis. Interdit le déplacement ? N'interdit pas. Autorise la pyrotechnie ? N'autorise pas. Interrompt les matchs à chaque chant homophobe ? N'interrompt plus ? Ces dernières années, le ministère de l'Intérieur, le législateur et la Ligue ont perfectionné leur maîtrise dans l'art de la gymnastique intellectuelle.

Fil rouge du présent mémoire, l'absence de directives claires quant à ce qui est autorisé ou non constitue un véritable obstacle dans la lutte contre le phénomène délinquant. À l'été 2019, la Ligue annonce que les arbitres devront suspendre les matchs à chaque chant homophobe entonné par le public. Après quelques interruptions de matchs, cette règle cesse d'être appliquée. Pourquoi ? Car les supporters, vexés d'être considérés comme homophobes pour des chants qualifiés de « classiques » ou « folkloriques » tels que « *Marseille Marseille on t'encule.* » décidèrent de ne chanter plus ... que cela. Devant l'impossibilité d'interrompre sans cesse tous les matchs, et face à l'effet contre-productif de la mesure, la Ligue finit par abandonner cette règle.

Pour revenir à un point abordé précédemment, l'injure est-elle acceptable dans un stade de football ? Le chambrage y dispose-t-il de limites autres que celles fixées par la loi ? Le football bénéficie-t-il du droit à la coutume ? Ces questions ne sont pas purement rhétoriques car elles nourrissent les réflexions des décideurs.

Elles concernent aussi chaque personne ayant mis les pieds dans un stade, même le plus puritain, le plus respectueux et sage des Hommes qui, emporté par une passion incontrôlée, sous l'emprise d'une rage ou d'une anxiété nouvelle, peut se trouver à reprendre en cœur un chant

injurieux, sexiste ou homophobe, sans même s'en rendre compte.

Tolérer l'insulte, même dans une certaine mesure, semble tabou, comme une défaite de la civilisation face aux instincts primaires. Mais ne serait-il pas plus courageux d'assumer cette réalité plutôt que de laisser subsister une zone de non-droit qui nourrit, pour les criminologues en herbe, un débat insoluble sur ce qui est autorisé en droit...et ce qui l'est... en fait.

Chapitre 2 : La responsabilisation des supporters

Section 1 : de la clandestinité à la reconnaissance

103. La déclaration en préfecture. Il est habituel, lorsqu'il est fait référence à une association, que l'on associe ce terme à la loi dite « 1901 », qui en régit les modalités déclaratives et le mode de fonctionnement. Une association déclarée en préfecture est ainsi composée d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire général, à minima. Une fois cette formalité accomplie, l'association bénéficie de droits, notamment la capacité conclure des contrats, d'ester en justice et de solliciter des subventions. En somme, déclarer une association, c'est lui donner une existence légale. Mais pour l'ultra que j'ai pu rencontrer, cette démarche n'est pas envisageable.

« Mon association de supporters n'est pas une association loi 1901. Pourquoi ? Car on se rend compte que peu importe les personnes qui décident, peu importe les préfets qui se succèdent, on ne nous respecte pas. Sous trois présidents différents, on a toujours eu les mêmes arrêtés. Sur la mesure de restriction rien ne change jamais. »

Cette volonté de ne pas se déclarer peut surprendre. Pour Franck Langin, c'est de la victimisation excessive. Les supporters, selon lui, ont bien plus de chances de faire valoir leurs droits en tant qu'association déclarée. La preuve, s'il en faut une, réside dans l'existence de l'ANS (Association nationale de supporters) qui, par le truchement de ses actions en justice, a fait plus pour les supporters que des années de lutte en dehors du palais de justice.

104. L'hypothèse d'une responsabilité pénale du représentant associatif. Lors du colloque du 11 mars 2024, Sacha Houlié met sur la table une hypothèse, si ce n'est inédite, du moins audacieuse : exiger des associations de supporters qu'elles se déclarent en préfecture, tout en instaurant une responsabilité pénale pour le président de l'association.

L'idée serait d'appliquer aux groupes de supporters la même logique de responsabilité pénale que celle des personnes morales, leur conférant à la fois des droits et des obligations, notamment en matière de sécurité pour le représentant légal de l'association. L'objectif serait de responsabiliser juridiquement les groupes ultras, de sorte que chaque débordement individuel puisse engager la responsabilité du groupe tout entier, y compris celle de son représentant, créant ainsi une incitation à une vigilance accrue de la part de tous les membres du groupe.

Bien que de prime abord intéressante, cette proposition a rapidement essuyé les critiques de Thierry Braillard¹²³ ancien ministre des Sports et présent au colloque. Selon lui, alors qu'une majorité d'associations ne sont pas déclarées et s'y refusent encore, une telle mesure risquerait de bloquer toute tentative d'institutionnalisation des groupes ultras. De plus, à l'instar de certains maires de petites communes, la fonction de président d'association de supporters deviendrait redoutée par ses membres tant le risque pénal pour le fait d'autrui suscite une anxiété certaine.

Face à ces remarques, Sacha Houlié a rapidement nuancé sa proposition, évoquant une incompréhension. Mais le cœur de sa réflexion persiste : comment responsabiliser au mieux les acteurs de la criminalité au sein et aux abords des stades ?

105. La participation aux démarches conciliatrices. Sans revenir sur des éléments précédemment abordés, la responsabilisation des associations repose également sur leur capacité à considérer les gestes d'ouverture des pouvoirs publics, pourtant historiquement réticents. Nicolas Hourcade et Pierre Barthélémy déplorent le faible nombre d'expérimentations en matière de pyrotechnie menées par les différentes associations de supporters. C'est en démontrant la sécurité de ces initiatives que l'on pourra instaurer un climat de confiance, propice à l'élargissement progressif des autorisations.

Mais cette idée d'une pyrotechnie contrôlée, qui résonne comme un oxymore pour bon nombre d'ultras, peut se résumer par les propos de Jérémy P. , qui soulignent l'existence d'une sous-culture façonnée en partie en opposition aux normes de la société.

« On va pas se mentir, y'a un peu de jeu, on le fait aussi parce que l'on sait que c'est illégal. La pyro sans les cagoules, c'est pas vraiment pareil. »

¹²³ Ancien secrétaire d'Etat au Sport entre 2014 et 2017

La responsabilisation des supporters passerait sans doute par l'acceptation de l'idée que l'État n'est pas nécessairement un ennemi, mais un interlocuteur complexe qui mérite, au moins, d'être entendu.

106. Une billetterie nominative ? Reconnaître le supporter, c'est peut-être aussi l'identifier dès son entrée dans le stade. Pour Franck Langin, la billetterie nominative permettrait non seulement d'individualiser les sanctions, mais aussi d'encadrer plus efficacement les comportements délinquants parmi les supporters.

Comme son nom l'indique, la billetterie nominative permet d'enregistrer le nom des détenteurs des billets, ce qui facilite l'identification des auteurs d'infractions. M. Langin proposait la création d'une « carte foot », inspirée des dispositifs utilisés pour les Jeux Olympiques ou les compétitions internationales de football. Cette carte regrouperait tous les billets, qu'il s'agisse d'abonnements ou de billets uniques, sous une forme nominative, électronique et traçable. Ainsi, en cas de prêt, de don ou de revente de place, le transfert s'effectuerait de la carte d'un supporter à une autre. Les instances pourraient alors, au moins, savoir qui est présent dans le stade. Si cela ne règle pas toutes les problématiques d'identification, ce serait déjà un bon début.

Lors du colloque sénatorial, M. Ronan Evain, directeur de l'association FSE (*Football Supporter Europe*) avait exprimé son opposition à une telle mesure. Selon lui, cela reviendrait à traiter les supporters de manière discriminatoire, en les soumettant à un contrôle spécifique qui les placerait en dessous des autres citoyens, un argument par ailleurs soulevé à l'encontre de la vidéosurveillance.

Dans le contexte d'une relation tendue entre un État vu par le prisme des préfectures aux approches souvent contradictoires, voire stigmatisantes, et des associations de peu enclines à se déclarer ou à collaborer avec les pouvoirs publics, la responsabilisation des supporters face aux actes de délinquance semble, au moins dans un cadre légal, difficile à mettre en place.

Section 2 : la lutte interne contre des comportements répréhensibles

107. La lutte contre les chants discriminants. Faire évoluer les mentalités d'un groupe, voire d'une foule, est souvent une tâche bien plus ardue que mettre en place un simple système de sanctions et d'approbations. Si l'objectif est de faire cesser de tels chants dans le stade, la clé

réside dans le changement des mentalités des figures principales des groupes de supporters. Sur ce sujet, Jérémie P., interrogé exprime son point de vue.

D'abord sur les chants sexistes, il réagit sur le cas de la seule arbitre féminine du championnat de France de football masculin :

« Il y a des gens qui, systématiquement, quand c'est Madame Frappart qui arbitre, se lâchent. On est sur des gens plutôt lambda, pas des ultras, ils se lâchent parce qu'ils sont dans le stade. Ils profitent du groupe ultra présent pour insulter une arbitre parce qu'elle est une femme. »

Sur les chants homophobes ensuite :

« Idem, ces chants-là, je ne dirais pas qu'ils ne sont pas repris par les ultras, mais ils sont souvent lancés, en tout cas dans mon stade, par un supporter lambda, non encarté. »

Avant de préciser de lui-même :

« Je pense, à titre personnel, qu'il faut évoluer dans les chants dans le stade et plus réprimer certains comportements, y compris directement par les associations de supporters. »

Jérémie P., jeune supporter ultra, met en lumière un aspect essentiel du comportement au sein de ces groupes. Bien que celui puisse sembler contre-intuitif, la violence physique entre ultras est beaucoup moins condamnée moralement par le groupe que les chants sexistes ou homophobes.

Les agressions ou injures à caractère sexuel, en revanche, sont globalement mal tolérées parmi les ultras. Leurs auteurs sont souvent exclus du groupe ou lourdement sanctionnés. Quant aux chants, Jérémie P. affirme que l'attitude des groupes évolue progressivement vers un rejet similaire. Il note toutefois que l'époque où les stades ont connu le plus de chants homophobes coïncide avec celle où ces chants entraînaient justement l'interruption des matchs, accentuant ainsi leur fréquence par réaction.

Selon lui, la sanction collective en réponse à des chants discriminants est en réalité un levier de contre-productif qui favorise leur propagation.

Si l'injure n'est sans doute pas prête de disparaître du milieu ultra, envisager une diminution de la fréquence des chants sexistes ou homophobes ne semble pas hors de portée. En effet, il convient de constater d'ailleurs qu'une majorité des chants lancés dans les tribunes, à l'exception des matchs entre équipes avec une rivalité très forte (PSG-OM, OL-ASSE...) sont des chants qui visent à soutenir son équipe plutôt qu'à insulter l'équipe adverse.

En outre, la jeune génération de supporters radicaux manifeste une opposition ferme aux propos sexistes ou homophobes, même si la définition de tels propos peut varier entre la culture ultra et la société en général. Cette tendance pourrait favoriser une diminution de ce type de chants dans les tribunes, laissant place à un supportérisme tout aussi passionné mais davantage fédérateur.

108. Le besoin de faire cesser l'omerta sur des faits graves. Jérémy P. évoque une « présomption de consentement à l'affrontement » lorsque l'on entre dans un groupe ultra. Or, si la violence comme la pyrotechnie sont des composantes primaires de la mouvance ultra et sont acceptées par tous à l'entrée dans ce milieu, cela nourrit inévitablement une omerta autour de ces pratiques.

Que le porteur de fumigène ne soit pas dénoncé, il en va de l'évidence, puisque tous les ultras en porteront à un moment ou un autre. Cependant, tous ne se livreront pas à des actes de violence dans l'exercice de leur supportérisme, et encore moins de manière déraisonnée.

Chaque membre du groupe, quel que soit son penchant pour la violence, sait qu'il aura à en connaître, possiblement, un jour ou l'autre et c'est pourquoi il n'osera pas participer pas à une campagne de dénonciation contre un individu ayant frappé violemment un autre, que cette victime soit d'ailleurs un soutien de son équipe ou d'une équipe adverse. A l'image d'une vendetta, la loi du talion n'est pas encore totalement enterrée dans les querelles entre ultras et un groupe préférera se venger plutôt que de dénoncer.

Cependant, les ultras se donnent des limites à ne pas franchir : un supporter ultra qui agresserait physiquement une famille de « lambdas » sera sanctionné par son groupe. Il sera exclu ou mis à l'écart, temporairement ou définitivement, mais là encore, la justice sera faite en vase clos. Qu'importe le degré de violence, la dénonciation judiciaire ne semble pas envisageable. Or, pour

améliorer les relations entre les supporters et les instances, pour réduire la délinquance violente qui ne saurait être justifiée par un consentement préalable ou pour simplement permettre aux tribunes, à toutes les tribunes, ainsi qu'aux alentours direct des stades, de ne pas être des incubateurs de violences répétées, il faut que les supporters et leurs associations acceptent de se séparer, au moins, des individus dont l'inclination pour la violence surpasse la passion du sport. Cette rupture nécessaire ne peut avoir lieu si les témoins de faits gravement répréhensibles n'envisagent aucunement de les dénoncer, sans quoi ils se répèteront.

CONCLUSION :

Si je ne devais retenir qu'une seule chose de ce mémoire de recherche, ce serait sans doute le rappel urgent que la réalité n'attend pas. Depuis le début de mes travaux, un supporter a été tué à Nantes, un ministre de l'Intérieur a imposé un recul considérable en matière de déplacements, des bus ont été incendiés et des péages détruits. Quelques mois après ma soutenance ce sont à nouveau des chants homophobes qui ont fait l'actualité imposant à un nouveau gouvernement de se positionner sur le sujet.

Indépendamment des faits d'actualité, ce mémoire s'est attaché à analyser la criminalité au sein et aux abords des stades de football en France, mettant en lumière la spécificité et la complexité des comportements criminels associés au supportérisme.

En retraçant l'évolution de cette problématique dans un contexte à la fois social, criminologique et juridique, cette étude souligne l'importance de comprendre les stades de football non seulement comme des espaces sportifs, mais comme des lieux d'expression identitaire et culturelle, à l'intersection de divers enjeux sécuritaires et sociaux dont le rôle social est encore clivant à équidistance d'un stade exemplaire ou d'une enceinte cathartique.

La première partie de ce mémoire a révélé d'une part la présence d'une sous-culture propre au supportérisme ultra qui se distingue par des valeurs et des normes parfois en décalage avec celles de la société générale. Cette sous-culture, fondée sur la loyauté, la revendication identitaire et parfois la défiance à l'égard des institutions, donne naissance à une cohésion unique entre les membres des groupes de supporters. Toutefois, certains comportements associés à cette sous-culture, tels que l'usage de pyrotechnie, les chants discriminants, et, dans des cas extrêmes, les actes violents, posent des défis pour le maintien de l'ordre public. Ces comportements, bien que parfois réactifs et non prémédités, traduisent une volonté de résistance face à une réglementation perçue comme répressive et déconnectée des réalités du supportérisme.

D'autre part, l'analyse du phénomène délinquant dans le stade de football a pu mettre en avant l'existence d'une délinquance non assumée du supporter non-ultra, motivée par un sentiment cathartique et par la dilution de sa responsabilité personnelle dans l'enceinte d'un stade où la culture de la rivalité est tolérée.

Dans un second temps, en analysant les réponses institutionnelles apportées, ce travail a mis en avant la multiplicité des réponses prévues. D'abord en évoquant les interdictions collectives ou individuelles touchant les supporters. Ces interdictions visent à prévenir les débordements et à limiter les risques pour l'ordre public. Néanmoins, cette approche se heurte à plusieurs limitations. D'une part, les sanctions collectives génèrent un sentiment d'injustice chez les supporters non impliqués, renforçant la défiance de ces groupes envers les autorités. D'autre part, les interdictions individuelles, bien qu'efficaces à court terme, ne parviennent pas toujours à enrayer le phénomène de manière durable, car certains supporters contournent ces mesures en se rendant aux abords des stades ou en suivant les matchs hors de l'enceinte sportive.

Par ailleurs, la multiplication des entités rendant des décisions à l'encontre des supporters, qu'elles soient commerciales administratives ou pénales participent à entretenir une confusion entre ce qui relève de la prévention ou de la sanction. Cette confusion participe au sentiment d'injustice pour le supporter mais aussi à une inefficacité de la réponse publique dans le traitement du phénomène délinquant.

Enfin, la dernière partie du mémoire ouvre la réflexion sur des solutions alternatives, cherchant à construire une réponse plus adaptée et équilibrée tout en rappelant que le choix doctrinal en matière de traitement des supporters est avant tout un choix politique, aujourd'hui instable et incertain.

Parmi ces solutions, l'encouragement d'une meilleure concertation entre autorités et groupes de supporters, ainsi qu'une responsabilisation accrue des clubs, des instances et des associations de supporters apparaît comme une piste prometteuse pour une gestion plus nuancée du supportérisme. Ces initiatives visent à apaiser les tensions et à prévenir les comportements délictueux, non pas uniquement par la répression, mais par une approche collaborative, préventive mais aussi et surtout cohérente et pédagogique.

En conclusion, ce mémoire met en avant l'idée que la criminalité dans les stades ne peut être réduite à une simple question de délinquance, mais constitue un phénomène complexe, lié à la construction identitaire et sociale des supporters.

Les stades de football, en tant que lieux de rassemblement et d'expression communautaire, jouent un rôle central dans la création de cette sous-culture, et leur gestion demande une approche différenciée et intégrée, respectueuse de la diversité des pratiques et des motivations qui s'y expriment tout en oeuvrant à préserver l'ordre public et la sécurité de l'ensemble des acteurs du monde du football.

Ce travail aspire ainsi à enrichir la réflexion criminologique et sociologique autour de la question du supportérisme, tout en offrant des perspectives nouvelles pour une gestion plus équilibrée de la sécurité publique dans les enceintes sportives.

BIBLIOGRAPHIE

I. *Ouvrages*

- BLATIER C. Introduction à la psychocriminologie. Paris, Durod, 2019, 192 p, 2^e édition.
- BROMBERGER C. Passion football : Anthropologie d'une pratique et d'un spectacle, Paris, Créaphis, 2022, 170 p.
- BUFORD B. Parmi les hooligans, 10/18, Londres, 1998, 359 p
- BUSSET T, BESSON R, JACOUD C, HOURCADE N, « L'autre visage du supportérisme » *Bern*. 2014, 160 p.
- CLASTRES P, EDENZ M, « Les préfets et le sport », Paris, La documentation française, 2022, 236 p.
- COHEN A. Delinquent Boys: the culture of the Gang, Macmillan USA, 1971, 198 p.
- DABIR L ; GAILLARD B. Gang of Brussels, Le cherche midi, 2020, 240 p.
- DE MAILLARD J, SKOGAN W, « Police et société en France » Paris, Presse de Sciences Po. 2023. 382 p.
- DURET P. Sociologie du sport. Paris, PUF, 2015, 128 p.
- ELIAS N. Sport et civilisation : La violence maîtrisée, Paris, Fayard, 1994, 396 p.
- LEBON G. Psychologie des foules, Paris, PUF, 1895, 130 p.
- LESTRELIN. L. Sociologie des supporters, Paris, La découverte, 2022, 128 p.
- LOUIS S. Ultras, les autres protagonistes du football, Mare Martin, Paris, 2017, 440 p.
- MALATESTA C, BUSSET T et autres contributions. « Le football à l'épreuve de la violence et de l'extrémisme », Lausanne, Antipodes, 2008, 304 p.
- OGIEN A. Sociologie de la déviance, Paris, PUF, 2012, 320 p.
- PINÇON-CHARLOT M. M. Quartiers bourgeois, quartiers d'affaires. Paris, Payot, 1992, 334 p.
- POCIELLO. C. Les cultures sportives, Paris, PUF, 1999, 288 p.
- REDEKER R. Sport, je t'aime moi non plus. Paris. Robert Laffont. 2022. 111 p.

- ROBIN G, « Football, Europe et régulations » Villeneuve d'Asque, Presse Universitaire de Septentrion. 2011. 248 p.
- TAIX B ; VERECCHIA A ; POUPAT B. Ultra : mode de vie. La Grinta. 2018. 530 p.

II. *Articles ou contributions*

- ABDALLAH-PRETCEILLE M. « L'identité entre la singularité des appartenances et l'universalité des valeurs. » *Journal du droit des jeunes* n°364-365. 2017. p 42-45.
- BODIN D, JAVERLHIAC S, HÉAS S, “Une étape particulière de la carrière hooligan : la sortie temporaire du groupe ». *Déviance et société* Vol. 37. 2013. p 5-26.
- BODIN D, ROBÈNE L, HÉAS S, “Les femmes hooligans : paralogisme ou réalité sociale éludée ? » *Movement and sport sciences* n°62. 2007. p 37-55.
- BODIN D. « La déculturation du public du football comme facteur du hooliganisme. Mythe ou réalité ? » *STAPS* n°57. 2002. p 85-106.
- COVRIGARU E. « Le spectacle du supporter » *Raisons Présentes* n°197. 2016. p 69-74.
- DÉRENS J-A, « L'éclatement de la Yougoslavie a-t-il commencé dans les stades ? » *Confluences Méditerranée* n°50. 2004. p 131-140.
- FASSOLETTE R. « L'ovale en divergence » *STAPS* n°78. 2007. p 27-48.
- FILLIEULE O, VIOT P, DESCLOUX G, « Vers un modèle européen de gestion policière des foules protestataires ? » *Revue française de science politique* vol. 66. 2016. p 295-310.
- FILLIEULE O. « La police des fouilles » *Chap. 10 les violences politiques en Europe. 2010. p 213-228.*
- GEKO, « Quand le stade déborde sur le mouvement social : une histoire politique des supporters. *Revue du crieur* n°12. 2019. p 36-47.
- HOURCADE N. « Ultras » et « hooligans ». Les violences des supporters de football et leur gestion. *Les cahiers de la Justice*, 2024. p 44-59.
- HOURCADE N. « Les politiques de gestion des supporters de football en France ». *Archives de Politique Criminelle*, n°42. 2020. p. 155-171.
- HOURCADE N. « Tolérance zéro dans les stades ? Répression ou prévention pour les supporters extrêmes ». *Le sociographe* n°38. 2012. p. 59-69.

- HOURCADE N. « Hooliganisme : un phénomène pluriel. » *La revue internationale et stratégique* n°94. 2014. p. 127-134.
- HOURCADE N. « Supporters extrêmes, risques et déviations en France. » *Presses universitaires de Nancy. Questions de communication, série Actes* n°15. 2011. p 97-100.
- HOURCADE N. « Supporters extrêmes en France : dépasser les stéréotypes » *Les cahiers de la sécurité* n°11. 2010. p 162-172.
- HOURCADE N. « Hooliganisme, ultras et ambiguïtés en France. » *Esporte e sociedade* n°7. 2007. p 40.
- HOURCADE N. « La place des supporters dans le monde du football » *Pouvoirs* n°101. 2002. p 75-87.
- HOURCADE N. « Hooligans, une notion floue à déconstruire » *The Conversation*, 30 juin 2016.
- HOURCADE N. « L'engagement politique des supporters « ultras » français. Retour sur des idées reçues » *Politix* n°50. 2000. p 107-125.
- HOURCADE N. « L'émergence des supporters ultras en France » *L'Harmattan / INJEP collection débats jeunesse*, 2003, p 78-95.
- HOURCADE N. « Les violences des supporters et leur traitement en France » *Science et football. Valenciennes. Presses Universitaires de Valenciennes*. 2009. p. 77-88.
- LESTRELIN L, BASSON J-C, HELLEU B, « Sur la route du stade. Mobilisations des supporters de football » *SOCIOLOGIE la revue* vol.4. 2013. p 291-315.
- MIGNON P. « La violence dans les stades : supporters, ultras et hooligans ». *Les cahiers de l'INSEP* n°10. 1995.
- NUYTENS W. « Le supporter de football et la règle : entre la faire et la défaire ». *Déviance et société* Vol 29. 2005. p 155-166.
- PARIZOT R « Le droit pénal français doit-il prendre en compte les particularités culturelles ? » *Archives de politique criminelle* n°36. 2014. p 9-22.
- RIVIÈRE C. « Quand le sport travaille à la ville. Stadisation et luttes pour l'espace dans le quartier du Parc des Princes. » *Les annales de la recherche urbaine*. 2013.
- SARNIN P. « La violence dans le football amateur » *Canal psy* n°73. 2006. p 8-10.
- SARNIN P. « Football et violence » *Le journal des psychologues* n°318. 2014. p 45.
- SIZAIRE V. « Du stade au laboratoire » *Délibérée* N°6. 2019. p 38-41.

- SOLDANO N. « La presse française et les interdictions de déplacements de supporters : la prise de conscience d'une polémique » *Questions de communication* n°38. 2020. p 497-526.
- « The cultural defense in the cultural law » *in the Harvard Law Review* vol 99 n°6. 1986. p.1293.

III. Rapports institutionnels / ressources statistiques

- BUFFET M.G, HOULIÉ S. Rapport d'information parlementaire sur les interdictions de stade et le supportérisme. *15^e législature. 22 mai 2020.*
- INSTANCE NATIONALE DU SUPPORTÉRISME. Rapport d'activité n°2. 26 mars 2019-1^{er} juillet 2022. Ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques. 2022.
- INSTANCE NATIONALE DU SUPPORTÉRISME. Rapport d'activité n°2. Juillet 2022-juin 2023. Ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques. 2023.
- LESTRELIN L, HOURCADE N, MIGNON P. « Livre vert du supportérisme. Etat des lieux et propositions d'actions pour le développement du volet préventif de la politique de gestion du supportérisme. *Ministère de la Santé et des Sports. Secrétariat d'Etat aux sport, 2010, 144 p.*
- Sondage Odoxa pour Winamax et RTL. « Les français et les supporters de Football » 2023.

IV. Articles de presse

- ALLENOU M. « Salut nazi et symbole SS : des supporters de Lyon condamnés à de la prison ferme » *Médiapart. 12 mars 2024.*
- ALFON D. « Fiasco du Stade de France : Darmanin et le mensonge d'Etat » *Libération. 31 mai 2022.*
- Le Monde avec AFP. « En Grèce, les matchs se dérouleront à huis-clos jusqu'au 12 février pour endiguer les violences » *Le Monde. 11 décembre 2023.*
- Le Monde avec AFP. « Vinicius Junior en larmes, dénonce le racisme dans le football » *Le Monde. 26 mars 2024.*
- Le Parisien avec AFP. « Football : un arbitre lynché en Turquie, le championnat suspendu » *Le Parisien. 12 décembre 2023.*

- TILOUINE J. « Rachid Zeroual, « l’ultra qui fait sauter les présidents » de l’OM » *Le Monde*. 3 mai 2021.

V. Podcasts / vidéos

- Alternative Football. *So Foot*. Épisodes 40 et 41 de janvier et février 2024.
- KOP. *Streetpress*. Épisodes 1, 2 et 3. Juin 2024.

ANNEXES

- **Annexe 1** : Entretien avec M. Franck Langin. Commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale et adjoint au chef de la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH).¹²⁴
- **Annexe 2** : Entretien avec Maître Pierre Barthélémy. Avocat au barreau de Paris. Avocat de l'Association nationale des supporters.
- **Annexe 3** : Entretien avec M. Nicolas Hourcade. Sociologue spécialiste de la question du supportérisme. Auteurs de nombreux livres sur le sujet.
- **Annexe 4** : Entretien avec M. Olivier Gérardin. Directeur des opérations de match de la Ligue de Football Professionnel (LFP)
- **Annexe 5** : Entretien avec M. Thomas Porlon. Journaliste chez Streetpress. Auteur du reportage « KOP au cœur des ultras » publié en juin 2024.
- **Annexe 6** : Entretien avec M. Jérémy P.¹²⁵ 20 ans, étudiant en droit. Membre d'un groupe ultra dans un club de Ligue 1.

¹²⁴ L'ensemble des entretiens sont retranscrits sur la base d'une prise de notes et ne sauraient être analysés comme une retranscription mot à mot des conversations.

¹²⁵ Nom modifié sur demande de l'interlocuteur / interdiction d'évoquer le club ou le groupe ultra en question

ANNEXE 1

Entretien avec M. Franck Langin. Commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale et adjoint au chef de la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH).¹²⁶

Q : Pouvez-vous me présenter votre rôle au sein de la DNLH ?

R : Bien sûr, je suis arrivé à la DNLH en septembre 2022, j'y exerce comme adjoint du Commissaire Delaunay.

Q : Quelles sont les missions concrètes de la DNLH ?

R : Les missions de la DNLH sont multiples mais l'objectif principal est que les matchs se déroulent sans incident. Pour cela, nous établissons chaque année un calendrier des matchs sensibles. Ce calendrier est établi à l'aide des informations remontées par nos correspondants hooliganismes en régions, aux archives de la base de données de la DNLH ainsi qu'aux éléments particuliers qui entourent une rencontre.

La liste est ensuite envoyée aux autorités locales. Si un match est classé sensible, cela implique que trois semaines avant que le match ne se déroule, une réunion de préparation où sont conviés tous les interlocuteurs concernés : préfecture, police, correspondants hooliganisme du club qui reçoit et qui se déplace, les clubs, les référents supporters et la DNLH.

La DNLH se bagarre pour que les réunions aient bien lieu. Ce sont les préfectures qui prennent des décisions pour interdire ou encadrer des déplacements et l'objectif des réunions de prévention est aussi de ne pas en arriver là. Cela peut surprendre mais c'est notre cheval de bataille que les déplacements puissent avoir lieu. Mon rêve est qu'un déplacement de parisiens à Marseille soit possible. La DNLH a une logique préventive plus que répressive.

Q : Votre division vise la « lutte contre le hooliganisme ». Ce dernier existe-t-il encore dans les stades de football aujourd'hui ?

R : Le hooliganisme n'a pas totalement disparu, mais ce n'est pas ce qui occupe le plus au quotidien. Le nom de « lutte contre le hooliganisme » est impropre aujourd'hui, il faudrait plutôt parler de lutte contre la violence dans le supportérisme.

Lorsque nous avons à faire à du hooliganisme, c'est avant tout en dehors des stades. Des hooligans se sont par exemples battus, en marge de PSG-Lyon en avril, dans la forêt de Fontainebleau ce qui ne concerne pas directement le stade. En réalité, nous passons beaucoup plus de temps à gérer les ultras que les hooligans.

Q : Comment fixez-vous la frontière entre la délinquance ultra et hooligan ?

¹²⁶ L'ensemble des entretiens sont retranscrits sur la base d'une prise de notes et ne sauraient être analysés comme une retranscription mot à mot de la conversation.

R : Je définis le hooliganisme comme de l'ultra-violence par des ultras violents pour qui le sport est un prétexte. La motivation réelle étant souvent idéologique ou politique avec comme point commun une doctrine de l'ultra-violence.

A l'inverse, le supporter ultra est vraiment un passionné de football. Contrairement aux hooligans ils ne vivent que pour le football et leur équipe. Leur passion est déraisonnable, ils donnent leur vie au club, ce qui peut aboutir à des comportements délictueux et violents.

L'ultra n'est pas un délinquant par principe, le hooligan lui oui. Le hooligan n'a aucune envie de coopérer avec les instances alors que de nombreuses associations de supporters essaient d'obtenir l'agrément des préfetures, ce qui nous permet à nous de mieux les identifier et à eux de mieux communiquer. De même, la plupart des déplacements se passent bien, il faut s'en réjouir.

Q : En tant que policier et membre de la DNLH, quel est votre regard sur les doctrines de maintien de l'ordre vis-à-vis des supporters ? Le Commissaire Delaunay évoquait la création d'une doctrine particulière aux événements sportifs.

R : Je crois que la volonté de créer une doctrine spécialement dévolue aux manifestations sportives serait en effet une bonne idée. La vision des forces de l'ordre, matraque à la main, casque sur la tête, peut participer à créer une tension.

Un bon nombre de tensions entre supporters et policiers peuvent se désamorcer très vite avec du respect mutuel et un dialogue possible. La création des policiers référents supporters à l'extérieur permettent déjà en partie cela, j'ai moi-même été amené à observer un déplacement de supporters Lisboètes à Marseille et j'ai pu constater qu'une situation initialement tendue et qui aurait pu s'aggraver est vite rentrée dans l'ordre après un dialogue constructif.

Q : Quel est votre ressenti face aux interdictions de déplacement ? Comment expliquer un tel écart avec l'Angleterre ou l'Allemagne, pays voisins où les interdictions sont peu, voire pas présentes ?

D'abord, je pense que la comparaison avec les pays étrangers doit être nuancée. L'Angleterre, par exemple, est beaucoup moins transparente sur ce qui se passe dans ses niveaux inférieurs. Elle a réussi à gérer des déplacements importants en réservant ses stades à un public plus aisé, un choix qui n'est pas celui des clubs français.

Quant à l'Allemagne, il existe tout de même d'abord des différences culturelles mais aussi, je le crois, un léger laxisme. Le parcage parisien pouvant immédiatement entrer en contact avec les supporters munichois lors du 1/8^e de finale de Coupe d'Europe l'an dernier était selon moi un défaut de sécurité.

Enfin, le constat quant à la France me semble plus contrasté. La saison dernière, très peu d'arrêtés d'interdiction furent émis, la plupart étaient des arrêtés d'encadrement. Autant, je pense que les arrêtés d'interdiction sont toujours une défaite pour nous, autant les arrêtés d'interdiction me paraissent être une hypothèse acceptable. Evidemment, cela a été remis en cause par le drame du 2 décembre.

Q : Que pensez-vous de ce qui s'est passé le 2 décembre à Nantes ?

D'abord, je peux assurer que si les Niçois avaient respecté ce qui était prévu par l'arrêté d'encadrement préfectoral, le jeune Maxime n'aurait pas été tué. En effet, les Niçois devaient suivre un itinéraire précis qui aurait empêché leur passage devant le bar des ultras et l'agression du supporter nantais.

Mais plusieurs facteurs peuvent expliquer que les Niçois se soient retrouvés, en VTC, devant un bar nantais. Premièrement, les Niçois ne sont pas copains avec les Nantais et cela depuis des dizaines d'années. Ensuite, les Niçois voyagent peu et mal. Ils n'aiment pas se déplacer en bus et préfèrent la voiture, l'avion, voire le train.

Pour le match à Nantes, les Niçois devaient se déplacer en bus et au point de rendez-vous. Malheureusement, une partie des supporters a pris l'avion, puis des Uber. Ils se sont alors retrouvés, sciemment ou non, devant un groupe de supporters nantais, prenant cette approche comme une provocation.

Ensuite c'est l'escalade, une bagarre entre supporters, des chauffeurs Uber qui ne pigent rien et l'un d'eux qui sort une arme et tue un Nantais.

Par ailleurs, cela s'inscrit dans un contexte de forte violence. La société est plus violente et le foot n'y échappe pas, notamment aux abords des stades, avec l'attaque du bus lyonnais quelques semaines plus tôt.

Q : Pour vous, cette bagarre entre supporters qui dégénère sur un mort est-elle le fruit de supporters ultras ou de hooligans ?

R : Pour moi, il s'agit de supporters ultras. Les supporters qui se sont battus étaient avant tout des supporters de leurs équipes alimentés par une rivalité forte et des circonstances qui ont dégénéré en bagarre générale. Mais le fait que ce drame soit commis par des ultras et non des hooligans n'en est pas moins dramatique. C'est une défaite pour nous.

Q : Vous en parlez, la mort de Maxime le 2 décembre a abouti à une interdiction quasi systématique des déplacements décidée par le ministre de l'Intérieur. Beaucoup ont été suspendus par le Conseil d'État, qu'est-ce que cela vous inspire ?

Cette décision servait avant tout à marquer le coup. Il ne faut pas remettre en cause les avancées réalisées ces dernières années. Par ailleurs, je tiens à préciser que nous avons de bonnes relations avec l'Association nationale des supporters. Pour nous, si un match n'est pas classé à haut risque alors un arrêté d'interdiction de déplacement n'est pas nécessaire.

D'ailleurs, l'ANS n'a contesté que les interdictions qui ne paraissaient pas justifiées au regard du classement de la DNLH.

Q : Certains supporters ont l'impression d'être des cobayes en matière de libertés publiques, d'être maltraités par les pouvoirs administratifs, qu'en pensez-vous ?

R : C'est, je crois, inexact, cela relève plutôt de la paranoïa (rire).

Q : A quelle délinquance avez-vous le plus affaire dans le cadre de votre mission ?

R : Le plus, et de loin, c'est la délinquance relative à la pyrotechnie, à la mise en danger d'autrui et aux agressions physiques. Les infractions liées à l'introduction de boissons alcoolisées sont aussi régulièrement présentes.

Q : Justement, on sait que la pyrotechnie est un sujet sensible dans le milieu du supportérisme. Qu'en pensez-vous ?

Je suis favorable à la répression en vigueur en matière d'engins pyrotechniques. On ne peut pas utiliser des fumigènes ou des torches sans aucun cadre et aucune sécurité. A titre d'exemple, récemment à Nantes, lors du match Nantes-Rennes, une petite fille de 11 ans a reçu des bouts incandescents d'engins pyrotechniques sur la main, elle a été légèrement brûlée et son souvenir du stade sera à jamais terni.

A Paris, un engin pyrotechnique a mis le feu à un tifo, ça aurait pu tourner au drame. De plus, la loi et la Ligue permettent aujourd'hui des expérimentations encadrées, un moyen d'animer la tribune avec un artificier présent et un cadre légal. Les groupes de supporters refusent parce qu'ils ne veulent pas, par principe, d'une collaboration. Très bien, mais ce postulat anti-réglementation ne pourra jamais aboutir à un relâchement des sanctions contre la pyrotechnie.

Q : En plus des interdictions de déplacement, les sanctions administratives comme les interdictions administratives de stade sont contestées par les supporters ? Quel est votre ressenti à ce sujet ?

R : A titre personnel, je suis favorable aux interdictions administratives de stade. Je pense même qu'elles devraient pouvoir être plus sévères et plus souvent prononcées. L'objectif des pouvoirs publics est de pacifier le stade. Un individu qui s'y comporte dangereusement mérite d'en être écarté.

Évidemment, cela peut passer par les interdictions judiciaires de stade mais il faudrait alors que le prononcé d'une amende forfaitaire délictuelle par un policier puisse aboutir à une condamnation automatique à une interdiction judiciaire de stade. Or, celle-ci ne peut être prononcée que par un magistrat.

Q : Les sanctions collectives (huis-clos, interdictions de déplacement) ont-elles un sens aujourd'hui ?

R : Tout le monde préférerait que les sanctions soient individuelles et condamnent uniquement le supporter fauteur de troubles. Cependant, la réalité est qu'il est très complexe d'identifier les supporters dans un stade. C'est pourquoi je milite pour la mise en place d'une billetterie nominative, une forme de « carte Foot » comme ce qui se fait pour les Jeux Olympiques ou l'Euro 2024 en Allemagne, un moyen de tracer efficacement les individus qui sont présents dans le stade.

Tant que les supporters ne sont pas clairement identifiables, la sanction collective reste le seul moyen de sanctionner des comportements graves.

Q : Existe-t-il selon vous un profil type de supporter délinquant ?

R : Non, je ne crois pas qu'il y ait un profil type. Les gens qui rentrent au stade voient le stade comme une ambassade où ils pourraient profiter d'une immunité. On interpelle parfois, souvent, des individus qui ne sont pas connus pour des faits de violence ailleurs mais qui sont très violents dans un stade.

A la rigueur, si. Le profil type est celui du supporter de football car 99,9 % de nos matchs classés sont des matchs de football, alors, qu'en principe, nous traitons de l'ensemble des rencontres sportives.

Q : Que faudrait-il faire alors pour encore améliorer la lutte contre les violences dans les stades ?

R : Je répondrai selon les différents acteurs.

Du côté des instances, la Ligue de Football Professionnel doit insister sur la responsabilité des clubs qui ont parfois une tendance à se déresponsabiliser, notamment dans l'organisation en amont de certains déplacements. Elle doit rappeler que les sanctions collectives ne sont pas une fatalité si des interpellations individuelles ont pu avoir lieu, notamment grâce à la coopération des clubs.

Du côté des clubs justement, ils doivent plus s'impliquer et engager leurs responsabilités. Aujourd'hui, de nombreux clubs achètent la paix sociale dans leurs tribunes et jouent un jeu très malsain de couverture d'actes répréhensibles par leurs supporters.

Du côté de l'État et des préfetures, il faudrait plus d'interdictions administratives de stade, qui n'est pas une sanction mais un moyen de protéger les spectateurs d'un risque établi de troubles à l'ordre public. Elles sont bien trop peu nombreuses lorsque l'on compare à des voisins (trois fois plus en Belgique par exemple). Il faudrait également faire évoluer la doctrine de maintien de l'ordre pour éviter des tensions inutiles avec des supporters qui n'auraient pas été, de base, violents. Enfin, les préfetures devraient cesser de notifier tardivement des arrêtés d'interdiction ou d'encadrement, c'est inutile et provoque là encore des rancœurs évitables.

Du côté des supporters enfin, je regrette que l'Association nationale des supporters n'ait pas eu de réaction publique quant à la mort du supporter nantais. Les supporters doivent assumer leur part de responsabilité. Par ailleurs, cette responsabilisation passe par des déclarations préfectorales des associations de supporters. Il faut que les supporters sollicitent le plus possible des agréments et acceptent de dénoncer les brebis galeuses au sein de leurs associations.

Entretien réalisé dans les locaux du ministère de l'Intérieur le 29 avril 2024.

ANNEXE 2

Entretien avec Maître Pierre Barthélémy. Avocat au barreau de Paris. Avocat de l'Association nationale des supporters.

Q : Pouvez-vous me présenter votre rôle au sein de l'ANS ?

R : Bien sûr, je suis membre de l'Association nationale des supporters pour laquelle je consacre une partie de mon temps à contester des décisions administratives relatives aux supporters. Il peut s'agir de contester des arrêtés d'interdiction de déplacement comme des prononcés d'interdictions administratives de stade.

Q : Êtes-vous spécialisé habituellement dans ce genre de litiges ?

R : Non, mon activité principale est avocat en droit public des affaires au sein du cabinet Jones Day à Paris. J'exerce bénévolement pour l'ANS, c'est ma manière de participer à la défense des droits des supporters.

Q : Justement, quel est votre avis sur les associations de supporters ? Peut-on parler de sous-culture alors que celles-ci emploient des voies légales pour défendre leurs intérêts ?

R : Je ne sais pas exactement ce que recouvre le terme sous-culture. Si on parle d'une culture politique présente dans les groupes de supporters, j'aurais tendance à dire que non. En revanche, une culture propre au milieu supporter, oui, c'est évident. Il suffit de prendre pour exemple le débat sur la pyrotechnie qui est un débat clé depuis des dizaines d'années dans le milieu du supportérisme et qui ne prend aucun écho ailleurs dans la société.

Quant à l'usage de voies de droit, c'est une bonne chose que les groupes de supporters pensent à contester des décisions qui violent leurs droits, mais c'est plus une question d'opportunité que d'évolution. Il fallait faire connaître cette possibilité et démontrer son efficacité. Aujourd'hui, de nombreux groupes savent qu'un arrêté n'est pas forcément définitif.

Q : Vous êtes amenés à défendre des supporters « délinquants » devant les tribunaux administratifs. Pour vous, les groupes délinquants font-ils partie du domaine du hooliganisme ou de la mouvance ultra ?

R : Globalement, le hooliganisme a disparu des stades de football en France. Il a été repoussé en dehors des stades et les groupes ultras ne relèvent plus, aujourd'hui, du hooliganisme.

Cependant on peut noter une légère résurgence du hooliganisme dans les stades depuis quelques années en raison d'un contexte politique favorable à la désinhibition de l'extrême droite. Mais ce ne sont pas des gens qui vont à tous les matchs, ils viennent seulement parfois pour se montrer. Je peux vous citer les « Strasbourg Offender » à Strasbourg, à Lille « La LOSC ARMY », la Mezza à Lyon. Les « mesos » à Reims infiltrés par « les zouaves » parisiens. Mais ces hooligans ne viennent pas se battre dans les stades. Ils se montrent mais organisent des violences en dehors de l'enceinte sportive.

Par ailleurs, je distinguerais les ultras et les hooligans selon la revendication qui est faite par les groupes. Un groupe ultra usera de la violence pour défendre son territoire, pour intimider son adversaire, le tout dans une logique de dévouement extrême à son groupe et à son club. Dans le

milieu ultra, la violence n'est pas inhérente à l'exercice de son supportérisme. Dans le milieu hooligan, le « fan » ne recherche que la violence.

Q : Le droit public protège-t-il assez les supporters ?

De fait, le droit administratif protège les supporters car c'est une voie de droit. Cependant, il est incontestable que de nouvelles mesures liberticides et permises dans le cadre du droit public sont testées sur les supporters et cela car la contestation y est moindre que dans un autre événement culturel ou dans une manifestation relative aux droits sociaux. Maintenant, il ne faut pas non plus penser que les supporters seraient les incubateurs de dérives sécuritaires comme on peut l'entendre. La loi encadre les mesures et le juge administratif y veille.

Plus que le droit, c'est l'exercice des prérogatives administratives qui posent problème. Il y a un abus clair avec des outils simples à mettre en œuvre comme les arrêtés d'interdiction de déplacement. Le privilège du préalable de l'administration¹²⁸ prive les recours de leurs effets suspensifs et un arrêté pris 24 heures avant un match est très difficilement contestable, même en référé. Ce qui donne des situations d'arrêtés pris, manifestement irréguliers, mais dont la contestation n'aura lieu qu'après son application... Ces méthodes ne sont pas résiduelles, il y a aujourd'hui plus d'arrêtés d'interdiction de déplacement que d'interdictions administratives de stade par exemple.

Sur les IAS justement, on était arrivés à 75 % des IAS contestées devant le juge qui se retrouvaient annulées. Contrairement au judiciaire, les IAS sont à la main de l'administration. On évoque le préfet mais en réalité ce sont des policiers qui demandent le prononcé d'une IAS et un juriste qui la rédige et selon des critères et des peines variables selon la région. C'est le summum de l'arbitraire et soumis parfois à un droit au recours entravé.

J'ai le souvenir d'un individu reconnu comme innocent par la justice mais dont l'IAS n'avait pas été supprimée, considérant que bien que le fait qui a motivé l'IAS soit le même que celui ayant engendré la relaxe, cela n'avait rien à voir.

Q : Vous avez l'occasion de fréquenter de nombreux ultras. Quel est selon vous le profil type d'un délinquant ultra et des supporters ultra de manière générale ?

R : Il y a autant de situations qu'il y a de groupes. Il y a des groupes où certains sont très intelligents et responsables, ce qui n'exclut pas un recours résiduel à la violence et d'autres qui n'ont pas l'équipement intellectuel nécessaire pour comprendre, par exemple, l'intérêt d'une contestation juridique. Les profils sont très divers et d'une mixité sociale absolue, en représentation de la mixité du territoire. Le point commun est un dévouement puissant à son groupe avec cependant plusieurs cercles concentriques d'investissement.

Quant à la réaction du groupe à la délinquance, je connais des groupes où un membre qui attaquerait le bus des joueurs serait immédiatement exclu. Ces groupes-là ont un profil de délinquance contenu dans des codes très strictes.

A l'inverse, un supporter qui lance des pierres sur un bus de supporters ennemis, il ne sera jamais exclu d'aucun groupe ultra, sauf rare exception.

¹²⁸ Le privilège du préalable de l'administration permet à l'autorité administrative de créer des obligations vis-à-vis de l'administré dont le recours n'est en rien suspensif.

Donc je ne peux pas dire qu'il y a un profil type de supporter délinquant. Ça dépend des situations.

Q : Quel devrait être le rôle des instances, de la FFF et de la LFP par exemple, dans la gestion du supportérisme ?

R : La FFF c'est zéro. Ils ont un groupe de supporters avec les « irrésistibles français » mais c'est tout. Il y a un engagement du nouveau directeur général qui a la volonté de créer un département « engagement » pour les supporters. Nous verrons.

A la Ligue, c'est différent. Certains détestent les supporters et estiment que si la LFP daigne parler aux supporters, ceux-ci devraient être déjà extrêmement reconnaissants. Mais il y a aussi des gens très bien, responsables et qui permettent à la Ligue d'être un bon partenaire de travail.

Q : Au colloque du 11 mars 2024, Arnaud Rouget, DG de la LFP, soulignait l'importance des interdictions commerciales de stade et appelait à ce qu'elles soient plus nombreuses. Je vous sens opposé à cette idée.

R : En disant cela, la Ligue se prend pour le bras droit de l'administration. C'est une bêtise de mettre en place des interdictions commerciales de stade. Ce n'est pas au club de partir en guerre avec ses clients.

Que le club fasse appliquer son règlement intérieur, ok. Qu'il pose des limites à ses supporters, ok. Qu'il soit un partenaire pour la sécurité, ok. Mais nous assistons là à un glissement avec la création des ICS qui revient à demander aux clubs de faire le travail de la police et de la justice alors qu'ils n'en ont ni les moyens, ni la compétence. On ne demandera à aucune autre société commerciale d'effectuer le travail de la police.

Les clubs effectuent déjà, pour leur immense majorité, un énorme travail de concertation, d'accompagnement, dans l'encadrement de leurs supporters. Il faut pousser les derniers clubs récalcitrants à le faire, mais ne pas leur demander de jouer le rôle des policiers.

Q : La pyrotechnie est au cœur des chiffres de la délinquance dans les stades de football en France. Faut-il légaliser son utilisation selon toi ?

R : Je ne crois pas qu'il faille dépénaliser la pyrotechnie car ce serait ouvrir la porte à trop d'inconnues. Mais d'abord il faut distinguer, préciser, de quelle pyrotechnie nous parlons. Il faut distinguer la pyrotechnie selon son objet : on ne parle pas de la même chose lorsqu'il est question de bombe agricole, de pétard ou de feu d'artifice qui n'ont pas leur place en tribune, ou de torches, strombo, fumigènes, qui ne génèrent pas ou très peu d'incidents en étant utilisés par des habitués.

Il faut distinguer la pyrotechnie selon son usage également. Evidemment que l'utilisation d'engins pyrotechniques pour frapper, brûler doit être lourdement réprimée.

Pour toutes ces raisons, je ne suis pas forcément pour la dépénalisation mais je crois que descendre d'un échelon sur l'échelle des peines l'usage d'engins pyrotechniques en transposant l'infraction de la case délictuelle à la case contraventionnelle serait une bonne idée. Une

première étape va dans ce sens avec les amendes forfaitaires délictuelles mais la logique finale devrait être les contraventions.

Q : L'État permet aujourd'hui le recours à des expérimentations quant à l'utilisation d'engins pyrotechniques au stade à la suite d'un accord préfectoral et dans un cadre précis. Êtes-vous favorable à cette possibilité ? Pourquoi les groupes de supporters ne le sont-ils pas ?

R : Je commencerai par répondre à la deuxième question. Il y a une hypocrisie totale de l'État, de la Ligue et des clubs qui souhaitent expérimenter, mais qui ne sont pas capable d'expliquer pourquoi ils le permettent. Le problème est plus philosophique que technique. Autre problème, l'expérimentation est utilisée aujourd'hui contre les groupes : on transforme un refus d'expérimentation en une circonstance aggravante de l'usage d'engins pyrotechniques. Les groupes se sentent sans doute pris au piège.

Ce refus d'expérimentation vient sans doute aussi en réponse à une hypocrisie des instances dans les sanctions. Lors du match Marseille-Paris, 40 ou 50 torches sont craquées par un groupe. La tribune concernée sera fermée pour deux matchs. Lors du même match, de nombreux projectiles sont lancés sur les joueurs. La tribune concernée ne sera même pas sanctionnée. Hypocrisie totale également au tribunal, lorsqu'un supporter est poursuivi pour usage d'engins pyrotechniques et que le ministère public évoque une fumée toxique et dangereuse pour autrui. Mais ce sont les mêmes fumées lorsque l'expérimentation est accordée. Donc une fumée gagnerait en toxicité selon qu'elle soit légale ou non ?

Maintenant, cela étant dit, à titre personnel, je ne comprends pas l'opposition de principe des groupes de supporters à l'expérimentation. Cela pourrait être une première pierre sur la construction d'un projet pyrotechnique durable. Mais je suppose que la pyrotechnie doit rester, d'une certaine manière, un outil de contestation qui perdrait de sa superbe si elle devenait légale.

Q : Quel est votre ressenti sur la doctrine de maintien de l'ordre mise en place en France, aujourd'hui, pour encadrer les supporters de football ?

R : Honnêtement, ce n'est pas catastrophique lorsque l'on voit ce qui se fait en Espagne ou au Portugal. Mais le manque d'investissement des préfetures en amont, le manque de communication avec les sachants et les clubs, témoignent de la mauvaise analyse du public ciblé lors de la finale de la Ligue des Champions 2022, qui a causé le couac diplomatique que l'on connaît, participe à un maintien de l'ordre défaillant.

De plus, les techniques de maintien de l'ordre créent de la tension. Il y a des policiers qui parlent mal, qui insultent parfois, et dont j'ai vu, de mes propres yeux, une volonté de faire dégénérer des situations.

Je me rappelle avoir accompagné, comme observateur un cortège, avoir expliqué à un CRS, qui j'étais, y compris avec mon badge, je n'ai eu comme seul retour qu'un coup de bouclier...

Q : Quelle délinquance avez-vous pu constater chez les supporters ?

R : J'ai eu à faire principalement à des IAS pour pyrotechnie, violence et dégradation ou non-respect des interdictions de déplacement. Je n'ai jamais eu à défendre de supporters ayant reçu une IAS pour chants racistes. Je pense que dans un tel cas je ne l'aurais sans doute pas assisté.

Quant aux chants injurieux de manière générale, je pense qu'ils sont avant tout marginaux et que la plupart des chants entonnés dans des tribunes sont positifs.

Entretien réalisé en visio-conférence le 30 avril 2024.

ANNEXE 3

Entretien avec M. Nicolas Hourcade. Sociologue spécialiste de la question du supportérisme. Auteurs de nombreux livres sur le sujet.

Q : Pouvez-vous vous présenter ?

R : Je m'appelle Nicolas Hourcade, je suis sociologue et enseignant à l'école normale de Lyon. J'ai pu travailler depuis trente ans d'abord sur le phénomène ultra et sa différence avec les associations classiques ou les hooligans. Puis, depuis une quinzaine d'années, je travaille sur le traitement des supporters par les instances dans le monde du football.

Q : Comment différencieriez-vous les ultras violents et les hooligans ?

R : Je dirais que ce n'est pas figé. Il est simple de définir ce que sont des hooligans mais moins ce que sont des ultras. Un hooligan est un individu viriliste, souvent attiré par l'alcool et la violence. A la base, les hooligans étaient des fans de football, car ils étaient présents dans le stade. Aujourd'hui ce n'est plus vraiment le cas.

Pour les ultras, les pratiques sont diverses. L'objectif est de soutenir l'équipe d'une manière organisée et spectaculaire. Il y a un double match, à la fois sur le terrain et en tribune, où il faut remporter la bataille spectaculaire des supporters au travers d'animations ou de chants. Cependant, la violence, dans ce contexte, peut arriver. Mais elle est la conséquence de l'objectif d'animation et de soutien de l'équipe. Une conséquence assumée par les groupes ultras dont la doctrine du mouvement est, et demeure, « tifo-violence ».

Aucun groupe ultra ne peut renoncer à la violence. Une pancarte « non à la violence, non au racisme » des SUPRAS avait créé un vif émoi dans la communauté ultra pour s'opposer à un rejet de principe de la violence.

Q : Le hooliganisme existe-t-il aujourd'hui dans les stades français ?

R : Pas vraiment, ceux qui veulent vraiment se battre sont amenés à se battre ailleurs que dans les stades.

Dans l'histoire, la violence se situait d'abord dans le stade. Puis le stade est devenu un espace sécurisé. Alors la violence s'est transférée aux abords du stade, puis cette violence systémique a été encore repoussé plus loin, en forêt, ou sur les aires d'autoroute. L'objectif premier des hooligans est de se battre avec les autres ou avec la police, ce qui est beaucoup plus complexe aujourd'hui dans les stades de football en France.

Certains hooligans vont au stade, certains hooligans français sont ancrés à l'extrême droite, et utilisent le stade comme une tribune politique. Ce fut le cas lors de Lyon-Besiktas en 2017 par exemple.

En réalité, la situation du hooliganisme dans les stades de football en France est très corrélée à la situation parisienne.

Paris a été une place forte du hooliganisme des années 80 à fin des années 2000 avec une capacité de mobilisation des bandes hooligans très forte, bien que plus souvent juste devant le stade plutôt qu'en son sein.

Le plan Leproux de 2010, qui regroupait de nombreuses mesures, peut expliquer une forme de disparition du hooliganisme dans les stades, bien qu'en réalité, ce soit la mise en place d'actions collectives et sécuritaires qui en sont réellement la cause.

Q : Vous avez beaucoup écrit sur la question du supportérisme. Parmi ces écrits, la criminalité y a une place. Pensez-vous qu'il existe une criminalité du stade à proprement parler ?

R : Oui je le crois. Maxime est mort à Nantes car il y a eu une conjonction des formes de violence des groupes ultras. Les ultras ont leurs propres codes et ces codes engendrent parfois de la criminalité qui n'aurait pas existé sans cette particularité culturelle.

A titre d'exemple, je me souviens d'un match Manchester-Bordeaux où des supporters bordelais sont emmerdés par des mancuniens. Les Bordelais manifestent à cinquante pour informer de leur présence. Normalement, à ce moment-là, les Anglais doivent partir, mais ces mancuniens-là sont restés et ont souhaité se battre. Évidemment, les Bordelais se sont battus et cette violence est le fruit d'un non-respect des codes ultras.

De même, Gueugnon-PSG, finale de la coupe de France, des ultras parisiens font une *walk* dans une cité à Gueugnon. Les habitants de la cité décidèrent de sortir pour se battre.

Idem, Saint-Etienne – Grenoble, des Stéphanois vont dans une cité et se font tirer dessus alors que la culture de la violence ultra exclut les armes à feu. Il y a un code d'honneur et une criminalité réellement propre à la mouvance ultra, sans parler de la pyrotechnie.

Q : Peut-on parler d'une sous-culture des supporters ? Si oui, quel est son rapport à la violence ?

R : Oui mais je ne suis pas trop fan du terme. Il y a un socle de valeurs communes qui forme un mouvement, terme employé par les ultras eux-mêmes. Il y a un mouvement ultra.

Un mouvement est évolutif : les ultras français d'aujourd'hui ne sont pas ceux des années 80. Les ultras français ne sont pas les ultras italiens, qui ne sont pas les ultras hongrois.

Maintenant, lorsque l'on parle de sous-culture, cela signifie une intégration sociale possible à travers ce groupe, et qu'à travers lui. Or, un ultra très impliqué dans son groupe ne peut vivre qu'à travers lui. Rencontrer sa femme dans le groupe, trouver un emploi grâce aux groupes, partir en vacances avec des membres du groupe, oui sur ces aspects le mouvement ultra revêt le terme de sous-culture.

Assurément, en tout cas, appartenir à un groupe ultra est un marqueur d'identité important.

Q : Le football a-t-il réellement une vocation cathartique ?

R : La situation est aujourd'hui complexe et peu claire. On est passé du stade comme lieu de défouloir, où des comportements étaient acceptés sous certaines limites, à une lutte contre le hooliganisme qui peut aller très loin et la volonté de transformer le stade en un lieu exemplaire.

Cela crée une tension autour du statut du stade. Doit-il être exemplaire ? Il ne faut rien tolérer car cela pourrait encourager les comportements déviants. Ou, au contraire, le stade reste un lieu de défoulement avec des limites peu strictes ? Jusqu'où criminaliser les insultes ? Jusqu'où les tolérer dans les stades ?

Alors que des ultras disent lutter contre « l'aseptisation du football » par des comportements hostiles, à l'inverse, des acteurs politiques soutiennent qu'il est scandaleux de laisser se dévoiler de tels comportements.

Mais ces acteurs politiques n'agissent pas réellement pour les faire cesser, car, culturellement, le foot est un espace particulier où on tolère les insultes par rapport à ailleurs, ou même par rapport à d'autres sports comme le rugby. Le stade de football ne doit pas devenir un théâtre.

Q : N'existe-t-il pas un paradoxe nourri par les instances lorsqu'elles réclament un stade exemplaire mais capitalisent sur des rivalités fortes pour entretenir une atmosphère commercialement intéressante ?

R : Tout est une question de curseur. Il faut concilier la sécurité et la ferveur des supporters. Les autorités publiques et sportives se posent encore aujourd'hui la question de la place de ce curseur.

L'idéal, pour les dirigeants, serait sans doute une ferveur importante sans agressivité envers l'adversaire, mais cela ne semble pas, pour l'heure, possible, en tout cas en France.

En Angleterre, l'ambiance est inexistante. L'ambiance est en Allemagne aujourd'hui, avec là, pour le coup, des atmosphères très chaudes, mais avec très peu de haine entre supporters.

Par ailleurs, je vous rejoins, il est curieux de cultiver des rivalités entre clubs, où l'on cultive l'hostilité pour faire vendre des rencontres, mais où l'on souhaite également contenir cette même rivalité.

Concrètement, le monde du foot est en tension et encore plus depuis qu'il est devenu une économie importante, où les classes moyennes se sont réappropriés le football. Aujourd'hui aller au stade, ça coûte très cher dans beaucoup d'endroits et cela impacte l'ambiance dans le stade ainsi que l'attitude du public. Un public actuel tolère peut-être moins qu'avant certains comportements.

Q : Le profil du supporter délinquant est-il varié selon vous ? Comment expliquer une telle mixité sociale ?

R : Dans un groupe ultra, la variété est énorme, car certains y sont parce qu'ils aiment chanter. D'autres, pour revendiquer le football populaire. Certains pour boire des coups, avec leurs copains. Il y a aussi des artistes pour les animations. Bref une diversité de motivations qui crée une diversité de profils sociaux.

Or, ces profils variés au stade vont aboutir à des profils délinquants variés. Certains délinquants au stade n'ont jamais commis aucun méfait à l'extérieur. Comment l'expliquer ? Assez simplement.

Je suis un supporter lambda, étudiant, ouvrier ou artificier. Je suis admiratif du Collectif Ultra Paris et je souhaite les rencontrer après une belle animation. Je les rencontre, je m'abonne à leur tribune et finis par rentrer dans le groupe. Pris ensuite dans la cause du groupe, je deviens de plus en plus important, jusqu'à ce que le groupe devienne un vrai marqueur identitaire. Une fois que tel est le cas, la violence devient plausible pour défendre ce qui est un élément essentiel de sa vie.

Q : Peut-on justifier certaines infractions au stade par l'effet de foule ?

R : Dans le domaine ultra, je ne crois pas que la théorie des foules puisse s'appliquer. Celle-ci évoque une somme d'individus qui se font avoir par des meneurs et perdent leur rationalité. Or, dans les virages, ce ne sont pas des foules, mais des groupes.

Par exemple, pour la finale de Ligue des champions au Stade de France en 2022, si les supporters anglais avaient constitué une foule, il y aurait eu des morts. Mais c'était un groupe de supporters, ils savaient comment gérer une situation compliquée, et un effet de groupe.

A l'inverse lors du drame du Heysel, c'est une foule. Les spectateurs ne se connaissent pas, alors ils paniquent, et dans un mouvement de peur, il y a des dizaines de morts.

Selon moi, si l'ultra non-violent à l'extérieur devient violent à l'intérieur du groupe, ce n'est pas en raison de la foule. Un bon nombre de jeunes se structurent par rapport à leur groupe ultra, qui devient presque aussi important qu'une religion. Dès lors, la violence devient légitime pour une telle cause.

Q : D'accord pour les ultras, mais pour les supporters lambdas qui deviennent violents ou injurieux ?

R : Là encore, plus que l'aspect collectif du délit, il y a, je crois, un réel plaisir de transgression. C'est le côté transgressif qui pousse à chanter des propos qu'on ne tiendrait pas en dehors du stade.

Ces chants injurieux, ces actes, portent différentes significations. Le bourgeois en loge qui reprend le chant le fait vraiment pour le folklore, là où un individu peut réellement prononcer des chants hostiles à l'adversaire avec une réelle haine au fond de lui.

Q : Quelle est votre opinion sur la doctrine de maintien de l'ordre des supporters en France ? Certains expliquent que le maintien de l'ordre est meilleur en France qu'en Espagne ou au Portugal. Êtes-vous d'accord ?

R : D'abord, la France ne devrait pas se comparer au Portugal ou à l'Espagne mais plutôt à l'Angleterre ou à l'Allemagne, car la France pourrait réellement faire mieux sur certains points aujourd'hui.

La spécificité de la France est de ne jamais avoir fait du maintien de l'ordre autour des matchs une priorité.

En témoigne le fiasco de la finale de Ligue des champions 2022. La préfecture en charge de l'organisation n'écoute personne, n'écoute pas la DNLH, n'écoute pas les acteurs et place des policiers pour protéger la société des actions des supporters, mais oublie de protéger les supporters...

Cette incapacité à mettre en place un maintien de l'ordre efficace est logique lorsqu'un pays interdit tous les déplacements de supporters un tant soit peu compliqués. Il est d'ailleurs d'autant plus logique de subir des complications organisationnelles lors d'événements majeurs si les événements mineurs ne sont pas ou sont mal organisés.

Quant à la stratégie policière en elle-même, c'est une stratégie de confrontation plutôt que de mise à distance et c'est regrettable. Les policiers ont carte blanche car ils font face à des gens stigmatisés socialement.

Q : Vous êtes donc favorable à ce qu'il y ait plus de déplacements autorisés ?

R : Le problème principal est l'absence de doctrine claire. Ou on interdit, ou on autorise les déplacements. Mais il faut une doctrine claire et une stratégie long terme. En octobre, Gérald Darmanin affirmait que les interdictions de principe des déplacements de supporters sont prohibées. En décembre, il les interdisait tous par principe.

J'insiste, les grands événements de ces dernières années en France ont connu des ratés lors du début de la compétition : 1998 Angleterre Tunisie et Allemagne – Yougoslavie, Euro 2016 guerre à ciel ouvert entre les hooligan russes et anglais, finale de Coupe d'Europe en 2022.

Pourquoi ? Parce que le pays n'est pas préparé. On ne peut pas vouloir l'exposition mondiale d'un événement sportif tous les dix ans et ne pas organiser les événements basiques tout au long de l'année. Ou alors il faut assumer de ne pas vouloir faire de l'arrivée de supporters un axe important.

Q : Mais cela ne dépend-il pas aussi du bon vouloir et de la bonne volonté des préfetures ?

R : Si, et justement en 2022, le préfet Lallemand a manqué d'humilité. Il n'a accepté aucune réflexion sur les transports de supporters et a balayé l'hypothèse d'afficher clairement une signalétique sur le sens des déplacements pour les supporters anglais. Il a refusé d'admettre que les supporters de Liverpool en 2022 ne sont plus les hooligans des années 90.

Bilan ? Des supporters anglais violentés, puis accusés par un mensonge d'État. Évidemment, cela passe par les préfetures, mais encore une fois, sans doctrine claire sur l'importance que l'on donne aux supporters dans le pays, on ne réglera jamais aucun problème.

Q : Vous étiez au colloque au Sénat en mars 2024. On a ressenti lors de ces tables rondes une volonté commune de mettre le supporter au cœur du débat. Était-ce le cas, selon vous, ces dernières années ?

R : La spécificité de la France est de ne pas avoir de politique globale. De 2010 à 2016, la logique était purement répressive, vers un objectif de tolérance zéro. Puis, depuis 2016 et la loi Larrivière, nous nous dirigeons vers une politique qui articule prévention et répression. Mais le Covid a opéré une forme de reset total et nous ne savons pas quelle est la politique voulue aujourd'hui.

Actuellement, nous sommes dans une ligne pas claire, entre tolérance zéro et articulation. On a failli avoir une ligne très claire, venant d'en haut, de la part de la ministre des Sports, mais la mort de Maxime et son affaiblissement politique ont engagé une forme de retour en arrière.

Q : Mais n'avons-nous pas tout de même des avancées concrètes avec l'instigation de l'INS ou du rapport parlementaire Houlié-Bufferet de 2020 ?

R : Clairement, on est mieux aujourd'hui qu'avant l'Instance nationale du supportérisme. On est mieux aujourd'hui avec l'existence du rapport de Sacha Houlié et Marie-George Buffet que sans. On est mieux avec la LFP qui propose des formations aux référents supporters et qui dialogue avec les supporters. Mais le temps politique est celui des incidents, et les avancées sur la question des supporters demeurera un colosse aux pieds d'argile tant qu'une ligne claire ne sera pas établie.

Q : Vous parlez beaucoup de besoin de ligne claire. En quoi son absence se ressent-elle concrètement aujourd'hui ?

R : Nous avons trois types d'interdiction de stade avec les interdictions commerciales, administratives ou judiciaires. Pourquoi ? Il faut trancher. On réclame la responsabilisation des différents acteurs mais on ne responsabilise personne s'il n'y a aucun cadre à suivre. Ce sont les autorités publiques qui doivent définir qui fait quoi.

Q : Je conclurais sur un sujet épineux que nous n'avons pas évoqué, la pyrotechnie. Quel est votre avis sur les expérimentations autorisées par la loi et sur le refus des supporters de s'y soumettre ?

R : A titre personnel, je n'apprécie pas que les associations de supporters refusent. Mais je les comprends, cela fait écho à une volonté rebelle et contestataire qui est l'essence même des groupes ultras. La maladresse de la commission de discipline de la Ligue qui a laissé penser que, faute d'expérimentation, les sanctions liées aux fumigènes seraient plus fortes, n'a pas aidé non plus.

J'émettrais quand même un bémol : tous les groupes ne sont pas opposés aux expérimentations. Le mouvement ultra est divers, avec des groupes plus ou moins importants, et certains ne peuvent pas se permettre de faire des craquages illégaux car ils seront vite identifiés. Ces derniers semblent plus favorables aux expérimentations.

C'est dommage que l'ANS s'y oppose car c'était une vraie possibilité d'avancer pas à pas vers des craquages proches de ce qui se fait dans l'illégalité.

Entretien réalisé par téléphone le 22 mai 2024.

Entretien avec M. Olivier Gérardin. Directeur des opérations de match de la Ligue de Football Professionnel (LFP)

Q : Pouvez-vous vous présenter ? Quel est précisément votre rôle au sein de la Ligue de Football Professionnel ?

R : Je suis directeur des opérations match, spécialisé dans la sûreté et la sécurité du supportérisme, notamment dans le pôle stade. Concrètement, je participe à la concertation sécuritaire en amont des matchs et je participe à l'animation de tout l'aspect supportérisme de la Ligue de Football Professionnel.

Q : En tant que responsable de la LFP, diriez-vous que le hooliganisme existe encore dans les stades de football en France ?

R : Non, les manifestations de hooliganisme se déroulent à l'extérieur du stade, et quand bien même il y aurait certaines résurgences dans le stade, elles seraient marginales.

Il faut savoir faire preuve de mesure. Avant de qualifier quelqu'un de hooligan, il faut prendre des pincettes. On différencie le comportement de hooligan en dehors du stade et dans le stade. Comme je vous l'ai dit, dans le stade, cela a disparu, ou c'est marginal. En revanche, en dehors du stade, cela impacte l'image du football et on n'a pas de levier pour lutter contre ça.

Q : La Ligue joue tout de même un rôle important dans la répression de la délinquance du supporter non ?

R : Nous, on organise la compétition, on n'organise pas le match. Personnellement, je n'ai aucun pouvoir sur les sanctions prononcées contre les clubs. La commission de discipline est indépendante et c'est elle qui sanctionne. Mais la Ligue ce n'est pas que ça.

Q : Si nous n'avez pas de pouvoir sur l'organisation du match, ni aucun rôle sanctionnateur, dans quelle mesure participez-vous à la lutte contre la délinquance au sein des stades ?

D'abord, nous sommes en accompagnement des clubs et en coordination au niveau national pour permettre un travail de prévention en amont. Évidemment, nous suivons les matchs classés à haut risque par la DNLH. Nous accompagnons les clubs avec une mise à disposition de tout un tas d'outils pour prévenir les risques de débordement. Nous mettons en place une veille juridique et technologique au service des clubs.

Par exemple, nous accompagnons les clubs sur la vidéo-protection en définissant les fonctionnalités minimales d'un système de vidéo-protection efficace. Nous pouvons réaliser des audits pour évaluer le système sécuritaire d'un club et tous ces éléments sont ensuite transmis à « l'Observatoire de la sûreté et de la sécurité du football professionnel ». Tous ces éléments permettent aux clubs de mieux cerner les enjeux sécuritaires.

Q : Cet audit, une fois réalisé, est-il pris en compte lors des sanctions décidées contre un club sanctionné après des débordements dans son stade ?

R : Non. D'abord car l'audit est dans un but consultatif et d'amélioration pour le club, et ensuite, parce qu'un audit sur un match ou à un moment précis ne reflète pas forcément la réalité sécuritaire le jour des débordements.

Q : Accompagnez-vous également les supporters ?

Oui, nous accompagnons également les supporters avec une coordination au niveau national dans le cadre de l'Instance nationale du supportérisme, ou même avec l'Association nationale des supporters. Par exemple, nous animons le réseau des référents supporters avec des séminaires durant l'année.

Q : Vous avez un rôle important de mise en commun des différents acteurs. Je me trompe ?

R : Oui, on a des règles mais on a un volet accompagnement important. On a un rôle d'animation du réseau des responsables dans les clubs. C'est valable pour les directeurs sécurité, référents supporters, team manager... Nous avons des séminaires chaque année pour ces métiers.

Q : Depuis longtemps ?

R : Ces mises en relation des différents métiers du stade ne sont pas récentes. Elles datent de 1998, même si le volet directement lié au supportérisme est plus récent puisqu'il a découlé de la loi Larrivière en 2016.

Q : Je sais que la commission de discipline est indépendante, mais est-ce que les actions d'un club en matière de suivi des formations, ou encore le respect des conseils sécuritaires de la Ligue, ne pourraient-ils pas lui permettre une sanction moins importante ?

R : La commission de discipline est indépendante mais les services administratifs de la Ligue ont la capacité d'expliquer la doctrine de la commission. Nous savons que si les clubs ont la capacité d'agir pour identifier les auteurs d'incidents, alors les sanctions seront réduites.

Q : A titre personnel, indépendamment de la question hooligan, quel est votre avis sur les groupes de supporters ? Doivent-ils être considérés comme participant au spectacle mis en avant par la LFP ?

R : Lorsque l'on parle de groupes de supporters, on englobe les ultras, les supporters individuels, les groupes de supporters pas nécessairement de la mouvance ultra. Il est essentiel de négliger personne, le stade appartient à tout le monde.

Maintenant, dans ces groupes de supporters, il y a des groupes plus actifs, souvent associés à la mouvance ultra. Je crois que les ultras sont des acteurs de l'écosystème football. Il me semble que la Ligue le reconnaît avec la mise en place de ressources pour gérer les ultras depuis près de huit ans.

Nous avons des contacts réguliers avec l'ANS. Nous sommes impliqués au sein de l'INS. Les supporters et les groupes ultras sont réellement considérés comme des acteurs du football professionnel.

Q : Nicolas Hourcade, sociologue, déplore une ligne peu claire, y compris de la LFP, sur le rôle de supporters ultras et leur traitement. Qu'en pensez-vous ?

R : Je dirais que cela s'explique par le caractère réactionnel des évolutions légales dans les stades. Les évolutions législatives suivent tout le temps un problème important. L'homologation obligatoire des stades arrive après Furiani. Les évacuations prévues dans les stades, après Heysel.

Tout cela est très réactionnel. A chaque problématique, on réfléchit si on doit adapter ou pas les conditions d'organisation d'un match. Cela se fait de manière collégiale. Dès lors, face à des débordements récents, il est normal de se questionner.

Q : Mais cette réactivité ne nuit-elle pas à un suivi plus long terme ?

R : Je précise, j'évoquais les évolutions législatives ; mais nous avons, nous, un suivi très concret et individualisé sur les rencontres, chaque week-end. Sur les matchs classés à risques, nous avons des réunions hebdomadaires avec la DNLH qui servent à la fois à préparer les matchs à risque et débriefer ce qui s'est passé le week-end précédent. On s'entretient avec les référents sécurité et supporters sur ce qui s'est passé ou sur ce qu'il va se passer.

Encore une fois, nous n'avons pas de responsabilité sécuritaire dans le stade mais nous faisons tout de même notre part du travail en matière de sûreté et de sécurité. Nous voulons coordonner ce que l'on peut coordonner. Notre but est de fluidifier l'organisation des matchs, les approches sur les déplacements de supporters, etc. On est le point de référence au niveau national pour les clubs, la DNLH l'est pour les préfetures.

Q : N'est-ce pas trop d'avoir finalement quatre acteurs différents qui gèrent le même événement avec, si j'ai bien compris, les clubs, la DNLH, la Ligue et les préfetures ?

R : Il y a, en effet, deux duos, le duo clubs – Ligue et le duo préfetures – DNLH. Mais je crois que tous ces organismes ont un leitmotiv commun : l'organisation d'un match est une co-production organisation sportive – État. En actant qu'il s'agit d'une co-production, alors la multiplication des acteurs n'est pas un problème, car chacun sait ce qu'il doit faire et dans l'intérêt commun d'un match pacifié.

Q : Pensez-vous que le stade de football témoigne d'une sur-représentation délinquante avec un nombre de délits trop important au regard du nombre de spectateurs ?

R : Je ne le crois pas. Un stade c'est souvent cinquante mille personnes. Cinquante mille personnes, c'est une petite ville, et dans chaque ville, il y a de la délinquance. Plus ou moins, mais il y en a. C'est logique que certains supporters posent des problèmes. Il faut se battre contre ça. Il faut mettre en place de quoi limiter au maximum la délinquance, tout en sachant que la délinquance zéro est une utopie.

Quiconque vous dira que sur 700 matchs dans l'année, aucun incident ne sera recensé, est un menteur ou un idéaliste.

Q : A la LFP, de quelles infractions avez-vous eu à répondre le plus souvent ? Violences et pyrotechnie ?

R : En matière de volume, oui, c'est la pyrotechnie. Après, nous, nous n'avons pas d'informations si une bagarre explose dans un bar par exemple. Ce sera la DNLH qui sera au courant. De même, sur certains soucis dans le stade, nous serons les seuls au courant. Cela explique l'intérêt des briefings et débriefings communs.

Dans le stade, nous avons à faire à des altercations à la sortie des matchs entre groupes de supporters, mais c'est rare. Les violences à l'intérieur le sont encore plus, bien que la problématique des jets d'objets (Payet, Rongier, Diaw), qui relèvent pénalement des agressions, soit en recrudescence.

Maintenant, si les violences sont rares, je dois déplorer que le degré de violence atteint est parfois très élevé avec des supporters relativement gravement blessés.

Q : Les débordements dans les stades, depuis le retour du public post-Covid, semblent récurrents. Est-ce vrai ? Sommes-nous en présence d'une augmentation des incidents dans les stades par rapport à il y a dix ans par exemple ?

R : Il faut comparer les chiffres saison par saison, les problématiques de sécurité constituent une courbe « sinusoïdale ». Dire qu'on est moins bien maintenant qu'en 2009 ou 2010 me paraîtrait erroné. Dire qu'on est moins bien qu'en 1994 avec des CRS enfermés et tabassés en tribune ? Je ne crois pas non plus. Maintenant, dire qu'on est moins bien que certaines années ? Peut-être. Nous avons tout de même eu un mort cette année, ce n'est pas anodin.

Q : Sur les déplacements de supporters, précisément, êtes-vous favorable à les permettre plus souvent, à l'image de ce qui se fait à l'étranger ?

R : Énormément de choses sont mises en place pour gérer les déplacements de supporters. Énormément de moyens sont déployés tant par les clubs que par l'État et je ne crois pas qu'il y ait d'idéal d'ambiance européen à copier.

Nous devons avoir notre propre manière de faire, sans pour autant être aveugles sur ce qui se fait à l'extérieur. Pour toutes les thématiques, on essaie d'être à l'écoute et de regarder ce qui se fait au niveau européen, voire autre part, pour essayer de s'inspirer des bonnes idées et des bonnes pratiques. Nous sommes membres de l'ESMA, un organisme d'échange européen sur ces sujets-là.

Enfin, nous avons des programmes d'échange avec d'autres pays, dont l'Angleterre et l'Allemagne, et vice versa. On s'inspire sans vouloir copier.

*Entretien non achevé en raison d'une urgence pour M. Girardin.
Entretien réalisé par téléphone le 24 mai 2024.*

Entretien avec M. Thomas Porlon. Journaliste chez Streetpress. Auteur du reportage « KOP au cœur des ultras » publié en juin 2024.

Q : Pouvez-vous vous présenter ? Quel est votre rapport avec le milieu ultra ?

R : Je suis Thomas Porlon, journaliste pour un média indépendant Streetpress. J'ai eu la chance de mener une enquête de terrain sur les supporters les plus radicaux d'Europe appelés KOP. Je me suis rendu dans cinq pays européens pour constater le radicalisme de certains fans et notamment l'impact politique chez ces derniers.

On s'est rendu en Hongrie constater l'existence d'un club dédié au premier ministre en place ; en Italie pour y voir des supporters ayant pris le contrôle d'un club en opposition au foot business actuel ; en Grèce où je raconte la mort d'un ultra grec tué par un supporter de Zagreb ; et aussi, à Lyon, pour constater l'impact de l'extrême droite chez certains ultras lyonnais.

Q : Quel est votre ressenti après une telle immersion ?

R : Dans chacun des cinq pays, j'ai pu constater une radicalité politique qui s'exprime de manière différente. J'ai constaté des groupes fascistes ou néo-fascistes dirigeant les actions à l'intérieur du stade depuis l'extérieur. J'ai également été surpris du degré d'instrumentalisation du football hongrois par M. Orban, mais aussi alarmé parce que j'ai vu à Lyon, dans une moindre mesure.

Q : Vous avez été amené à côtoyer des ultras, mais aussi des hooligans. Quelle différence faites-vous entre ces deux catégories de supporters.

R : Le rôle premier de l'ultra est d'animer la tribune. Le rôle premier du hooligan est de se battre. La frontière est parfois poreuse, voire très poreuse, selon les pays où on se trouve. Dans certains pays, l'idéologie prend le pas sur le supportérisme. Mais par exemple, à Lyon, La Mezza est un groupe de hooligans intégrés à un groupe ultra, même si le petit groupe hooligan n'a aucune reconnaissance légale, y compris dans le groupe.

Q : A Lyon, on constate dans votre reportage que le groupe d'extrême droite, La Mezza, n'est pas chassée de la tribune par le groupe d'ultra majoritaire, Lyon 1950. Pourquoi ?

R : Que ce soit le groupe Bad Gones ou Lyon 1950, ces deux mouvements s'estiment non politisés et les ultras ont cette particularité de ne pas souhaiter s'afficher politiquement, quand bien même ils seraient en accord avec un groupe de hooligans d'extrême droite.

Maintenant, dans une tribune, le fait que le drapeau de La Mezza soit affiché au sein du parcage ou de la tribune démontre qu'ils ne sont pas soutenus. Ils sont à tout le moins tolérés. La réponse de l'OL quand on leur demande d'agir est de dire que La Mezza n'est pas un groupe reconnu, et qu'ils appliquent le règlement intérieur, et donc que si un drapeau de La Mezza sort, il est ordonné qu'il soit sorti. Mais ce n'est pas toujours le cas.

Q : Les supporters ouvertement membres de groupes d'ultra-droite sont-ils interdits de stade à Lyon ?

R : Pas par le club. Xavier Pierrot (DG de l'OL) m'a expliqué que s'ils sont dans le stade et qu'ils n'ont rien fait de mal à l'intérieur de l'enceinte. Alors ils ne peuvent pas être interdits arbitrairement de stade par une interdiction commerciale de stade.

Q : Le groupe des Bad Gones ou le groupe Lyon 1950 sont-ils réellement apolitiques pour vous ?

R : La doctrine principale de ces groupes demeure « pas de politique au stade ». Mais il y a aussi des périodes. Lorsque le club va mal, comme en début de saison, les tribunes sont moins remplies et l'influence du noyau d'ultra-droite dans le groupe prend de l'importance.

A l'inverse, lorsque le club tourne bien, et que les tribunes sont pleines, le supportérisme prend le dessus et la politique disparaît presque du stade.

Cela explique que les actions revendicatrices de La Mezza aient souvent lieu à l'extérieur, comme à Marseille en parcage. Le nombre est bien plus réduit et les plus extrêmes font en sorte de pouvoir se déplacer.

Q : Mais si tous les ultras ne partagent pas ces opinions politiques, pourquoi ne rien dire ?

R : J'ai constaté que, par fidélité au groupe de supporters, des ultras qui revendiquent être totalement opposés aux actions de certaines mouvances du groupe ultra ne disent rien sur les propos extrémistes. Ils préfèrent réduire cela à une frange ultra-minoritaire et parler d'autre chose.

Q : Le racisme ressort beaucoup de votre reportage. Pourtant, cela semble être assez résiduel dans les tribunes françaises aujourd'hui. Quel est votre ressenti ?

R : Je pense que le racisme n'est pas trop présent dans les groupes ultras mais plutôt dans certains groupes hooligans d'extrême droite. Ce hooliganisme avait plutôt disparu des stades mais il existe une résurgence, comme à La Mezza à Lyon, et dans d'autres stades un peu partout. Je sais qu'une croix celtique a été sortie à Lorient et est restée en place pendant plus d'une mi-temps.

Q : Vous avez pu suivre des ultras partout en Europe. Un sondage récent explique par ailleurs que les Français pensent que leurs supporters sont les plus violents d'Europe. Qu'en pensez-vous ?

R : C'est évidemment faux. En me rendant en Grèce j'ai pu par exemple constater que des ultras gèrent une délinquance organisée importante. Vous m'interrogez sur les violences ou l'usage d'engins pyrotechniques mais dans certains pays européens, les ultras sont une vraie mafia. Idem en Pologne, ou dans certains pays de l'Est, où des groupes de supporters peuvent gérer des paris sportifs et truquer des matchs, gérer des trafics de stupéfiants, voire pire.

Je pense que le traitement médiatique des incidents en France pousse une majorité de gens à avoir une vision inexacte du mouvement ultra.

Il y a un fait criminologique ultra en France. Mais penser, comme le dit le sondage que tu m'évoques, que la France est ce qui se fait de pire en Europe, est un mensonge dangereux. »

Entretien réalisé par téléphone le 12 juin 2024.

ANNEXE 6

Entretien avec M. Jérémie P.¹²⁹, 20 ans, étudiant en droit. Membre d'un groupe ultra dans un club de Ligue 1.

Q : Peux-tu te présenter ?

R : Je m'appelle Jérémie P., je supporte une équipe historique de Ligue 1 et suis encarté au sein d'un groupe ultra de ma tribune depuis 2019. J'avais alors 15 ans.

Q : Pourquoi souhaites-tu garder ton anonymat et celui de ton groupe ?

R : Les groupes sont des endroits fermés et peu enclins à la communication. Je souhaite préserver ma sécurité. De plus, je souhaite pouvoir parler librement, et je ne voudrais pas que mes réponses puissent nuire à ma vie sociale ou professionnelle.

Q : Toi qui fréquentes directement le milieu ultra, comment vous différenciez-vous du hooliganisme ?

R : La frontière est parfois poreuse mais le hooligan ne va pas faire des tifo, dessiner des drapeaux, animer la tribune. L'ultra participe à la vie de sa tribune pour son club, pas le « hools ».

J'ai déjà pu constater la présence de hooligans dans la tribune, mais ce ne sont pas eux qui la font vivre. Par exemple, un hooligan ne va jamais en déplacement s'il sait qu'il ne va pas se battre, alors que nous, nous les faisons tous.

Q : Existe-t-il des codes dans la culture ultra que tu as adoptés ?

R : Les codes sont simples. Tu portes un tee-shirt, un jean, une écharpe, et tu ne portes pas de maillot de ton club. Tu adoptes un style casual même si ça peut évoluer.

Quand tu entres dans le groupe, tu te fais petit et tu essaies de monter les échelons. Tu dois absolument respecter les anciens, même s'ils commettent un acte que tu trouves répréhensible. Ils ont le dessus socialement.

Concrètement, tu ne prends pas d'initiatives personnelles, tu perds ton individualisme au service du groupe.

Q : Mais pourquoi porter du noir et pas les couleurs du club que vous supportez ?

R : C'est comme ça. C'est les codes.

Q : Plus que les vêtements, il y a également des éléments propres à la culture ultra. Non ? Comme les drapeaux ou les sticks ?

R : Oui, nous avons les écharpes, les drapeaux. Ce sont des marqueurs de notre identité. Si tu es un ultra et que tu égares ton écharpe, tu seras sévèrement jugé par ton groupe. Le matériel du

¹²⁹ Nom modifié sur demande de l'interlocuteur / interdiction d'évoquer le club ou le groupe ultra en question

groupe est aussi important. Par moments, les ultras se partagent des bouts d'un tifo ou des parties d'une bâche. Nous les gardons chez nous, et si tu l'égarés, tu seras sévèrement jugé.

Ces éléments sont sources de conflits avec les autres groupes d'autres clubs. Voler une écharpe ou du matériel d'un autre groupe, c'est le graal pour un ultra. Mais c'est consenti, quand tu entres dans un milieu ultra tu sais qu'on pourra essayer de t'arracher ton tee shirt ou voler ton écharpe, c'est le jeu.

Q : Tu es étudiant en droit. Cela peut surprendre de te retrouver dans une mouvance ultra. Les groupes sont-ils mixtes socialement ?

R : Pour mon groupe en tout cas, on retrouve vraiment des individus de tous horizons. Nous avons des noms à particule, des gens de la campagne, des profs, des chômeurs, des artisans, des personnes issues des quartiers populaires...

Q : Il y a beaucoup de jeunes ?

R : Il y a beaucoup de jeunes entre 18 et 25 ans. Evidemment leur nombre évolue selon les résultats de l'équipe, mais hormis ceux qui quittent la ville pour leurs études, la majorité reste après 25 ans.

Le groupe est vraiment composé de toutes tranches d'âge avec, comme je l'ai dit, un respect hiérarchique des anciens très poussé, parfois sans doute excessif.

Q : Quels types de compétences sont utiles dans un groupe ultra ?

R : Nous avons beaucoup de personnes liées au milieu de l'art. Des dessinateurs, des photographes, des vidéastes... Puis, rien que pour la réalisation d'un tifo, il faut un dessinateur à la base, de quoi projeter le dessin, puis le peindre en grandeur nature, le déplacer, et il faut souvent un chauffeur de camion. Le milieu ultra est comme une mini-ville.

Il vous faut aussi des porte-paroles, pour parler à la presse et gérer la communication, des spécialistes du numérique, ou encore des spécialistes de l'organisation.

Q : Dans quelle proportion les supporters ultras ont-ils déjà commis un acte délictueux ?

R : Si l'on compte la pyrotechnie comme un acte délictueux, alors tout le monde a déjà violé la loi dans mon groupe. Quand 600 fumigènes sont allumés et que vous êtes 500 dans le groupe, le compte est assez simple.

Q : La pyrotechnie ne constitue pas un délit pour toi ?

R : Si, mais peu importe, la pyrotechnie fait partie de l'identité du mouvement ultra. C'est comme ça.

Q : Être ultra est-il un travail à plein temps ? Quel est ton investissement, le tien, ou celui des autres membres de ton groupe ?

R : Oui et c'est même plus que ça. La plupart des femmes dans le groupe sont mariées à des membres du groupe, ou ont été mariées à certains membres du groupe. Il y a un vrai lien social dans le mouvement et certains n'ont pas de vie sociale en dehors du groupe. De nombreux membres partent en vacances avec des gens du groupe.

Q : Tu as précisé précédemment que tous les ultras peuvent avoir affaire à la délinquance, rien qu'avec la pyrotechnie. Qu'en est-il de la violence ?

R : Il y a plusieurs types de violence. Tu as la violence entre supporters. Ça arrive à chaque match. Des supporters de la tribune, ultra ou non, sont trop alcoolisés et ça part en bagarre.

Du côté purement ultra, je peux te dire que cette année j'ai vu un jeune ultra pousser un ancien et se prendre une tarte. J'ai aussi vu des violences entre la sécurité du club et notre groupe avec des stadiers envoyés pour empêcher un craquage de fumigènes et interpellé des supporters. Mais toute la tribune s'y est opposée. Il y a eu des échanges de coups et les stadiers sont repartis.

Q : Pour toi, cette réaction était logique ?

R : Oui. Après j'ai aussi vu d'autres formes de violence, comme lors d'un match où des supporters lambdas, c'est-à-dire non encartés, ont agressé une famille parce qu'ils supportaient l'équipe adverse. Notre groupe n'aurait jamais fait ça. Cette violence était indigne, on ne s'attaque pas à une famille avec des enfants.

Q : Tu as évoqué la prédominance des « anciens » du groupe. Un ancien qui commettrait un acte réprimé par le groupe, typiquement, attaquer un lambda. Tu penses que le groupe l'exclurait ?

R : Non, je pense que non, il serait couvert, et c'est un problème.

Q : Pour toi, quel est le rapport entre les ultras et la violence ? Tous les ultras sont-ils violents ?

R : Tous les ultras ne sont pas violents non. Mais je pense qu'ils peuvent tous l'être à un moment où cela est nécessaire. Quand vous êtes attaqués par un autre groupe, ou que les événements font que ... quand c'est parti c'est parti.

On parle de gens tout à fait insérés dans la société, non-violents, mais qui acceptent cette part de violence dès lors qu'ils entrent dans le mouvement, et l'effet de groupe facilite aussi les actes violents.

Q : Existe-t-il, tout de même, un profil de supporter plus violent que les autres ?

R : Le profil pour se battre ? Tout le monde l'a car tout le monde soutient. Évidemment, tout le monde ne va pas lancer une bagarre, ou même la chercher. Mais dans une scène de violence, tout le monde peut se battre.

Q : Dans ton groupe, tout le monde s'est déjà battu ?

R : Non pas tous, mais ils pourraient tous être amenés à le faire.

Q : Mais vous ne cherchez pas la violence ?

R : Parfois, on est à mi-chemin entre la rivalité et la recherche de violence. Lorsque tu te balades avec ton groupe dans un quartier que tu sais fréquenté par les ultras adverses, tu n'y vas pas pour faire un bière-pong. Après, tu sais aussi quelles limites ne pas dépasser.

Le groupe ultra est prêt à se défendre à tout moment. C'est plutôt une logique défensive. Mais si ça n'était que ça, il n'y aurait jamais de bagarre.

Q : Le slogan du mouvement ultra est « tifo – violence ». Qu'est-ce que ça t'inspire ?

R : La violence fait partie du mouvement. Certains groupes ont tendance à ne pas chercher la violence. Mais on sait aussi que certains apprécient une rivalité un peu rugueuse et aucun groupe ultra refusera l'affrontement.

Q : Pour toi, ce n'est pas un problème au regard des règles de vie en société ?

R : Je ne crois pas. Tant que ça reste entre ultras, ce n'est pas grave. Lorsque vous entrez dans un groupe ultra, vous avez comme une présomption de consentement à l'affrontement. Si vous ne voulez pas vous bagarrer, n'allez jamais dans un groupe ultra, et normalement vous ne serez jamais emmerdé par un autre groupe ultra.

Q : Existe-t-il des violences que vous réprimez ?

R : Oui. Je t'ai parlé de la famille attaquée dans la tribune. Mais la violence contre les joueurs est aussi plutôt rejetée. Un ultra qui lancerait des projectiles sur la pelouse serait sanctionné par son groupe.

Q : Tu parles des violences contre les joueurs, mais les violences des ultras stéphanois contre leurs dirigeants et leur équipe en 2022, ou encore les ultras marseillais qui s'attaquent au centre d'entraînement du club, est-ce là une violence que tu rejettes ou que tu comprends ?

R : Je pense qu'il y a un moment où quand ça va pas, ça va pas. Brûler des infrastructures, je ne le comprends pas. Car des gens y travaillent. Dans mon groupe, on n'aurait pas accepté ça. Même attaquer ses joueurs ou son club pour des résultats décevants, je ne comprends pas. Mais quand tes dirigeants manquent de respect, comme à Saint-Etienne, la violence peut être légitime.

Q : Que penses-tu de la mort de Maxime, un jeune ultra nantais mort en décembre ?

R : Je crois que c'est une histoire banale de bagarre entre ultras qui n'aurait jamais dû aboutir au décès de l'un d'entre eux. Pour moi, il était au mauvais endroit, au mauvais moment, car il ne pouvait pas imaginer qu'un chauffeur VTC, hors mouvement, même pas supporter, puisse sortir un couteau et le tuer froidement.

Pour moi, la mort de Maxime est liée à un individu hors du mouvement.

Q : Donc pour toi, la violence peut être légitime dans certains cas ?

Oui, comme je l'ai dit précédemment, la violence est un procédé accepté dans le mouvement ultra. Mais ce n'est pas un procédé recherché en priorité.

Q : La pyrotechnie devrait-elle être purement et simplement autorisée ?

R : Non, pas autorisée. Tout le monde ramènerait sa torche et ce serait n'importe quoi. N'importe qui ne peut pas craquer un « fumi ». On l'a vu dans la rue, des gens ramènent leur « pyro » et font n'importe quoi. Ca ne ressemble à rien, c'est horrible.

Puis, si la pyrotechnie était autorisée, des gens allumeraient des « fumi » pendant tout le match. Vraiment, ça n'aurait aucun sens. La pyrotechnie est un art, et paradoxalement, son illégalité permet une forme d'encadrement.

Q : Est-ce que les sanctions collectives te font réfléchir sur tes actions ? Y vois-tu un effet répressif ?

R : Avant de t'expliquer que non, je veux te dire qu'une fois, une fois seulement, ça a eu un effet sur tout le groupe. Mon équipe jouait en coupe d'Europe et on risquait un huis-clos total. On s'est quand même dits : « ok les gars on ne déconne pas, on doit être là au prochain tour si on passe ».

Mais en général, ces sanctions ne marchent pas, et pour une raison très simple. Que l'on allume 5 torches ou que l'on en allume 500, la sanction sera la même. Alors pourquoi n'en allumer que trois ?

De même, en réalité, on sait qu'on ne sera ni interpellés, ni condamnés. Je ne dirais pas que l'on se sent totalement dans l'impunité, mais la peur de la sanction individuelle n'est jamais un frein en général.

Puis franchement, si tu punis toute la classe parce qu'un élève aurait insulté le professeur, tu crées toute une classe qui a envie d'insulter son professeur.

Q : Comment vivez-vous les interdictions de déplacement ?

R : On ne ressent plus rien, on a l'habitude. Seulement maintenant on espère un référé-liberté positif. L'aspect juridique rajoute une petite dose d'adrénaline en plus.

Mais parfois, même avec des décisions de justice positives, on se retrouve avec des décisions préfectorales contraires. Je vais te donner un exemple.

Un arrêté est publié le mardi, interdisant notre déplacement dans une ville française. On dépose un référé qui est audiencé le jour du match. A 14 heures, on obtient gain de cause et l'arrêté est suspendu. On prend alors la route, et au bout d'une heure, on apprend que la préfecture ne respectera pas la décision de justice et nous ne laissera pas entrer.

Q : Mais vous n'avez pas contesté, ou polémique, après ça ?

R : Si, mais tout le monde s'en fout. On est que des supporters de foot, pas grave si la préfecture s'en tape de l'État de droit.

Puis, ce n'est pas le seul exemple. Un jour, lors d'un déplacement en car, nous avons été interdits de centre-ville et escortés, sans aucun arrêté le prévoyant. C'est totalement illégal et une atteinte à nos droits. Mais bon...

Q : Tu respectes les décisions de justice administrative ?

R : Pour être honnête, je n'accepterais jamais d'être condamné à pointer dans un commissariat chaque semaine par une préfecture qui ne cesse de publier des arrêtés qu'elle sait illégaux.

Q : Je reviens sur la pyrotechnie. Pourquoi avoir refusé les expérimentations proposées par la Ligue ?

R : Parce que c'est plus le spectacle en tribune. C'est trop encadré. Ca va vite devenir répétitif et devenir pareil partout, car c'est encore très encadré. Il n'y a aucune liberté artistique.

Je ne dis pas qu'il faut légaliser la pyro mais la sanction pénale est trop haute. Une contravention serait plus logique.

Q : Que penses-tu des AFD pour les délits liés à la pyrotechnie ?

R : Je n'y suis pas favorable. C'est donner trop de pouvoirs à des policiers souvent peu rigoureux et cela engendre toujours un casier judiciaire, ce qui est honteux pour un tel délit. Vous pouvez sortir d'une violence conjugale avec une alternative aux poursuites sans inscription au casier, mais tu craques un fumi et tu es un délinquant.

Q : Mais le refus des expérimentations, ce n'est pas aussi une petite complaisance avec le fait de demeurer dans l'illégalité ?

R : Si clairement. Si la pyrotechnie est légale, c'est moins marrant. La pyro, sans les cagoules, ce n'est pas vraiment pareil.

Q : Ton association de supporters n'est pas déclarée comme association loi 1901. Pourquoi ?

R : C'est simple, on se rend compte que peu importe les personnes qui décident, les préfets, et cetera, on ne nous respecte pas. Sous trois présidences de la République, on a toujours eu les mêmes arrêtés. Sur la mesure de restriction, rien ne change jamais, je n'ai pas envie de faire un pas vers des menteurs qui ne respectent pas l'État de droit.

Q : Je ne t'ai pas encore questionné sur les comportements discriminants dans les stades. Pour toi, les chants homophobes, ou sexistes, font-ils partie du foot ?

R : Oui et non. Il y a des gens qui, systématiquement, quand c'est Madame Frappart qui arbitre, se lâchent. On est sur des gens lambdas plutôt que des ultras. Ils se lâchent parce qu'ils sont dans le stade. Ils profitent du groupe ultra présent pour faire exploser leur misogynie.

Q : Et sur les chants homophobes ?

R : Ça part rarement du « capo » [leader ultra]. Ça part plutôt du supporter lambda, dans la tribune. Je pense, à titre personnel, qu'il faut évoluer dans les chants dans le stade. Cela étant, je n'ai aucune pensée homophobe quand je dis « les XXX c'est des pédés ». Et des fans homosexuels peuvent également chanter ces mots.

En revanche, ce que fait Rouge Direct [association de lutte contre l'homophobie] quand ils proposent des sanctions collectives contre les chants homophobes, c'est totalement contre-productif et ça aboutit à la multiplication des chants, comme en 2019.

Q : Sur le maintien de l'ordre, estimes-tu que la manière dont sont traités les supporters par les forces de l'ordre participe à la tension autour d'un match ?

R : Oui. Je vais aller plus loin. Avec l'expérience que j'ai vécue dans les stades, je comprends pourquoi certaines personnes refusent d'obtempérer avec eux, dans d'autres circonstances. Si parfois ça se passe bien, souvent, ils ont des ordres leur demandant d'être insupportables et virulents.

A Lens, arrivés au parcage, les membres de mon association ont souhaité descendre d'un bus en plein soleil. On ne nous a pas laissé descendre. Le reste des cars, avec des supporters non affiliés, ont pu sortir.

Face à la chaleur, des supporters ont souhaité descendre, pour s'aérer en fait. Les policiers ont gazé tout le bus. Tout ça aurait pu être évité, simplement, en laissant descendre les supporters, qui, de toute façon, devaient aller au stade.

Puis, parfois, nous sommes fouillés par les CRS. Honnêtement, j'appelle ça des préliminaires. Bon des préliminaires sous tension, car avec eux, pour un rien, cela peut dégénérer.

Q : Si tu étais décideur, quelles mesures mettraient-tu en place pour lutter contre la délinquance dans les stades ?

R : Pour moi, on doit oublier l'administratif et passer que sur le judiciaire. Une décision administrative est une honte. Il y a trop d'erreurs dans l'administratif.

Q : Mais il y a beaucoup plus d'impunis que d'erreurs administratives non ?

R : Oui mais ça ne justifie rien.

Q : Mais alors comment lutter contre les actes violents ou délinquants ?

R : Pour moi, si deux ultras se battent entre eux, il faut les laisser faire, pas chercher à interpeller.

Q : Mais toi qui es juriste, ce n'est pas là un abandon du droit ?

Oui, un peu. Je reconnais cette forme d'incohérence. Mais honnêtement, au stade, et dans mon groupe, je cautionne plein de délits que je ne cautionnerais pas dans la société au quotidien.

Q : Pour conclure, tu m'as indiqué te mettre en retrait de ton groupe ces dernières semaines. Pourquoi ?

R : Parce que je souhaite exercer un métier qui exige un casier judiciaire vierge, je ne peux pas me permettre de risquer des condamnations. Je n'ai pas le choix.

Entretien réalisé dans un cabinet d'avocats le 31 mai 2024.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------------|
| INTRODUCTION : | 5 |
| PARTIE 1 : LE CONSTAT D'UNE CRIMINALITÉ PARTICULIÈRE AUX SUPPORTERS DE FOOTBALL | 20 |
| Titre 1 : L'existence d'une criminalité structurelle mais différenciée : de la violence organisée à l'usage de fumigènes | 20 |
| Chapitre 1 : La persistance des violences aggravées dans les stades de football | 22 |
| Section 1 : la poursuite marginale de violences hooligans | 22 |
| Section 2 : l'existence de violences graves dans l'exercice du supportérisme | 24 |
| Chapitre 2 : L'existence d'une criminalité intériorisée inhérente au stade de football ? | 27 |
| Section 1 : La banalisation d'une violence condamnable | 27 |
| Section 2 : La sur représentation d'actions haineuses | 28 |
| Chapitre 3 : La criminalisation discutée de certaines pratiques festives | 31 |
| Section 1 : la répression de principe de la pyrotechnie | 33 |
| Section 2 : vers un assouplissement des normes en matière de pyrotechnie | 34 |
| Titre 2 : Un profil criminel hétérogène : de la revendication au déni. | 37 |
| Chapitre 1 : Le profil type du supporter délinquant revendiqué | 38 |
| Section 1 : la persistance d'une diversité parmi les délinquants | 39 |
| Section 2 : la commune appartenance à une sous culture partiellement délinquante | 42 |
| Chapitre 2 : Le déni délinquant du supporter | 48 |
| Section 1 : Le déni habituel d'une sous-culture délinquante | 48 |
| Section 2 : La catharsis comme fait justificatif d'une attitude délinquante | 49 |
| Section 3 : La foule comme fait justificatif d'une attitude délictuelle | 53 |
| PARTIE 2 : LE CONSTAT D'UNE RÉPONSE PUBLIQUE PEU EFFICACE | 56 |
| Titre 1 : Une répression essentiellement collective : la sanction des supporters | 58 |
| Chapitre 1 : L'inefficacité de sanctions collectives injustes et incomprises | 59 |
| Section 1 : La sanction des supporters à domicile | 59 |
| Section 2 : La sanction des supporters à l'extérieur | 62 |
| Chapitre 2 : Un mal reconnu mais nécessaire pour les instances | 69 |
| Section 1 : la sanction collective faute d'alternative | 69 |
| Section 2 : la sanction collective assumée | 71 |
| Titre 2 : Une répression individuelle mal calibrée : la sanction du supporter | 75 |
| Chapitre 1 : la sanction « préventive » du supporter délinquant | 76 |
| Section 1 : l'interdiction administrative de stade | 76 |
| Section 2 : l'interdiction commerciale de stade | 85 |
| Chapitre 2 : La sanction répressive du supporter délinquant | 89 |
| Section 1 : l'interdiction judiciaire de stade | 89 |
| Section 2 : le prononcé de peines classiques aux supporters violents | 92 |
| PARTIE 3 : L'OBJECTIF D'UNE RÉPONSE MIEUX ADAPTÉE | 97 |
| Titre 1 : Vers une meilleure appréhension de la délinquance dans les stades | 98 |
| Chapitre 1 : La poursuite d'une concertation nécessaire dans la gestion du supportérisme | 99 |
| Section 1 : la concertation sécuritaire en prévention des matchs | 99 |
| Section 2 : la concertation sécuritaire dans l'intérêt des supporters | 103 |
| Chapitre 2 : L'évolution attendue des sanctions | 108 |
| Section 1 : la limitation du pouvoir préfectoral ? | 108 |

| | |
|---|------------|
| Section 2 : d'une sanction plus adaptée | 111 |
| Titre 2 : Vers une responsabilisation de tous les acteurs | 113 |
| Chapitre 1 : la responsabilisation des acteurs institutionnels du football professionnel | 113 |
| Section 1 : La responsabilisation attendue de certains clubs | 113 |
| Section 2 : La responsabilisation nécessaire d'acteurs peu coopératifs | 117 |
| Chapitre 2 : La responsabilisation des supporters | 119 |
| Section 1 : de la clandestinité à la reconnaissance | 119 |
| Section 2 : la lutte interne contre des comportements répréhensibles | 121 |
| | |
| CONCLUSION : | 125 |
| | |
| BIBLIOGRAPHIE | 128 |
| | |
| ANNEXES | 133 |